



**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

TENUE AU CENTRE WILLIAM RAPPARD LES 8 et 9 NOVEMBRE 2018

Président: S.E. M. l'Ambassadeur Walter Werner (Allemagne)

Addendum

Le présent document contient les déclarations faites pendant la réunion du Conseil des ADPIC qui s'est tenue les 8-9 novembre 2018.

Table des matières

1 NOTIFICATIONS AU TITRE DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD	5
2 EXAMEN DES LÉGISLATIONS D'APPLICATION NATIONALES	8
3 RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B).....	8
4 RELATION ENTRE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE.....	8
5 PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DU FOLKLORE	8
6 RÉEXAMEN ANNUEL DU SYSTÈME DE LICENCES OBLIGATOIRES SPÉCIALES (PARAGRAPHE 7 DE L'ANNEXE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC AMENDÉ ET PARAGAPHE 8 DE LA DÉCISION SUR LA MISE EN OEUVRE DU PARAGRAPHE 6 DE LA DÉCLARATION DE DOHA SUR L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA SANTÉ PUBLIQUE).....	18
7 PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION ET PLAINTES MOTIVÉES PAR UNE AUTRE SITUATION.....	21
8 EXAMEN DE LA MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC AU TITRE DE L'ARTICLE 71:1	26
9 EXAMEN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2	26
10 SEIZIÈME EXAMEN ANNUEL AU TITRE DU PARAGRAPHE 2 DE LA DÉCISION SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 66:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC	26
11 COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS	36
12 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INNOVATION: LA VALEUR SOCIÉTALE DE LA PI DANS LA NOUVELLE ÉCONOMIE – LA PI ET LES NOUVELLES ENTREPRISES	45

13 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INTÉRÊT PUBLIC: PROMOUVOIR LA SANTÉ PUBLIQUE PAR LE BIAIS DU DROIT ET DE LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE	69
14 RENSEIGNEMENTS SUR LES FAITS NOUVEAUX INTÉRESSANTS SURVENUS À L'OMC.....	81
14.1 Règlement des différends	81
14.2 Questions liées aux DPI dans le contexte des examens de la politique commerciale	83
15 STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES.....	84
16 RAPPORT ANNUEL.....	86
17 AUTRES QUESTIONS.....	86
17.1 Dates des réunions du Conseil en 2019.....	86
17.2 Programme de travail sur le commerce électronique	87

**INDEX DES DÉCLARATIONS FAITES PENDANT LA RÉUNION
DU CONSEIL DES ADPIC DES 8 et 9 NOVEMBRE 2018***

Afrique du Sud

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels	14
Non-violation	22
PI et innovation – PI et nouvelle économie – PI et nouvelles entreprises.....	67
PI et intérêt public – Promotion de la santé publique par le biais du droit et de la politique de la concurrence	69, 76

Argentine

Non-violation	23
---------------------	----

Australie

Article 66:2	32
Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels	16
Coopération technique	37
PI et innovation – PI et nouvelle économie – PI et nouvelles entreprises.....	51
Renseignements sur les faits nouveaux à l'OMC.....	83

Bahreïn, Royaume de

Statut d'observateur.....	86
---------------------------	----

Bangladesh

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels	11
Non-violation	22

Bolivie, État plurinational de

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels	12
--	----

Brésil

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels	10
Licences obligatoires spéciales	18
Non-violation	23
PI et innovation – PI et nouvelle économie – PI et nouvelles entreprises.....	60
PI et intérêt public – Promotion de la santé publique par le biais du droit et de la politique de la concurrence	71, 82
Statut d'observateur.....	87

Cambodge

Article 66:2	35
--------------------	----

Canada

Article 66:2	30
Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels	15
Coopération technique	36
Licences obligatoires spéciales	19
Non-violation	24
PI et innovation – PI et nouvelle économie – PI et nouvelles entreprises.....	64

Chili

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels	13
PI et innovation - PI et nouvelle économie - PI et nouvelles entreprises	53

Chine

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels	10
Non-violation.....	24
PI et innovation – PI et nouvelle économie – PI et nouvelles entreprises.....	66
PI et intérêt public – Promotion de la santé publique par le biais du droit et de la politique de la concurrence	74
Statut d'observateur.....	87

Colombie

Notifications	5
PI et intérêt public	68

**Conférence des Nations Unies sur le
commerce et le développement**

Coopération technique.....	42
----------------------------	----

**Conseil de coopération des États arabes
du Golfe**

Coopération technique.....	41
Statut d'observateur.....	85

Égypte

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels	10
Non-violation.....	23
Statut d'observateur.....	86

Équateur

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels	12
Non-violation.....	21

États-Unis d'Amérique

Article 66:2	32
Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels	17
Coopération technique.....	38
Licences obligatoires spéciales	20
Non-violation.....	24
Notifications	7
PI et innovation – PI et nouvelle économie – PI et nouvelles entreprises.....	45
PI et intérêt public – Promotion de la santé publique par le biais du droit et de la politique de la concurrence	79

Fédération de Russie

Non-violation.....	26
--------------------	----

* Compte rendu des déclarations telles que prononcées pendant la session formelle du Conseil. Certaines déclarations ont été légèrement modifiées selon que de besoin pour garantir la cohérence de la présentation.

Honduras		Organisation mondiale de la santé	
Renseignements sur les faits nouveaux à l'OMC.....	82	Coopération technique.....	40
Inde		PI et intérêt public – Promotion de la santé publique par le biais du droit et de la politique de la concurrence.....	81
Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels.....	8	Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle	
Licences obligatoires spéciales.....	18	Coopération technique.....	43
Non-violation.....	21	Qatar	
Notifications.....	7	Statut d'observateur.....	86
PI et innovation – PI et nouvelle économie – PI et nouvelles entreprises.....	63	République centrafricaine, au nom du Groupe des PMA	
PI et intérêt public – Promotion de la santé publique par le biais du droit et de la politique de la concurrence.....	73	Article 66:2.....	34
Indonésie		République dominicaine	
Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels.....	14	Renseignements sur les faits nouveaux à l'OMC.....	82
Non-violation.....	24	Secrétariat de l'OMC	
PI et intérêt public – Promotion de la santé publique par le biais du droit et de la politique de la concurrence.....	74	Coopération technique.....	39
Renseignements sur les faits nouveaux à l'OMC.....	83	Notifications.....	7
Japon		Renseignements sur les faits nouveaux à l'OMC.....	84
Article 66:2.....	31	Singapour	
Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels.....	16	PI et innovation – PI et nouvelle économie – PI et nouvelles entreprises.....	62
Coopération technique.....	37	Suisse	
Licences obligatoires spéciales.....	19	Article 24:2.....	26
Notifications.....	5	Article 66:2.....	34
PI et innovation – PI et nouvelle économie – PI et nouvelles entreprises.....	54	Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels.....	17
PI et intérêt public – Promotion de la santé publique par le biais du droit et de la concurrence.....	79	Licences obligatoires spéciales.....	20
Jordanie		Non-violation.....	25
Statut d'observateur.....	85	PI et innovation – PI et nouvelle économie – PI et nouvelles entreprises.....	48
Koweït, État du		Tapei chinois	
Statut d'observateur.....	85	Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels.....	13
Maroc		Non-violation.....	24
Statut d'observateur.....	86	PI et innovation – PI et nouvelle économie – PI et nouvelles entreprises.....	63
Moldova, République de		Thaïlande	
Notifications.....	6	Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels.....	15
Norvège		Ukraine	
Article 66:2.....	33	Article 24:2.....	26
Coopération technique.....	38	Notifications.....	6
PI et innovation – PI et nouvelle économie – PI et nouvelles entreprises.....	59	Union européenne	
Renseignements sur les faits nouveaux à l'OMC.....	83	Article 66:2.....	26
Oman		Coopération technique.....	39
Statut d'observateur.....	86	Notifications.....	7
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle		PI et innovation – PI et nouvelle économie – PI et nouvelles entreprises.....	56
Coopération technique.....	43	PI et intérêt public – Promotion de la santé publique par le biais du droit et de la concurrence.....	79

1 NOTIFICATIONS AU TITRE DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD

1.1 Colombie

1. La Loi n° 1915 de 2018 (IP/N/1/COL/9) modifie la Loi n° 23 de 1982 et établit d'autres dispositions sur le droit d'auteur et les droits connexes, précise et met à jour le régime général du droit d'auteur dans des domaines tels que la présomption de paternité de l'œuvre, la protection de la première publication ou fixation à l'étranger, la portée des droits de certains auteurs sur leurs œuvres, y compris le stockage des fichiers numériques, la durée de la protection du droit d'auteur pour les personnes morales, les droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions, etc. Cette loi est entrée en vigueur le 12 juillet 2018 et abroge les articles 58 à 71, 243 et les autres dispositions incompatibles de la Loi n° 23 de 1982.

2. La Loi n° 1835 de 2017 portant modification de l'article 98 de la Loi n° 23 de 1982 sur le droit d'auteur et prévoyant la rémunération des auteurs d'œuvres cinématographiques (IP/N/1/COL/C/10) est également connue sous le nom de Loi "Pepe Sánchez", en l'honneur d'un célèbre réalisateur, scénariste et acteur colombien. Cette loi modifie le régime général du droit d'auteur et reconnaît aux auteurs d'œuvres cinématographiques le droit à une rémunération équitable pour la diffusion publique de leurs œuvres, sans préjudice de la présomption de cession du droit d'auteur et des droits patrimoniaux aux producteurs.

3. Le Décret n° 670 de 2017 portant modification partielle du Décret réglementaire unique n° 1074 de 2015 relatif au secteur du commerce, de l'industrie et du tourisme (IP/N/1/COL/C/11; IP/N/1/COL/I/5) explique la procédure de déclaration d'existence de motifs d'intérêt public pour accéder à la procédure de licence obligatoire visée à l'article 65 de la Décision n° 486 de 2000 de la Commission de la Communauté andine. Le Décret n° 670 de 2017 prévoit la création d'un Comité technique interinstitutionnel composé de représentants de l'autorité compétente (c'est-à-dire l'autorité qui a engagé la procédure), du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme et du Département de la planification nationale. Ce comité est chargé d'examiner la demande soumise, de demander des éléments d'information supplémentaires si nécessaire et de solliciter l'avis et le soutien technique d'autres entités et personnes physiques. Après avoir terminé son évaluation, il adresse une recommandation à l'autorité compétente sur la nécessité ou non de déclarer l'existence de motifs d'intérêt public. Il convient de noter que le décret établit une procédure clairement définie, assortie de délais spécifiques, pour garantir la participation de toutes les parties intéressées.

4. La Loi n° 1834 de 2017 pour la promotion de l'économie créative (Ley Naranja ou Loi sur l'économie orange, IP/N/1/COL/I/6) procède d'une initiative visant à promouvoir le développement et l'essor des industries créatives en Colombie. Les industries créatives englobent les secteurs qui combinent la création, la production et la commercialisation de biens et de services reposant sur un contenu culturel immatériel et les secteurs qui donnent lieu à une protection du droit d'auteur. La Loi tend notamment à établir une stratégie destinée à améliorer la coordination entre les institutions, à favoriser la formalisation et l'adaptation de l'industrie créative et à promouvoir des instruments internationaux pour accroître et améliorer l'accès aux marchés étrangers.

1.2 Japon

5. La délégation de notre pays a le plaisir d'informer le Conseil que le Japon a récemment modifié ses lois sur les brevets, les dessins et modèles et les marques. Les modifications ont été notifiées au Conseil conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC dans les documents IP/N/1/JPN/P/13, IP/N/1/JPN/D/8 et IP/N/1/JPN/T/8. Nous aimerions fournir brièvement quelques explications à ce sujet.

6. Premièrement, les modifications apportées à la Loi sur les brevets et à la Loi sur les dessins et modèles ont pour but de faire passer le "délai de grâce", en ce qui concerne l'exception relative à l'absence de nouveauté des inventions, de six mois à un an. La délégation de notre pays est fermement convaincue que cet allongement du délai rendra le système japonais de la propriété intellectuelle plus convivial et favorisera les innovations grâce à une protection appropriée des inventions et des dessins et modèles.

7. Deuxièmement, la modification apportée à la Loi sur les marques a introduit une nouvelle exigence relative aux demandes divisionnaires afin d'améliorer les procédures de dépôt des demandes d'enregistrement de marques.

8. Le Gouvernement japonais continuera de s'acquitter de son obligation de garantir l'accessibilité et la transparence du système japonais de la propriété intellectuelle.

1.3 Moldova, République de

9. La République de Moldova a soumis la notification de ses lois et réglementations au titre de l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, annonçant la nouvelle Décision gouvernementale n° 741 du 18 juillet 2018 qui modifie la Décision n° 541 du 18 juillet 2011 établissant le cadre juridique régissant l'activité des conseils en propriété intellectuelle autorisés (IP/N/1/MDA/O/3 et IP/N/1/MDA/O/4).

10. Le document notifié régit les principes et les règles de conduite professionnelle fondamentaux que le conseil en propriété intellectuelle autorisé doit obligatoirement appliquer tant dans ses relations avec des clients, des autorités nationales et internationales et des organisations non gouvernementales que dans ses relations avec les autres conseils autorisés. Les modifications mises en œuvre reprennent les meilleures pratiques et les normes internationales de conduite professionnelle des avocats spécialisés en propriété intellectuelle.

11. Le principe de transparence et les obligations de notification restent au cœur du bon fonctionnement de ce Conseil, auquel nous attachons une grande importance. Nous remercions les délégations qui ont soumis des notifications avant la réunion et encourageons d'autres Membres à faire de même.

1.4 Ukraine

12. La première notification, distribuée dans le document IP/N/1/UKR/C/4, concerne la nouvelle législation ukrainienne relative au système de gestion collective et, en particulier, la Loi ukrainienne n° 2415 du 15 mai 2018, entrée en vigueur le 22 juillet 2018, "sur la gestion efficace des droits de propriété des détenteurs de droits dans le domaine du droit d'auteur et/ou des droits connexes."

13. La Loi prévoit que la gestion collective du droit d'auteur et des droits connexes s'exerce sous la forme d'une gestion collective volontaire, étendue et obligatoire.

14. Les grands principes du système de gestion collective sont:

- a. le strict respect des intérêts des détenteurs de droits;
- b. l'égalité;
- c. la transparence et la reddition de comptes; et
- d. une gestion efficace.

15. La Loi établit des prescriptions claires concernant le statut d'organisme de gestion collective, les conditions d'adhésion, les pouvoirs de l'Assemblée générale et les organes de contrôle et d'exécution de l'organisme de gestion collective. Elle contient également une disposition sur la transparence du fonctionnement des organismes de gestion collective, des prescriptions relatives aux rapports d'activité annuels des organismes de gestion collective ainsi que des règles sur la déclaration et le retrait des droits. La nouvelle législation prévoit des procédures claires et transparentes pour la perception, la distribution et le paiement des recettes afférentes aux droits.

16. Conformément à cette loi, le système actuel de gestion collective sera rechargé. Tous les certificats d'enregistrement et d'autorisation des organismes de gestion collective délivrés avant l'entrée en vigueur de la Loi deviennent caducs.

17. La Loi détermine rigoureusement la portée de la gestion collective étendue et obligatoire. L'organisme de gestion collective accrédité est désigné sur la base d'un concours ouvert organisé par le Ministère du développement économique et du commerce et dirigé par le Comité d'accréditation selon les modalités prévues par la Loi.

18. La deuxième notification de l'Ukraine (IP/N/3/UKR/3) fournit de nouveaux renseignements sur les points de contact de notre pays. Plus précisément, elle informe les Membres que le Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine fait office de point de contact pour l'échange d'informations et la coopération sur toutes les questions de propriété intellectuelle. L'Ukraine avait notifié précédemment une mise à jour concernant ses points de contact, qui avaient été établis au sein des services fiscaux nationaux de l'Ukraine aux fins de l'application des lois.

19. En conclusion, nous aimerions faire observer que la propriété intellectuelle est l'une des principales priorités du Gouvernement ukrainien. Nous faisons de notre mieux pour créer dans notre pays un système de gestion collective moderne, transparent et efficace, qui garantit aux détenteurs de droits une rémunération équitable pour leurs créations lorsqu'elles sont utilisées en Ukraine.

20. L'Ukraine tient à rassurer les Membres quant à son intention de respecter ses engagements au titre de l'Accord sur les ADPIC. Le Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine, en tant qu'organe central du pouvoir exécutif, fera tout ce qui est en son pouvoir pour assurer une protection et un respect efficaces des DPI. La délégation ukrainienne travaillera activement au règlement de tous les problèmes avec tous les Membres de l'Organisation mondiale du commerce.

1.5 États-Unis d'Amérique

21. Les États-Unis se félicitent des notifications soumises pour la réunion, qu'ils suivront avec les délégations intéressées.

1.6 Union européenne

22. L'Union européenne prend note des questions de la délégation indienne (sur les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle concernant les marchandises en transit, communiquées dans le document IP/C/W/636/Add.1). Étant donné qu'elle a reçu ces questions, qui portent sur un sujet relevant des compétences de plusieurs services de la Commission européenne, deux jours seulement avant la réunion du Conseil des ADPIC, l'UE n'est pas en mesure de fournir des réponses à la présente réunion.

23. L'Union européenne s'acquitte de ses obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC, y compris celles qui ont trait aux moyens de faire respecter les droits. Nous n'avons pas connaissance d'un seul cas récent dans l'UE dans lequel il y aurait eu un problème de saisie de produits pharmaceutiques en transit légal et non destinés au marché intérieur de l'UE.

24. Comme l'Inde le sait, un processus de consultation bilatéral est actuellement en cours sur les questions de transit entre l'Inde et l'Union européenne. L'Union européenne reste attachée à ce processus bilatéral.

1.7 Inde

25. L'Inde prend note de la réponse de l'Union européenne et attendra sa réponse.

1.8 Secrétariat de l'OMC

26. Les travaux sur le projet e-TRIPS, en particulier l'outil de soumission des notifications, sont parvenus à un stade très avancé; comme nous avons déjà largement rendu compte de ce projet par le passé, notre rapport sera très bref.

27. Le Secrétariat de l'OMC peaufine actuellement les aspects informatiques du projet afin de permettre aux Membres d'en faire l'essai l'année prochaine. Les travaux actuels consistent à nettoyer, étiqueter et confirmer l'intégrité des données anciennes, ainsi qu'à améliorer les technologies de l'information pour que le système soit plus clair et plus facile d'utilisation pour les

Membres. Nous sommes en train d'introduire des améliorations spécifiques à la lumière de l'expérience directe des Membres en matière de préparation et de soumission de notifications et de rapports. Nous sommes conscients du fait qu'il est beaucoup plus facile et plus rentable d'affiner le système maintenant plutôt que d'y revenir ultérieurement, une fois qu'il aura été lancé; d'où l'importance de faire ce travail maintenant.

28. Le Secrétariat de l'OMC apprécierait de recevoir d'autres réactions, commentaires et suggestions, en particulier dans le cadre de consultations informelles et de démonstrations avec les délégués. Cela nous aiderait à façonner la version finale, qui serait ensuite mise en ligne, de sorte que les Membres puissent l'utiliser directement pour présenter des notifications et d'autres rapports liés aux travaux de ce Conseil.

29. Le Secrétariat travaille également à l'élaboration d'un guide détaillé, étape par étape, sur l'utilisation du système e-TRIPS, qui fournira aussi des renseignements sur les diverses catégories de documents – notifications et rapports périodiques – que les Membres soumettront peut-être dans le cadre de leur contribution continue à la fonction de transparence du Conseil. Le Secrétariat prendra contact avec les Membres en temps voulu pour leur fournir de plus amples détails et affinera à nouveau le système en fonction des commentaires reçus. L'assistance technique que nous proposerons comprendra également des conseils sur les notifications et, en particulier, sur la manière dont les Membres peuvent utiliser e-TRIPS pour retrouver leurs notifications, les tenir à jour et les compléter.

30. Le travail effectué jusqu'ici visait à améliorer l'outil de notification et de présentation de rapports, c'est-à-dire le côté intrant. Nous travaillons également à améliorer la passerelle d'accès à ces matériels et à faciliter leur recherche. Cet aspect fera également l'objet de consultations avec les Membres pour veiller à ce qu'il réponde aux besoins pratiques des délégués en poste à Genève et des fonctionnaires basés dans les capitales qui recherchent un meilleur accès aux documents relatifs aux ADPIC contenus dans le système. Là encore, nous resterons en contact avec les délégations pour organiser des consultations informelles afin de faciliter cette étape des travaux.

31. Je terminerai en remerciant les délégués pour leurs conseils et leur coopération dans l'élaboration et la mise en œuvre de ce nouveau système. Leur contribution s'est révélée indispensable pour faire en sorte que ce nouvel outil soit pratique, efficace et rapide pour le traitement et la diffusion des principaux documents de travail du Conseil. C'est la raison pour laquelle nous insistons vivement sur ce retour d'information continu de la part des Membres afin de faire avancer le projet.

2 EXAMEN DES LÉGISLATIONS D'APPLICATION NATIONALES

32. Aucune déclaration n'a été faite sous ce point de l'ordre du jour.

3 RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B)

4 RELATION ENTRE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

5 PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DU FOLKLORE

5.1 Inde

33. Le rapport sur la stratégie de l'OMS pour la médecine traditionnelle pour 2014-2023 relève que la demande de services dans le domaine de la médecine traditionnelle et complémentaire augmente rapidement. L'importance de la valeur économique que représentent les médicaments à base de plantes ressort de manière évidente du fait que la production de produits médicaux chinois a été estimée à 83,1 milliards de dollars EU en 2012, soit une hausse de plus de 20% par rapport à l'année précédente.

34. L'étude trilatérale (OMS-OMPI-OMC) intitulée "Promouvoir l'accès aux technologies et l'innovation dans le domaine médical" reconnaît que la médecine et les connaissances médicales traditionnelles sont déterminantes pour l'élaboration de nouveaux traitements. Elle mentionne

également que beaucoup de médicaments modernes actuels trouvent leur origine dans des produits à base de plantes.

35. L'Inde est une civilisation ancienne qui est aussi riche en savoirs traditionnels associés à des ressources biologiques. Ces savoirs traditionnels sont parfois codifiés, comme c'est le cas pour les textes des systèmes indiens de médecine tels que Ayurveda, Unani et Siddha, et parfois non codifiés, c'est-à-dire qu'ils relèvent de la tradition orale non documentée. L'Inde est également l'un des 17 pays à mégabiodiversité dans le monde et abrite une grande richesse de ressources biologiques très diverses.

36. Plus récemment, la création de la Bibliothèque numérique des savoirs traditionnels en Inde a permis d'établir rapidement que plus de 1 000 demandes de brevet portaient sur des savoirs qui existaient déjà dans des systèmes de savoirs traditionnels codifiés tels que Ayurveda, Unani, Siddha et Yoga.

37. Les pays emploient diverses méthodes pour protéger les savoirs traditionnels et les ressources génétiques qui leur sont associées au niveau national. Il importe cependant de noter que le problème que les régimes nationaux ne peuvent jamais régler, c'est celui de l'appropriation illicite des savoirs existants dans les offices de brevets étrangers. L'absence de régime international représente donc une lacune majeure dans la lutte contre le biopiratage.

38. Certains demandent par conséquent depuis longtemps l'établissement d'un régime international qui ferait des offices de brevets des postes de contrôle permettant de lutter contre le problème de l'appropriation illicite. Les savoirs traditionnels existants et les ressources génétiques qui leur sont associées ne devraient pas donner lieu à la délivrance de brevets. En outre, lorsque des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur sont associés sont à la base d'une avancée scientifique, il est important que les demandes de brevet divulguent la source ou l'origine de la ressource et indiquent si l'accès à cette ressource a été accordé selon des conditions convenues d'un commun accord. La divulgation est importante non seulement pour remédier à l'asymétrie de l'information au niveau de l'office des brevets, mais aussi pour permettre de mieux évaluer l'activité inventive. La relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB est donc importante pour les pays en développement parce qu'elle vise à remédier au problème du biopiratage.

39. Conformément à la Convention sur la diversité biologique (CDB) qu'elle a ratifiée, l'Inde a pris des mesures actives pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention, permettant ainsi de garantir la conservation de la biodiversité, son utilisation durable et le partage équitable des avantages. L'Inde a promulgué la Loi sur la diversité biologique en 2002, elle a notifié le Règlement sur la diversité biologique en 2004 et a aussi établi une structure institutionnelle à trois niveaux.

40. Le Protocole de Nagoya de la Convention sur la diversité biologique (CDB) est entré en vigueur le 12 octobre 2014. Jusqu'ici, il a été ratifié par 105 pays, dont l'Inde.

41. Le paragraphe 19 de la Déclaration ministérielle de Doha donnait pour instruction au Conseil des ADPIC d'examiner la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB ainsi que la protection des savoirs traditionnels et du folklore.

42. Nous devons également prendre note de l'adoption récente du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en faveur duquel nous nous sommes tous engagés, et qui demande spécifiquement de promouvoir l'accès aux avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur sont associés et le partage juste et équitable de ces avantages, conformément aux objectifs 2.5 et 15.6 convenus au niveau international.

43. Il serait aussi utile pour les délégués du Conseil des ADPIC que le Secrétariat de la CDB soit invité à informer le Conseil de l'évolution récente de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya. Une telle séance d'information serait très importante pour comprendre les conséquences de l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya, auquel 105 Membres ont adhéré. Nous réitérons donc notre demande d'inviter le Secrétariat de la CDB à présenter formellement des renseignements, dans l'intérêt de la grande majorité des Membres. Nous sommes également favorables à la mise à jour des trois notes factuelles du Secrétariat.

44. Je dirai pour conclure que nous espérons poursuivre les efforts afin de créer une dynamique en ce qui concerne la question de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, en tenant compte des faits nouveaux tels que la finalisation des Objectifs de développement durable et la ratification du Protocole de Nagoya par plus de 100 pays.

5.2 Égypte

45. S'agissant des points 3, 4 et 5 de l'ordre du jour, la délégation de l'Égypte souhaite réitérer sa position selon laquelle la protection des ressources biologiques, des savoirs traditionnels et du folklore représente une importante question de développement. Eu égard à l'importance de ces questions liées à la mise en œuvre, nous pensons qu'il importe que le Conseil des ADPIC poursuive les discussions sur ces points de l'ordre du jour afin de trouver des solutions à la lumière des instructions qui lui ont été données.

46. Nous aimerions également appuyer la proposition visant à inviter le Secrétariat de la CDB à venir informer le Conseil des ADPIC des derniers faits nouveaux liés à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, ainsi que la proposition de l'Équateur concernant la mise à jour des trois notes factuelles du Secrétariat sur ces trois questions en vue de faciliter la suite des discussions au Conseil.

5.3 Chine

47. La relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB est une question importante au Conseil des ADPIC. Les Membres ont mené au fil des ans des discussions utiles à ce sujet. La Chine accorde une grande importance à la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB et espère que les Membres pourront participer au débat dans un esprit constructif.

48. Pour ce qui est des questions de fond, la majorité des Membres est favorable à un amendement de l'Accord sur les ADPIC, de sorte que l'Accord, la CDB et le Protocole de Nagoya se renforcent mutuellement, en vue d'y introduire une prescription impérative concernant la divulgation de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans le cadre des demandes de brevet.

49. S'agissant de la divulgation, la Chine a formulé des suggestions détaillées sur un modèle de négociation en vue d'améliorer la transparence dans l'utilisation des ressources génétiques, de prévenir l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels et d'empêcher la délivrance de brevets à tort dans deux documents, TN/C/W/52 et TN/C/W/59, coparrainés par différents Membres.

50. La Chine considère également que des dispositions relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause et au partage des avantages permettraient de mieux protéger les ressources génétiques sans imposer pour autant de charge supplémentaire aux déposants, alors que la conclusion de contrats sur le partage des avantages et la solution des bases de données ne permettraient pas de protéger suffisamment les ressources génétiques.

51. En ce qui concerne les questions de procédure, nous considérons que les discussions et les négociations menées à l'OMPI sur ce dossier n'empêchent aucunement les Membres de rechercher une solution à l'OMC. La Conférence ministérielle a en effet donné au Conseil des ADPIC pour instruction d'examiner la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB. Les Membres devraient donc suivre ces instructions et travailler à la résolution de cette question. La Chine est favorable à ce que le Secrétariat de la CDB soit invité à présenter des renseignements sur le Protocole de Nagoya et espère aussi que le Secrétariat pourra mettre à jour ses trois notes factuelles (documents IP/C/W/368/Rev.1, IP/C/W/369/Rev.1 et IP/C/W/370/Rev.1). Elle considère que les discussions et négociations menées dans le cadre de l'IGC de l'OMPI n'empêchent pas les Membres de rechercher une solution à l'OMC dans la mesure où les Ministres ont donné au Conseil des ADPIC pour instruction d'examiner la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB.

5.4 Brésil

52. La position du Brésil concernant l'importance de promouvoir une relation de complémentarité neutre entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique (CDB), reflétée dans le document TN/C/W/59, est bien connue.

53. L'introduction dans l'Accord sur les ADPIC d'une prescription impérative concernant la divulgation de l'origine de ces ressources dans les demandes de brevet est un objectif important pour le Brésil. Une prescription impérative et multilatérale concernant la divulgation serait le moyen le plus efficace d'aborder le problème de l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Les déposants d'une demande de brevet seraient tenus à cet égard d'indiquer le pays d'origine d'une ressource biologique et de produire la preuve du respect des principes du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage des avantages. Une telle prescription permettrait aussi d'accroître la qualité des examens de brevets grâce aux renseignements supplémentaires que recevraient les offices de brevets. Ceux-ci n'auraient pas néanmoins à assumer une charge de travail supplémentaire puisqu'ils ne serviraient que de "postes de contrôle" dans le nouveau système.

54. Une prescription impérative concernant la divulgation dans le cadre des demandes de brevet contribuera par ailleurs à améliorer la transparence dans l'utilisation des savoirs traditionnels associés. Un tel amendement ira non seulement dans le sens de ce que prévoit la CDB, mais il permettra en outre de réaliser l'un des principaux objectifs auquel tend tout régime de propriété intellectuelle, à savoir offrir des incitations appropriées aux détenteurs de savoirs et les récompenser comme il se doit en reconnaissance d'un avantage qu'ils ont procuré à la société dans son ensemble.

55. Par le passé, nous avons entendu certains Membres déclarer à ce Conseil que l'OMPI menait des négociations sur les ressources génétiques. Or, ces mêmes Membres ne cessent de faire obstruction à tout progrès dans les négociations sur un texte à l'OMPI, et les discussions se poursuivent maintenant depuis 18 ans, sans résultat concret. Cette situation engendre un sentiment de frustration pour les pays qui abritent une riche biodiversité, et le système multilatéral de la propriété intellectuelle doit apporter une réponse concrète à ce problème.

56. Il y a eu récemment des faits nouveaux importants au niveau de la CDB avec l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya, qui compte déjà 109 parties, soit plus de la moitié des membres de l'ONU. La majorité des Membres de l'OMC sont aussi parties à la fois à la CDB et au Protocole de Nagoya. Plus récemment, les Objectifs de développement durable de l'ONU nous ont clairement donné pour mandat de préserver la biodiversité et de promouvoir le respect du Protocole de Nagoya.

57. Les Membres bénéficieraient donc grandement d'une mise à jour des notes factuelles, comme l'a proposé l'Équateur, avec le soutien de l'Afrique du Sud, de l'Inde et d'autres pays. Une telle mise à jour ne préjugerait aucunement les positions des délégations dans la mesure où ces notes se limiteraient aux faits. Nous sommes également favorables à ce que le Secrétariat de la CDB soit invité à nous présenter des renseignements sur les faits nouveaux survenus récemment au niveau de la CDB.

5.5 Bangladesh

58. En ce qui concerne ces trois points de l'ordre du jour, la position du Bangladesh comme celle du Groupe des PMA est bien connue. Bien qu'elle n'ait pas changé, j'aimerais la réitérer pour mémoire.

59. Pour ce qui est du réexamen des dispositions de l'article 27:3 b), la délégation de mon pays n'est pas favorable à la brevetabilité des formes de vie, y compris des végétaux et des animaux. Nous préconisons donc un réexamen de l'article 27:3 b) afin de protéger les pays en développement et les PMA contre les effets négatifs de cette disposition dans des secteurs clés qui ont une incidence sur leurs moyens de subsistance, c'est-à-dire l'agriculture, la santé, l'alimentation et le changement climatique. Un tel réexamen contribuerait notamment à garantir la sécurité alimentaire et à préserver l'intégrité des communautés rurales et locales. La délivrance de brevets sur des formes de vie au niveau multilatéral devrait être interdite.

60. S'agissant de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, nous estimons que les États ont le droit et le devoir de protéger leurs savoirs traditionnels et leurs ressources génétiques. Il est donc nécessaire que l'Accord sur les ADPIC soit modifié pour exiger des déposants d'une demande de brevet portant sur un matériel biologique qu'ils fournissent des renseignements sur la source et le pays d'origine des ressources biologiques et des savoirs traditionnels utilisés dans l'invention.

61. En outre, les déposants doivent produire la preuve qu'ils ont obtenu le consentement préalable donné en connaissance de cause et conclu des accords de partage des avantages avec les autorités et/ou les personnes concernées dans le cadre du régime national applicable. Cette obligation de divulgation, conforme au principe de transparence ancré dans le système commercial multilatéral, contribuera à réduire le nombre des brevets délivrés à tort et les cas de biopiratage.

62. Nous pensons que les savoirs traditionnels devraient bénéficier d'une reconnaissance juridique car leur protection pourrait également contribuer grandement à la réalisation des objectifs de développement.

5.6 Bolivie, État plurinational de

63. Nous tenons à souligner l'importance de continuer à examiner ce point et de le maintenir à l'ordre du jour du Conseil. L'État plurinational de Bolivie souhaite insister à nouveau sur la pertinence du document IP/C/W/545 du 26 février 2010, sous couvert duquel il a soumis une contribution au Conseil. Le réexamen de l'article 27:3(b) s'inscrit dans le cadre du mandat relatif au Programme de Doha pour le développement, conformément au paragraphe 19 de la Déclaration ministérielle de Doha de 2001. Il convient de clarifier l'article 27:3 de façon à exclure de la brevetabilité toutes les formes de vie et à protéger les droits des agriculteurs, les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les pratiques traditionnelles dans les pays en développement.

64. Il n'y a aucune raison que les micro-organismes, les procédés microbiologiques et les procédés non biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux soient singularisés pour la brevetabilité, alors que les Membres ont la faculté d'interdire la délivrance de brevets relatifs aux végétaux et aux animaux ainsi qu'aux procédés essentiellement biologiques. Breveter des formes de vie, c'est favoriser un déséquilibre dans l'actuel système de propriété intellectuelle. Tout en accordant des droits de monopole aux parties privées, l'Accord sur les ADPIC ne reconnaît pas de manière explicite les droits collectifs des peuples autochtones et des communautés locales sur leurs ressources biologiques et leurs savoirs traditionnels, ni les droits des agriculteurs et les droits souverains des États.

5.7 Équateur

65. L'Équateur souhaite réitérer sa position concernant les points 3, 4 et 5 de l'ordre du jour et invite le Conseil à encourager les discussions sur le réexamen de l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC et à envisager l'adoption de nouvelles règles relatives à la brevetabilité de toutes les formes de vie et de leurs parties. L'Équateur a déclaré qu'il était impératif d'interdire ce type de brevets dans la mesure où les formes de vie ou leurs parties ne sauraient être considérées comme des marchandises échangeables.

66. Il est important que l'article 27:3 b) soit conforme aux principes de la Convention sur la diversité biologique: les pays ont des droits souverains sur leur biodiversité, et les avantages résultant de son utilisation doivent être répartis équitablement.

67. Ceci nous amène au deuxième point, à savoir la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique. Comme nous l'avons dit, les deux instruments sont liés et complémentaires.

68. La CDB, dont les objectifs sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, reconnaît que les systèmes de protection de la propriété intellectuelle peuvent avoir une influence sur son application. À cet égard, ses Parties contractantes s'engagent à coopérer pour assurer que ces droits s'exercent à l'appui, et non à l'encontre de ses objectifs. De plus, ces ressources génétiques correspondent très souvent à des savoirs traditionnels.

69. J'en arrive maintenant au troisième point concernant la protection des savoirs traditionnels et du folklore. L'Équateur a fait observer qu'il importait de disposer d'instruments juridiques multilatéraux susceptibles d'améliorer l'utilisation des ressources génétiques, des savoirs traditionnels qui leur sont associés et des expressions culturelles traditionnelles et de leur assurer une protection efficace et suffisante. Il a également noté la nécessité d'établir des mécanismes

juridiques permettant la divulgation de la source et de l'origine, le consentement préalable donné en connaissance de cause, l'accès et le partage équitable des avantages.

70. En ce qui concerne ces questions, nous voudrions pour finir faire référence à la note factuelle sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, dont la dernière mise à jour date de 2006.

71. L'Équateur doit insister sur le fait que l'objectif de cette mise à jour est de renforcer la contribution des Membres et d'enrichir ainsi les discussions pour qu'elles puissent progresser, tout en soulignant que la position de chaque Membre restera intacte.

72. Comme nous l'avons dit, nous reconnaissons les petits progrès enregistrés à ce jour dans la réalisation de cet objectif, ce qui sera certainement utile au Conseil, et nous demandons à la délégation des États-Unis de faire preuve de souplesse.

5.8 Taipei chinois

73. S'agissant de la question de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, la délégation du Taipei chinois estime qu'il reste encore certaines questions techniques importantes à clarifier, telles que la définition des savoirs traditionnels associés et le déclenchement des obligations de divulgation, etc.

74. La délégation du Taipei chinois ne s'oppose pas à ce que les Membres demandent que le Secrétariat de la CDB fasse un exposé sur ses travaux, à condition que cet exposé soit utile pour éclaircir les questions techniques en suspens et que le format soit acceptable pour les Membres.

5.9 Chili

75. La délégation du Chili aimerait réitérer sa position concernant ces points de l'ordre du jour, position qu'elle a déjà présentée à diverses occasions au Conseil des ADPIC.

76. Le Chili considère qu'il est important de préserver les flexibilités ancrées dans l'Accord sur les ADPIC. Chaque Membre a le droit souverain de définir et de prendre en considération les aspects éthiques, sociaux et économiques qu'il juge pertinents pour élaborer son système de propriété intellectuelle, de sorte à promouvoir des domaines tels que l'accès à la santé, l'accès au patrimoine culturel et le développement de l'innovation.

77. Selon le Chili, les régimes de propriété intellectuelle ne sont pas une fin en soi, mais des outils destinés à promouvoir l'innovation, le développement et le transfert de connaissances, tout en facilitant l'accès à la santé. Nous considérons par conséquent que toute décision prise par un pays concernant la création de monopoles sur des formes de vie doit tenir compte de la situation qui prévaut dans ce pays. Dans le cas du Chili, la Loi n° 19.039 sur la propriété industrielle exclut de la brevetabilité les végétaux et les animaux.

78. À l'instar d'autres délégations, la délégation du Chili estime que l'Accord sur les ADPIC et la CDB sont des instruments complémentaires et qu'aucun amendement de l'Accord n'est par conséquent nécessaire pour en garantir la compatibilité réciproque. Nous jugeons par ailleurs opportun de souligner le travail important réalisé à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et nous réaffirmons la détermination de notre pays à continuer de travailler et à faciliter les discussions dans cette enceinte.

79. Pour finir, nous aimerions indiquer que nous appuyons la proposition visant à inviter le Secrétariat de la CDB à présenter des renseignements au Conseil des ADPIC. Nous pensons qu'une description factuelle pourrait en effet faire la lumière sur ce sujet et fournirait aux Membres d'autres éléments de discussion.

5.10 Afrique du Sud

80. L'Afrique du Sud souhaite rappeler les interventions qu'elle a faites précédemment sur les questions de fond qui relèvent de ces trois points de l'ordre du jour. S'agissant plus précisément de

la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, nous rappelons le paragraphe 19 de la Déclaration ministérielle de Doha. Le document TN/C/W/59 reflète une approche à laquelle un grand nombre de pays en développement se sont ralliés. La proposition qu'il contient exige l'accès et le partage des avantages, le consentement préalable donné en connaissance de cause et la divulgation de l'origine d'un matériel dans les demandes de brevet. L'Afrique du Sud est une Partie contractante de la CDB et elle a ratifié le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

81. L'utilisation sans autorisation de ressources biologiques et de savoirs traditionnels demeure un grave problème à l'échelle internationale. L'absence d'autorisation ou la non-indication de l'origine ou de la source de l'invention ou de la création, le non-partage des avantages, l'utilisation culturellement offensante et la délivrance de brevets ou d'autres titres de propriété intellectuelle à tort sont autant de problèmes qui demeurent sans réponse. Compte tenu de la dimension internationale des activités de bioprospection et de délivrance de brevets, la législation nationale ne suffit pas pour lutter contre l'appropriation illicite et l'utilisation abusive des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Des règles multilatérales fortes sont nécessaires dans ce domaine. Étant donné l'impasse dans laquelle se trouve toujours l'IGC de l'OMPI, l'organisation la mieux placée pour traiter ces questions est l'OMC.

82. S'agissant des questions de procédure, la délégation de notre pays invite à nouveau le Secrétariat à mettre à jour les trois notes factuelles contenues dans les documents IP/C/W/368/Rev.1, IP/C/W/369/Rev.1 et IP/C/W/370/Rev.1. Nous pensons qu'une mise à jour de ces documents stimulera effectivement un débat qui se caractérise par une répétition systématique de positions exposées depuis longtemps. Nous sommes aussi favorables à ce que le Secrétariat de la CDB vienne présenter des renseignements sur le Protocole de Nagoya et les faits nouveaux survenus après son adoption.

5.11 Indonésie

83. L'Indonésie aimerait souligner à nouveau son point de vue selon lequel le Conseil devrait tenir compte de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique en garantissant et en maintenant la cohésion, la cohérence et la compatibilité entre les deux accords. Ces deux instruments acceptés au niveau international doivent être mis en œuvre de manière à renforcer leurs objectifs respectifs. Étant donné que la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya constituent désormais la base de la protection des ressources génétiques et/ou des savoirs traditionnels qui leur sont associés, grâce à des dispositions sur l'accès obtenu avec le consentement préalable donné en connaissance de cause et sur le partage juste et équitable des avantages, l'Accord sur les ADPIC doit prendre en considération ces dispositions afin d'éviter l'appropriation illicite et obliger les Membres à adopter les mesures nécessaires pour garantir le partage juste et équitable des avantages.

84. La protection des ressources génétiques revêt la plus grande importance pour l'Indonésie, qui considère qu'une obligation juridique de divulguer l'origine dans le cadre des demandes de brevet permettra non seulement de prévenir l'appropriation illicite et d'accroître la transparence dans l'utilisation des ressources génétiques et/ou des savoirs traditionnels qui leur sont associés, mais aussi de garantir une plus grande certitude juridique quant aux droits et aux obligations de ceux qui fournissent des ressources génétiques et de ceux qui les utilisent.

85. L'Indonésie souhaite ajouter également qu'il ne faut pas retarder les discussions de fond au sein de ce Conseil sous prétexte que cette question est négociée dans d'autres enceintes, comme l'OMPI. Les discussions qui ont lieu ici au Conseil devraient consolider ce qui a déjà été convenu au niveau multilatéral, par exemple dans le cadre de la CDB, et compléter les négociations ou les discussions menées dans d'autres organisations. Nous pensons que des discussions parallèles renforceront les efforts et permettront de parvenir à un système commercial juste et équilibré sur le plan de la propriété intellectuelle.

86. À cet égard, l'Indonésie se déclare favorable à ce que le Secrétariat de la CDB présente des renseignements au Conseil des ADPIC.

5.12 Canada

87. Le Canada reste fermement convaincu que l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique sont complémentaires et qu'il n'est donc pas nécessaire d'amender l'Accord à cet égard.

88. Le Canada salue les travaux en cours au sein du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) de l'OMPI. Nous continuons de penser que l'IGC est l'enceinte la plus appropriée pour l'examen de ces questions complexes, offrant une plate-forme de choix pour des échanges entre experts et un examen des dimensions liées à la propriété intellectuelle de ces questions, dans l'objectif de définir des approches fondées sur les faits qui soient équilibrées, appropriées et mutuellement avantageuses. Le Canada continue de participer activement et résolument à ce travail important et se félicite à la fois des discussions concrètes et de l'échange de données d'expérience nationales menés à l'IGC, très importants pour cerner avec précision les questions en jeu. À cet égard, le Canada attend avec impatience la prochaine session de ce comité prévue en décembre.

89. Comme nous l'avons dit à l'IGC également, le Canada continue d'apprécier aussi que les Membres intéressés présentent les données les plus récentes dont ils disposent sur l'application et le fonctionnement de leur régime national de propriété intellectuelle en ce qui concerne les ressources génétiques et les savoirs traditionnels afin d'informer les autres Membres du Conseil. Le Canada relève que des échanges factuels très utiles ont eu lieu sur d'autres questions à des réunions récentes du Conseil des ADPIC, par exemple sur "la propriété intellectuelle et l'innovation", ou "la propriété intellectuelle et l'intérêt public", et aimerait beaucoup entendre des interventions ou recevoir des communications sur les régimes nationaux applicables aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels lors de futures réunions du Conseil afin que l'ensemble des Membres du Conseil des ADPIC soit bien informé à cet égard. Cette suggestion est sans préjudice de notre position selon laquelle l'IGC reste le forum de négociation le plus indiqué dans ce domaine.

90. Pour ce qui est des questions de procédure au Conseil des ADPIC, comme notre pays l'a déjà fait remarquer par le passé et sans préjudice de notre position sur les questions de fond, nous pouvons appuyer sur le plan de la procédure l'idée d'inviter le Secrétariat de la CDB à présenter des renseignements au Conseil des ADPIC si suffisamment de Membres sont intéressés. Le Canada peut accepter également que le Secrétariat de l'OMC mette à jour ses trois notes factuelles sur l'Accord sur les ADPIC et la CDB (documents IP/C/W/368/Rev.1, IP/C/W/369/Rev.1 et IP/C/W/370/Rev.1). Selon nous, cet exercice de synthèse resterait purement factuel et, dans les deux cas, la démarche ne préjuge pas les positions nationales dans ce domaine.

5.13 Thaïlande

91. La Déclaration ministérielle de Doha de 2001 chargeait le Conseil des ADPIC d'examiner la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, ainsi que la protection des savoirs traditionnels et du folklore. Depuis, cette question fait partie des questions débattues de longue date au Conseil des ADPIC.

92. Bien que certaines propositions aient été soumises au Conseil des ADPIC dans le but de faire avancer le débat sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, aucun progrès significatif n'a été enregistré.

93. Le biopiratage, y compris l'appropriation illicite des ressources génétiques, peut se produire partout dans le monde. La CDB a été élaborée pour veiller à ce que l'utilisation des ressources génétiques repose sur des principes clés tels que le consentement préalable donné en connaissance de cause et le partage juste et équitable des avantages. Il convient de noter que l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur sont associés peut être évitée dans le cadre du régime de propriété intellectuelle, grâce à une "prescription en matière de divulgation".

94. En plus des discussions menées au Conseil des ADPIC de l'OMC, les aspects des ressources génétiques liés à la propriété intellectuelle sont également examinés au sein du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) de l'OMPI. Au vu de l'importance des ressources génétiques, nous

estimons que ces deux enceintes internationales devraient poursuivre leurs travaux sur cette question en parallèle et dans un esprit de complémentarité.

95. Enfin et surtout, je tiens à réitérer l'appui de la Thaïlande à un exposé par le Secrétariat de la CDB.

5.14 Australie

96. L'Australie considère que l'IGC de l'OMPI est l'organe le mieux placé, grâce à ses compétences techniques, pour étudier les questions complexes de propriété intellectuelle liées aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels qui leur sont associés et aux expressions culturelles traditionnelles. Nous espérons que les Membres de l'OMPI tireront parti de la dynamique engagée au sein de cet organe lorsqu'ils examineront à nouveau la question des ressources génétiques en 2019.

97. L'Australie estime que l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique sont pleinement compatibles et qu'il n'est donc pas nécessaire d'amender l'Accord sur les ADPIC.

98. L'Australie s'acquitte pleinement des obligations qui lui incombent en vertu des deux accords qui, à notre sens, se renforcent mutuellement.

99. Pour ce qui est des questions de procédure, l'Australie est ouverte à l'idée d'une séance d'information par le Secrétariat de la CDB sur le Protocole de Nagoya et peut faire preuve de souplesse en ce qui concerne la mise à jour par le Secrétariat des trois notes factuelles.

5.15 Japon

100. Nous avons déjà très longuement débattu de ce point de l'ordre du jour dans le cadre de plusieurs réunions du Conseil des ADPIC. La délégation du Japon considère par conséquent que sa position est bien connue des Membres et souhaite rester brève pour centrer son intervention sur certains points majeurs.

101. La délégation de notre pays aimerait réitérer son point de vue selon lequel la Convention sur la diversité biologique n'est, par nature, pas pertinente pour le système de la propriété intellectuelle. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de rechercher des moyens appropriés de combattre l'appropriation illicite des ressources génétiques. Cela signifie qu'il faut tenir compte du fait que les mesures qui seront entreprises ne doivent avoir aucune répercussion négative sur le système de la propriété intellectuelle existant ni entraver la création d'innovations utilisant des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur sont associés.

102. La délégation de notre pays est intimement convaincue qu'une prescription en matière de divulgation dissuaderait les entreprises de mener leurs activités de recherche-développement sur certains matériaux biologiques. Or, c'est justement cette conséquence qui nous préoccupe, et cela vaut non seulement pour les pays développés Membres, mais aussi pour les pays émergents et les pays en développement. Nous estimons donc que l'obligation de divulgation ne constitue pas un moyen approprié de lutter contre l'appropriation illicite et qu'elle ne devrait pas être incorporée dans le système de la propriété intellectuelle.

103. En outre, nous pensons que l'IGC de l'OMPI est l'enceinte la mieux indiquée pour mener des discussions techniques sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore à travers le prisme de la propriété intellectuelle. La délégation de notre pays participe activement aux discussions menées dans le cadre des réunions de l'IGC en soumettant diverses propositions et elle reste disposée à contribuer à un débat fondé sur des données probantes concernant ces questions, d'une manière constructive et efficace.

5.16 États-Unis d'Amérique

104. Pour ce qui est des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore, nous continuons de penser que l'OMPI est l'enceinte la mieux appropriée pour traiter ces questions. L'IGC de l'OMPI étudie actuellement les questions en suspens et s'emploie à dégager un accord sur ces

questions fondamentales en suivant une approche fondée sur des données probantes et sur des exemples d'expériences nationales.

105. Les États-Unis continueront de participer aux discussions techniques de l'IGC de l'OMPI et attendent avec intérêt que les partisans d'une prescription en matière de divulgation avancent plus d'arguments à l'appui de leur position.

106. S'agissant des diverses demandes qui ont été formulées, les États-Unis ne sont pas en mesure de les appuyer, mais ils restent ouverts à toute discussion avec les délégations, y compris au niveau bilatéral, tant entre les sessions du Conseil des ADPIC qu'en marge des réunions.

5.17 Suisse

107. Les questions liées à la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, y compris la question d'une prescription en matière de divulgation en ce qui concerne les ressources génétiques, figurent depuis de nombreuses années à l'ordre du jour du Conseil des ADPIC en tant que questions de mise en œuvre en suspens. La Suisse reconnaît qu'il s'agit là de préoccupations importantes pour de nombreux pays riches en biodiversité. La Suisse étant Partie à la fois à la CDB et à l'Accord sur les ADPIC, elle reste disposée à continuer d'étudier des moyens de renforcer davantage la complémentarité de ces deux instruments internationaux.

108. En ce qui concerne les demandes de brevet pour des inventions reposant directement sur des ressources génétiques, comme les inventions dans le domaine de la biotechnologie, ou utilisant directement des savoirs traditionnels qui leur sont associés, la divulgation de la source de ces ressources génétiques et savoirs traditionnels garantit une transparence supplémentaire. Cette transparence supplémentaire peut être particulièrement utile pour les examinateurs de brevets en ce sens qu'elle peut faciliter les "recherches sur l'état de la technique" et éviter la délivrance de brevets à tort, ainsi que pour les fournisseurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels qui pourront mettre en œuvre plus facilement les obligations en matière d'accès et de partage des avantages. La transparence est une valeur fondamentale du système des brevets. Pour ces raisons, la Suisse reste favorable à ce que le Conseil des ADPIC examine comment une obligation de divulgation concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels dans le cadre des demandes de brevet peut renforcer davantage la transparence dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC.

109. Nous sommes conscients qu'ici, comme partout, le diable se cache dans les détails. Cela ne devrait pas décourager le Conseil des ADPIC ni empêcher l'OMC d'entreprendre les efforts nécessaires pour trouver des solutions adéquates, pratiques, non contraignantes et non préjudiciables à une procédure rapide et efficace de demande de brevet, d'examen et de délivrance. La délégation de mon pays est convaincue que cet objectif peut être atteint. C'est la raison pour laquelle la Suisse est l'un des coauteurs du document TN/C/W/52, qui propose un projet de modalités pour une telle prescription relative à la divulgation dans l'Accord sur les ADPIC, ainsi que pour les deux autres questions de mise en œuvre en suspens dans le domaine des indications géographiques.

110. Selon nous, le fait que l'IGC de l'OMPI travaille actuellement à l'élaboration d'un instrument juridique international pour la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ne dispense pas le Conseil des ADPIC d'élaborer une solution adaptée au contexte spécifique du cadre réglementaire des ADPIC. Nous préconisons par conséquent des discussions techniques sur ce point de l'ordre du jour au Conseil des ADPIC et restons ouverts à l'idée d'une solution dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Le document TN/C/W/52 devrait à notre avis servir de base à ces travaux, mais il faudra tenir compte en même temps du fait que l'environnement juridique international a évolué dans l'intervalle et que le Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages répond désormais à certaines des préoccupations.

6 RÉEXAMEN ANNUEL DU SYSTÈME DE LICENCES OBLIGATOIRES SPÉCIALES (PARAGRAPHE 7 DE L'ANNEXE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC AMENDÉ ET PARAGAPHE 8 DE LA DÉCISION SUR LA MISE EN OEUVRE DU PARAGRAPHE 6 DE LA DÉCLARATION DE DOHA SUR L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA SANTÉ PUBLIQUE)

6.1 Brésil

111. L'entrée en vigueur du Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC a constitué, pour le système commercial multilatéral, un signe fort indiquant que la protection de la propriété intellectuelle pouvait aller de pair avec des mesures visant à garantir l'accès aux médicaments. Le Protocole offre une solution juridiquement sûre et prévisible aux pays qui souhaitent tirer parti des flexibilités ménagées par l'Accord sur les ADPIC pour obtenir des médicaments à des prix abordables. Nous aimerions souligner l'importance de ce réexamen périodique de la mise en œuvre du système, qui s'est révélé encore plus nécessaire après l'entrée en vigueur du Protocole.

112. Nous réitérons notre inquiétude devant le fait que le système de licences obligatoires spéciales n'a été utilisé qu'une fois jusqu'à présent, et estimons important de réfléchir à des manières de l'améliorer. D'après des rapports communiqués par les participants dans le cadre de la seule utilisation du système ayant eu lieu, il est considéré comme étant trop complexe et trop lourd sur le plan administratif. En 2017, l'Afrique du Sud, le Brésil et l'Inde ont organisé une réunion parallèle au Conseil des ADPIC afin de connaître l'avis des représentants de l'industrie, de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et des milieux universitaires sur ce système. Les futurs débats au sein du Conseil pourraient bénéficier de l'apport de renseignements additionnels qui peuvent être communiqués par des parties prenantes autres que les États Membres.

113. Nous sommes d'avis qu'il est important que cette Organisation continue d'apporter un soutien technique aux États Membres, y compris en fournissant une assistance juridique et en organisant des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités. Cela fera en sorte que le système devienne un outil pratique d'approvisionnement en médicaments dans les pays dépourvus de capacité industrielle, et permettra que les retombées positives du système de propriété intellectuelle soient inclusives. L'activité régionale organisée l'année dernière à Brasilia pour les pays d'Amérique latine a été considérée comme extrêmement fructueuse par les participants et nous continuerons à soutenir ces activités à l'initiative de l'Organisation, y compris par le biais de la mise à disposition d'experts du Brésil. Nous soutenons également la poursuite des efforts faits par le Secrétariat auprès des Membres qui ne sont pas encore partie au Protocole. Les États Membres pourraient également agir via le Mécanisme d'examen des politiques commerciales périodique.

114. Nous avons toujours été d'avis que la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique constituait un tournant majeur dans l'histoire de l'OMC parce qu'elle reconnaissait la primauté des besoins relatifs à la santé publique, ainsi que la sensibilisation de l'Organisation aux problèmes auxquels étaient confrontés les personnes démunies et les pays en développement. L'accord récent sur les Objectifs de développement durable des Nations Unies renforce clairement cet ordre du jour car son objectif 3 prescrit à la communauté internationale de permettre à tous de vivre en bonne santé et de promouvoir le bien-être de tous à tout âge. Pour atteindre les objectifs consistant à réduire la mortalité infantile et à mettre fin à l'épidémie de SIDA, à la tuberculose, au paludisme et aux maladies tropicales négligées, l'accès aux médicaments est fondamental. La communauté internationale doit agir de manière concertée à travers de nombreux moyens, y compris grâce au système de licences obligatoires spéciales dont il est question ici.

6.2 Inde

115. L'Inde attache une grande importance à la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, au système prévu au paragraphe 6 tel qu'établi en vertu de la Décision de 2003 relative à la dérogation et au Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC. L'Inde est l'un des premiers pays à avoir notifié son acceptation du Protocole en mars 2007.

116. L'Inde a toujours été d'avis que la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique constituait un tournant majeur dans l'histoire de l'OMC parce qu'elle reconnaissait la primauté des besoins relatifs à la santé publique, ainsi que la sensibilisation de l'Organisation au problème de l'accès aux médicaments auquel étaient confrontées les personnes démunies dans les pays en développement. La Décision de 2003 relative à la dérogation devait permettre de résoudre

les préoccupations relatives à la santé publique des Membres ayant des capacités de fabrication insuffisantes ou n'en disposant pas dans le secteur pharmaceutique. À l'époque, l'Inde a pu donner l'impression de prophétiser lorsqu'elle a fait part de certaines appréhensions à la réunion du Conseil général d'août 2003 en déclarant: "les résultats découlant de ce mécanisme ne devraient pas être contrebalancés par la création de systèmes lourds qui conduiraient à d'énormes retards dans l'obtention de médicaments à un coût raisonnable pour ceux qui en ont besoin, ou qui décourageraient les Membres d'utiliser le système au profit des populations. Afin de faire de ce système une réussite, il est nécessaire que tous les Membres ainsi que l'ensemble de l'industrie pharmaceutique déploient des efforts collectifs sincères". Hélas, le temps nous a donné raison. L'exportation de médicaments contre le VIH/SIDA par l'entreprise pharmaceutique canadienne Apotex au Rwanda en septembre 2008 représente la première et unique utilisation du système à ce jour.

117. Dans son rapport paru en septembre 2016, le Groupe de réflexion de haut niveau du Secrétaire général de l'ONU sur l'accès aux médicaments a aussi reconnu que le système prévu au paragraphe 6 était complexe et contraignant.

118. La délégation de mon pays exhorte les Membres à réfléchir de manière constructive à la possibilité d'améliorer le système prévu au paragraphe 6 afin de le rendre plus maniable et efficace, de sorte qu'il profite aux Membres ayant des capacités de fabrication insuffisantes ou n'en disposant pas dans le secteur pharmaceutique.

6.3 Japon

119. La délégation de notre pays souhaiterait exprimer sa gratitude au Secrétariat pour sa rédaction d'un projet de rapport visant à nous permettre d'examiner le système de licences obligatoires spéciales. Nous saluons ces travaux, et espérons qu'ils encourageront les Membres n'ayant pas encore notifié leur acceptation du Protocole à le faire.

120. La délégation du Japon souhaite souligner à nouveau l'importance de l'accès aux médicaments, qui doit être examinée dans un contexte plus large, compte tenu non seulement du système de licences obligatoires spéciales, mais également de plusieurs autres mesures et facteurs pertinents, comme les marchés publics et les droits de douane. Le Japon soutient le système prévu au paragraphe 6 tel qu'il a été établi en vertu de la Décision de 2003 relative à la dérogation et du Protocole de 2005 portant amendement de l'Accord sur les ADPIC. L'objectif même du système est de permettre aux Membres de l'OMC, en particulier ceux dont les capacités de fabrication de produits pharmaceutiques sont insuffisantes ou inexistantes, d'obtenir un meilleur accès aux médicaments. Qu'elles soient accordées ou non au titre du système, les licences obligatoires ne sont que l'un des moyens d'action potentiels pouvant être utilisés à cette fin dans des circonstances exceptionnelles et, par conséquent, le système ne devrait pas être considéré comme la seule solution, mais plutôt juste comme l'une des possibilités que nous pourrions envisager.

121. En outre, la délégation de notre pays voudrait mentionner le fait que les efforts volontaires visant à simplifier l'accès aux médicaments sont en augmentation. Par exemple, en septembre, l'OMPI et la FIIM ont lancé conjointement une nouvelle base de données contenant des renseignements sur les brevets pour les médicaments, Pat-INFORMED, afin de permettre aux entités contractantes de mieux comprendre le statut des brevets pour les médicaments dans le monde. Nous sommes d'avis que cet effort volontaire et collectif sera l'une des voies que l'on peut suivre pour favoriser un meilleur accès aux médicaments.

6.4 Canada

122. Le gouvernement du Canada considère l'accès aux médicaments comme une priorité essentielle dans les efforts qu'il déploie actuellement pour promouvoir la santé et la prospérité dans le monde. Le Canada reconnaît que l'amélioration de l'accès aux médicaments doit passer par la promotion de l'équité en matière de santé, le renforcement des systèmes de santé et la couverture sanitaire universelle. Les priorités de notre pays en matière de développement international et les investissements significatifs consentis pour renforcer les systèmes de santé ainsi que la santé et les droits des femmes et des enfants contribuent à améliorer l'accès à cet égard.

123. Le Canada joue un rôle de premier plan dans le monde pour soutenir des partenariats tels que le Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme, le Dispositif mondial d'approvisionnement en médicaments et l'Alliance GAVI, qui travaille au renforcement des systèmes de santé et offre des programmes ciblés pour améliorer l'accès aux médicaments et aux vaccins.

124. En septembre 2016, le Canada a accueilli la cinquième Conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial et s'est engagé à fournir 804 millions de dollars canadiens (soit environ 613 millions de dollars EU) pour la période allant de 2017 à 2019. Le Canada est aussi le sixième contributeur de l'Alliance GAVI, à laquelle il s'est engagé à verser un montant de 520 millions de dollars canadiens pour la période 2016-2020.

125. Le Régime canadien d'accès aux médicaments (RCAM), qui met en œuvre le paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, représente une autre mesure que le Canada utilise pour promouvoir l'accès aux médicaments. Le Canada continue de penser que le RCAM constitue un outil utile et efficace pour améliorer l'accès aux médicaments dans les conditions spécifiques pour lesquelles le système a été conçu. En 2015, notre pays a modifié la liste des médicaments visés par le RCAM pour y ajouter trois nouveaux antirétroviraux. Il a notifié cet amendement au Conseil des ADPIC en juin 2016.

126. Le Canada reconnaît en outre l'entrée en vigueur, en 2017, du Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC. L'amendement dote les pays d'un nouvel outil important pour améliorer l'accès à des médicaments à des prix abordables. Le Canada, en tant que seul pays à avoir exporté des médicaments conformément à la dérogation temporaire, a toujours été un fervent défenseur de l'amendement, et serait heureux de partager son expérience et les enseignements tirés de l'application de son propre système avec tous les Membres qui souhaitent en apprendre davantage.

127. Il importe de se rappeler que l'accès aux médicaments n'est pas entravé par un seul et unique facteur. Comme la Déclaration de Doha le souligne, l'OMC agit dans le cadre d'une action plus large nécessaire pour améliorer cet accès. C'est la raison pour laquelle le Canada recourt à diverses mesures pour promouvoir l'accès aux médicaments. Nous pensons que ce n'est qu'en traitant tous les facteurs qui influent sur l'accès aux médicaments que nous pourrions mettre fin à la tragédie des personnes qui souffrent de maladies qui peuvent être traitées. À cette fin, le Canada est prêt à participer à une discussion sur les moyens de promouvoir au mieux l'accès aux médicaments qui tiendra compte de tous les facteurs pertinents et des outils efficaces pour promouvoir l'accès à ceux-ci. Le Canada se réjouit d'en apprendre davantage sur les positions des autres Membres concernant cette question, y compris sur leurs expériences, les difficultés qu'ils rencontrent et d'autres considérations.

6.5 États-Unis d'Amérique

128. Les États-Unis remercient le Secrétariat pour la mise à jour concernant l'état des notifications relatives à l'acceptation du Protocole de 2005 portant amendement de l'Accord sur les ADPIC figurant dans le document JOB/IP/32.

129. Nous félicitons les Membres qui ont accepté le Protocole depuis le réexamen de l'an dernier.

130. Nous avons salué l'entrée en vigueur, en janvier 2017, du Protocole portant modification de l'Accord sur les ADPIC, et sommes heureux que l'Accord sur les ADPIC amendé s'applique à 126 Membres, depuis septembre 2018.

6.6 Suisse

131. La délégation de mon pays souhaiterait tout d'abord remercier le Secrétariat d'avoir distribué le projet de rapport annuel, d'avoir fourni des renseignements utiles et détaillés ainsi que le Guide pour la notification facilitant l'utilisation du système que l'on trouve sur la page Web du site de l'OMC spécifiquement consacrée à cette question, et le remercier pour l'assistance technique qu'il a fournie tout au long de l'année dernière, relative au fonctionnement du système de licences obligatoires spéciales et à la manière de l'utiliser efficacement.

132. L'intégration du système à l'Accord sur les ADPIC grâce à l'ajout de l'article 31*bis* et de l'Annexe apporte une transparence, une clarté et une certitude juridique qui sont les bienvenues. Le système est en vigueur et prêt à être utilisé par les Membres qui y sont admissibles.

133. Le projet de rapport annuel du Secrétariat indique qu'aucune notification relative à l'utilisation du système n'a été reçue au cours de l'année considérée. Aucune conclusion rapide ne devrait être tirée de ce fait en ce qui concerne la viabilité du système. Il n'a pas été conçu pour un usage fréquent.

134. Il a pour but d'étendre la flexibilité ménagée par l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC aux Membres bénéficiaires admissibles qui ne disposent pas de capacités de fabrication appropriées dans le secteur pharmaceutique. Le système s'applique à un certain nombre de Membres de l'OMC, dans un cas particulier et dans des circonstances particulières. Dans de nombreux cas, l'absence d'accès aux médicaments nécessaires dans des pays qui sont des bénéficiaires potentiels n'est pas liée à la protection par brevet. Dans de tels cas, le recours au système n'apportera pas et ne peut pas apporter de solution.

135. Si les Membres bénéficiaires admissibles rencontraient des problèmes concrets lors de l'utilisation du système, le Conseil aurait alors pour devoir d'examiner ces difficultés spécifiques dans le cadre de ses réexamens et d'étudier la meilleure façon de les résoudre de manière pratique. Tant que nous n'avons pas entendu les Membres concernés évoquer ces problèmes au sein de ce Conseil, il n'est pas utile pour le réexamen du système par le Conseil que certaines délégations allèguent de manière abstraite que le système n'est pas viable ou qu'il devrait être modifié.

7 PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION ET PLAINTES MOTIVÉES PAR UNE AUTRE SITUATION

7.1 Inde

136. La position de l'Inde sur la question de l'application des plaintes en situation de non-violation à l'Accord sur les ADPIC demeure inchangée.

137. De sérieuses préoccupations subsistent quant aux effets négatifs que les plaintes en situation de non-violation pourraient avoir dans le domaine des ADPIC, en particulier sur la marge de manœuvre réglementaire des Membres et sur les flexibilités inhérentes à l'Accord sur les ADPIC, et quant au fait qu'elles pourraient rendre encore plus complexe l'interprétation des dispositions de l'Accord, ce qui pourrait avoir non seulement un effet dissuasif sur la mise en œuvre par les Membres de leur régime de propriété intellectuelle, mais aussi restreindre notablement leur capacité de réaliser d'autres objectifs de politique publique.

138. L'absence de plaintes en situation de non-violation dans le contexte des ADPIC ne menace ni n'affaiblit de quelque manière que ce soit la possibilité de faire respecter les droits et obligations liés à l'Accord sur les ADPIC. Au contraire, l'application de la notion de plainte en situation de non-violation dans le contexte des ADPIC est susceptible de poser des problèmes en ce qui concerne les droits des détenteurs de droits de propriété intellectuelle par opposition à l'exercice légitime, par les gouvernements, de leur liberté de choix en matière de politique de réglementation. Il n'est pas nécessaire et il est incompatible avec les intérêts des Membres de l'OMC d'appliquer à l'Accord sur les ADPIC la notion de plainte en situation de non-violation et de plainte motivée par une autre situation. Tout avantage découlant de l'Accord peut être protégé d'une manière adéquate par le texte même de l'Accord, conformément aux principes acceptés du droit international, et sans introduire la notion juridiquement incertaine de situation de non-violation et d'autre situation.

139. Nous nous réjouissons de continuer de travailler avec les Membres qui partagent les mêmes vues que nous sur cette question afin d'établir que les plaintes en situation de non-violation ne sont pas applicables à l'Accord sur les ADPIC.

7.2 Équateur

140. En ce qui concerne ce point, la délégation de notre pays tient à réaffirmer sa position selon laquelle les plaintes des types de celles qui sont prévues aux alinéas 1b) et 1c) de l'article XXIII du

GATT de 1994 ne devraient pas être applicables au règlement des différends dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC.

141. Comme le Conseil le sait, notre position est exposée dans le document IP/C/W/385/Rev.1, que l'Équateur a coparrainé avec d'autres pays.

142. La délégation de notre pays continuera donc de participer activement aux discussions du Conseil afin de parvenir à une solution définitive sur cette question.

7.3 Afrique du Sud

143. La question des modalités en ce qui concerne les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation est examinée par le Conseil des ADPIC depuis très longtemps. L'article 64:2 de l'Accord sur les ADPIC imposait un moratoire de cinq ans sur l'application de ces plaintes à l'Accord. En outre, l'article 64:3 de l'Accord sur les ADPIC chargeait le Conseil des ADPIC d'examiner la portée et les modalités selon lesquelles de telles plaintes pourraient être déposées. Il priait le Conseil des ADPIC de faire des recommandations à la Conférence ministérielle de 1999. Depuis lors, le moratoire a été prorogé à plusieurs reprises, la dernière fois lors de la Conférence ministérielle de Buenos Aires, en Argentine (MC11), en 2017. La Décision ministérielle charge le Conseil des ADPIC de poursuivre son examen de la portée et des modalités et de faire des recommandations à la prochaine Conférence ministérielle.

144. Vous vous souviendrez de notre dernière intervention dans cet organe, dont j'aimerais rappeler brièvement les principaux éléments.

145. Il existe déjà un large consensus entre les Membres sur le fait que les plaintes en situation de non-violation ont un caractère exceptionnel, exigeant une approche prudente, ce qui pourrait déjà constituer une modalité sur laquelle tous les Membres semblent d'accord.

146. Il semblerait aussi possible de tenir compte de l'article 26 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, qui énonce des procédures spéciales applicables dans les cas où les plaintes en situation de non-violation aboutissent. Dans le contexte des différends à l'OMC, le recours habituel en vertu de l'article 19.1 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends consiste à retirer la mesure incompatible avec les règles de l'OMC. L'article 26:1 b) du Mémorandum d'accord dispose clairement que le Membre concerné n'est pas tenu de retirer la mesure visée. Il a en revanche pour obligation de remédier à l'annulation ou à la réduction d'avantage provoquée par sa mesure en offrant par exemple une compensation. Les Membres conviendront peut-être que l'option de la compensation serait explicitement exclue si les plaintes en situation de non-violation s'appliquaient à l'Accord sur les ADPIC.

147. Il reste plusieurs autres modalités possibles qui peuvent être appliquées aux plaintes en situation de non-violation et motivées par une autre situation, notamment l'idée selon laquelle les flexibilités prévues par l'Accord sur les ADPIC ne devraient pas faire l'objet de telles plaintes.

148. La délégation de notre pays invite une fois de plus les Membres qui sont intéressés par cette question à nous contacter. Bien que l'Afrique du Sud ne soit pas partisane de l'application du projet de modalités, elle souhaiterait néanmoins que cette question soit examinée.

7.4 Bangladesh

149. La position de la délégation de notre pays sur la levée du moratoire proposée en ce qui concerne les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation est bien connue. Nous l'avons indiquée à maintes occasions par le passé et nous aimerions souligner à nouveau que nous sommes favorables à ce que le moratoire devienne permanent.

150. Le Bangladesh avait cependant invité les partisans de l'application des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation à exposer leurs vues et leurs idées sur la portée et les modalités applicables, conformément à l'article 64:3 de l'Accord sur les ADPIC. Le Conseil doit être mieux informé, et ce n'est qu'ainsi qu'il sera mieux à même d'examiner la proposition et de se prononcer à ce sujet.

151. Cette notion de plaintes en situation de non-violation et motivées par une autre situation reste un territoire inconnu, et si la portée et les modalités ne sont pas définies au préalable, nous ne pourrions pas progresser dans ce débat. Si les plaintes en situation de non-violation et motivées par une autre situation deviennent applicables au contexte des ADPIC, tout problème qui surgira pourra donner lieu à une plainte dans ces conditions; c'est ainsi que nous voyons actuellement les choses. Il convient donc de délimiter et de définir d'abord soigneusement tous les paramètres.

152. Nous réitérons notre volonté de continuer de travailler à cette question.

7.5 Égypte

153. L'Égypte reste convaincue que les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation ne sont pas applicables à l'Accord sur les ADPIC. Leur application aux différends liés à la propriété intellectuelle engendrerait des déséquilibres systémiques et réduirait la certitude juridique du droit international de la propriété intellectuelle. Dans ce contexte, l'Égypte souhaite réitérer son point de vue selon lequel les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation ne devraient pas s'appliquer à l'Accord sur les ADPIC.

154. Nous invitons instamment les Membres à participer aux discussions en vue de parvenir à une solution acceptable et permanente concernant cette question d'ici à la douzième session de la Conférence ministérielle. L'Égypte est prête quant à elle à prendre part à ces discussions de manière constructive.

7.6 Brésil

155. Le débat sur la possibilité d'appliquer les plaintes en situation de non-violation à l'Accord sur les ADPIC est inscrit à l'ordre du jour du Conseil depuis de nombreuses années, et la délégation de notre pays aimerait aussi rappeler l'importance de répondre aux préoccupations exprimées par les Membres il y a plus de 15 ans dans le document IP/C/W/385. Depuis la dernière Conférence ministérielle, à la lumière du mandat assigné à ce Conseil, la délégation brésilienne a redoublé d'efforts pour étudier les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation, bien que les partisans de l'application de ce type de plaintes ne nous aient pas donné d'indications sur la portée et les modalités. Après avoir étudié soigneusement les déclarations qu'ils ont faites lors des sessions précédentes du Conseil, nous continuons de penser que le mécanisme de règlement des différends, tel qu'il s'applique actuellement à l'Accord sur les ADPIC, est suffisant pour garantir une protection efficace et appropriée des droits de propriété intellectuelle. L'argument selon lequel la possibilité de recourir à des plaintes en situation de non-violation et à des plaintes motivées par une autre situation empêcherait les Membres de se soustraire à leurs obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC n'est corroborée par aucun élément de preuve, et les tenants de cette théorie n'ont pas donné un seul exemple concret de l'utilisation envisagée de ce type de plaintes.

156. En fait, l'extension des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation à l'Accord sur les ADPIC pourrait imposer une charge supplémentaire et inutile à l'Organe de règlement des différends, qui se trouve déjà dans une situation inquiétante du fait qu'un pays bloque le lancement du processus permettant de pourvoir les postes vacants à l'Organe d'appel.

157. Une application automatique des plaintes en situation de non-violation et motivées par une autre situation telles qu'elles s'appliquent dans le contexte du GATT, sans tenir compte des spécificités de l'Accord sur les ADPIC – et elles sont nombreuses –, ne nous semble pas la meilleure voie à suivre. Tout débat sur la portée et les modalités devrait veiller à ce que la marge de manœuvre dont disposent les Membres pour définir leur niveau de protection soit préservée, conformément à l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC. Le Brésil sera attentif à toute proposition qui pourrait être soumise par les partisans de ce type de plaintes.

7.7 Argentine

158. La position de l'Argentine sur ce dossier est bien connue et reste inchangée. Nous pensons que ces types de plaintes ne sont pas applicables à l'Accord sur les ADPIC pour les raisons exposées dans le document IP/C/W/385/Rev.1, que l'Argentine a coparrainé avec un grand nombre d'autres Membres. Notre pays est prêt à poursuivre des discussions constructives sur cette question en vue de trouver une solution permanente acceptable.

7.8 Chine

159. S'agissant des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation, la Chine apprécie les efforts déployés par les délégations à Buenos Aires et salue les résultats enregistrés dans ce domaine.

160. La Chine entend réaffirmer sa position selon laquelle les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation ne sont pas applicables dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, comme l'explique le document IP/C/W/385/Rev.1 soumis par notre pays et 15 autres Membres. La Chine se félicite aussi des discussions menées sur cette question conformément à la Décision et au mandat adoptés par la Conférence ministérielle de Buenos Aires.

7.9 Canada

161. La position de notre pays sur cette question est bien connue et n'a pas changé. Le Canada reste préoccupé par la possibilité d'appliquer les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation à l'Accord sur les ADPIC.

162. Reconnaissant que le moratoire actuel a été approuvé par consensus, le Canada reste désireux de participer à toutes consultations qui pourraient avoir lieu sur ce sujet entre les Membres intéressés.

7.10 Taipei chinois

163. La délégation de mon pays croit comprendre que les Membres sont préoccupés par la possibilité d'appliquer les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation à l'Accord sur les ADPIC. Nous attendons avec intérêt des discussions de fond plus approfondies sur la portée et les modalités concernant ces plaintes si elles étaient applicables dans le cadre de l'Accord.

7.11 Indonésie

164. La position de l'Indonésie sur la question des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC reste inchangée.

165. Comme nous l'avons indiqué à la dernière réunion, nous considérons que l'application des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation aux règles minimales régissant la protection des droits de propriété intellectuelle privés n'est toujours pas claire. Le recours à une plainte en situation de non-violation ou motivée par une autre situation perturbera l'équilibre délicat qui existe entre les droits et les obligations prévus dans l'Accord sur les ADPIC. À cet égard, nous estimons que l'introduction de ce type de plaintes dans l'Accord sur les ADPIC est inutile et incompatible avec les intérêts des Membres de l'OMC.

166. Nous sommes également préoccupés par l'incidence des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation sur la marge de manœuvre des Membres en matière de réglementation, y compris le recours aux flexibilités inhérentes à l'Accord sur les ADPIC. Nous pensons qu'elles auront non seulement des répercussions sur l'application par les Membres de leur régime de propriété intellectuelle, mais qu'elles restreindront aussi gravement leur capacité de réaliser leurs objectifs de politique publique. Les interventions faites par les partisans de ces plaintes sous ce point de l'ordre du jour ne nous ont toujours pas convaincus de la nécessité de les rendre applicables dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC.

7.12 États-Unis

167. La position des États-Unis sur cette question n'a pas changé, et si nous reconnaissons que la décision prise par les Ministres en décembre impose un moratoire aux Membres qui souhaiteraient recourir aux plaintes en situation de non-violation en cas d'annulation ou de réduction d'avantages dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC pendant une période de deux ans, nous souhaitons répéter que nous sommes favorables à ce que le moratoire actuel prenne fin, de sorte que les Membres puissent à l'avenir présenter ce type de plaintes si besoin est.

168. Le libellé de l'article 64:1 et 64:2 dispose expressément que les plaintes des types visés aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT s'appliqueront dans le contexte de l'Accord après une période de cinq ans. Les États-Unis considèrent donc que les rédacteurs de l'Accord avaient prévu que les plaintes en situation de non-violation constitueraient pour les Membres une obligation supplémentaire qui n'est énoncée nulle part ailleurs dans les dispositions de l'Accord. C'est justement le fait de ne pas leur permettre de recourir à cette possibilité qui perturbe cet équilibre.

169. Nous ne sommes pas d'accord non plus avec certains Membres qui ont affirmé que les plaintes en situation de non-violation et motivées par une autre situation pourraient affaiblir l'autorité de réglementation et limiter la capacité des Membres de mettre en œuvre des politiques pour promouvoir certains objectifs de politique publique.

170. Les États-Unis considèrent que la possibilité de recourir aux plaintes en situation de non-violation protégera les Membres contre toute tentative de se soustraire aux obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC, tout en préservant leur capacité de mettre en œuvre des politiques sociales, de développement économique, sanitaires, environnementales et culturelles légitimes.

171. En outre, les plaintes en situation de non-violation ne pourront aboutir que si elles ne pouvaient pas être prévues lors des négociations du Cycle d'Uruguay. Étant donné qu'il existe différentes manières de réaliser des objectifs de politique sociale et culturelle, les Membres peuvent tenir compte de l'éventualité de plaintes en situation de non-violation lorsqu'ils conçoivent des mesures destinées à protéger ces objectifs.

172. Enfin, les organes juridictionnels de l'OMC continueront d'être liés par l'article 3.2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, qui dispose clairement que "[l]es recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés". Par ailleurs, les décisions passées du GATT et de l'OMC fournissent suffisamment d'orientations sur la portée de ces plaintes, obligeant à définir avec précision la portée de toute plainte en situation de non-violation et à l'étayer par une justification détaillée.

173. Nous continuons de penser que les Membres de l'OMC sont privés d'un outil important pour faire respecter leurs droits dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, raison pour laquelle nous préconisons qu'il soit mis fin à l'actuel moratoire, de sorte que les plaintes de ce type puissent être appliquées à l'Accord sur les ADPIC.

174. Tout en restant convaincus que les textes des Accords de l'OMC et les décisions rendues à l'issue de procédures de règlement des différends fournissent aux Membres suffisamment d'indications sur l'application des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation à l'Accord sur les ADPIC, les États-Unis demeurent disposés à examiner toute proposition spécifique des Membres qui souhaitent étudier plus avant la portée et les modalités concernant ces types de plaintes.

7.13 Suisse

175. La position de la Suisse concernant ce point de l'ordre du jour est, je suppose, bien connue. Je ne vous ferai donc pas perdre votre temps, ni celui des délégués, en la répétant intégralement.

176. Dans son intervention, notre distingué collègue du Brésil s'est enquis de la portée et des modalités que les partisans des plaintes en situation de non-violation et motivées par une autre situation envisageaient pour ces types de plaintes dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. La délégation de mon pays l'a expliqué à maintes reprises lors des débats menés précédemment au Conseil sous ce ordre du jour; je confirmerai néanmoins que les modalités que nous jugeons suffisantes et applicables à de telles plaintes dans le contexte des ADPIC sont celles qui sont décrites dans le Mémoire d'accord sur le règlement des différends de l'OMC et dans des décisions antérieures de l'Organe de règlement des différends.

177. Je tiens également à confirmer que la délégation de mon pays est prête à examiner et à débattre de manière constructive toute proposition qu'un Membre pourrait soumettre sur la portée et les modalités concernant les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par

une autre situation dans le contexte des ADPIC, que ce soit de manière formelle ou informelle. Nous avons écouté avec intérêt l'intervention et les réflexions du délégué de l'Afrique du Sud à cet égard et nous nous réjouissons de poursuivre ce dialogue.

7.14 Fédération de Russie

178. La position de la Fédération de Russie sur cette question reste la même. Nous considérons que les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation ne doivent pas s'appliquer à l'Accord sur les ADPIC pour les raisons énoncées dans le document IP/C/W/385/Rev.1 distribué en 2015.

8 EXAMEN DE LA MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC AU TITRE DE L'ARTICLE 71:1

179. Aucune déclaration n'a été faite sous ce point de l'ordre du jour.

9 EXAMEN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2

9.1 Ukraine

180. L'Ukraine a soumis ses réponses à la Liste de questions figurant dans les documents IP/C/13 et IP/C/13/Add.1. Nous pensons que cet exercice peut accroître la transparence de notre régime national de protection des indications géographiques et nous invitons les Membres de l'OMC à consulter le document IP/C/W/117/Add.35 qui contient les réponses de notre pays. Nous encourageons également les autres Membres de l'OMC à fournir leurs réponses à la liste de questions mentionnée.

9.2 Suisse

181. La Suisse remercie l'Ukraine pour avoir soumis ses réponses à la liste de questions sous ce point de l'ordre du jour, et le Mexique pour avoir mis à jour la série de réponses qu'il avait présentée précédemment.

182. Les indications géographiques représentent un domaine de la propriété intellectuelle qui a connu des progrès considérables ces 20 dernières années, tant au niveau international que national. De nombreux Membres de l'OMC ont mis en place de nouveaux systèmes de protection ou ont considérablement adapté et amélioré leur cadre réglementaire existant pour la protection des indications géographiques.

183. Dans ces conditions, le débat mené par le Conseil au titre de ce point de l'ordre du jour devrait, pour refléter la réalité, se fonder sur des renseignements actualisés fournis par les Membres concernant la manière dont ils appliquent au niveau national les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux indications géographiques.

184. Nous nous associons donc à votre appel pour inviter les Membres qui ne l'ont pas encore fait à soumettre leurs réponses à la liste de questions ou, le cas échéant, à mettre à jour les renseignements qu'ils ont fournis par le passé, si des changements ont été introduits dans leur système national depuis. Sur cette base, le Conseil devrait reprendre le débat de fond mené au titre de ce point de l'ordre du jour lors des réunions du Conseil prévues l'année prochaine, de manière pertinente et inclusive.

10 SEIZIÈME EXAMEN ANNUEL AU TITRE DU PARAGRAPHE 2 DE LA DÉCISION SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 66:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

10.1 Union européenne

185. L'Union européenne et ses États membres prennent très au sérieux leurs engagements et obligations au titre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC et s'efforcent de mettre en œuvre des programmes de transfert de technologie en faveur des pays les moins avancés (PMA) qui réagissent rapidement aux changements naturels, sociaux, sanitaires, climatiques et économiques. Ces

programmes sont spécifiquement adaptés aux besoins actuels des PMA et de leurs organisations régionales et portent essentiellement sur la santé publique, l'environnement, l'agriculture durable, la gestion de l'eau et les systèmes d'assainissement de l'eau. Les programmes répertoriés dans le rapport sont proposés par la Commission européenne ou d'autres institutions européennes ou par les membres de l'Union européenne. Les entreprises de l'Union européenne sont incitées à transférer volontairement des technologies vers des PMA principalement parce qu'elles obtiennent des fonds de la Commission européenne ou des membres de l'Union européenne pour financer ces activités. Le nombre élevé de programmes démontre que cette incitation est très efficace.

186. Le transfert de technologie s'entend des moyens utilisés par les sociétés, les particuliers et les organisations pour acquérir des technologies ou du savoir-faire auprès de tierces parties, que cette technologie soit protégée ou non par des DPI. La majorité des programmes de transfert de technologie mentionnés dans le rapport permettent de mettre en place de nouvelles technologies qui, dans la plupart des cas, seront gérées par les communautés locales une fois le programme achevé. Beaucoup de ces technologies ne sont ni protégées par des brevets, ni en tant que secrets d'affaires ni par un quelconque DPI; par conséquent, les gouvernements locaux sont encouragés à les reproduire dans leur pays, en utilisant le savoir-faire et les compétences en matière de gestion et de production acquis grâce à ces programmes.

187. Le transfert de technologie n'est souvent qu'une composante d'un projet plus complexe et non une activité autonome. L'acquisition par les PMA d'une base technologique solide et viable ne dépend pas seulement de la fourniture de technologies ou d'équipements physiques, mais aussi de l'acquisition de savoir-faire, de compétences en matière de gestion et de production, ainsi que d'un meilleur accès aux sources d'information et de l'adaptation aux conditions économiques locales.

188. Par conséquent, la formation de diplômés de l'université, l'échange de personnel qualifié ou des projets de recherche conjointe doivent accompagner l'achat ou la concession de licences sur des DPI en rapport avec le transfert de technologie. La littérature pertinente a prouvé que le simple transfert de technologie sans formation des employés locaux ne permet pas aux bénéficiaires d'internaliser la technologie transférée et de réduire l'écart technologique avec les pays développés Membres. Plusieurs projets mis en place par l'Union européenne et ses États membres visent par conséquent aussi à dispenser cette formation.

189. L'une des conditions préalables les plus importantes au transfert de technologie est l'amélioration des capacités d'absorption des PMA. La capacité d'absorption peut se définir comme la disponibilité d'un capital humain et la présence de capacités technologiques et d'autres facteurs, tels que l'accès à la finance et à l'infrastructure, contribuant à l'assimilation et à la restitution des connaissances acquises auprès de sources extérieures. La capacité d'absorption est importante pour la diffusion de toute connaissance, qu'elle soit d'origine nationale ou étrangère et, partant, pour déterminer comment la technologie peut favoriser la transformation économique et permettre à un pays de rattraper son retard. L'amélioration de la capacité d'absorption des PMA engendre un transfert de technologie volontaire et attire l'investissement étranger direct dans certains secteurs de l'économie qui sont essentiels pour le développement durable des PMA.

190. Les politiques destinées à améliorer les capacités d'absorption peuvent contribuer à éliminer certains des obstacles au transfert de technologie, en particulier vers les pays les moins avancés. La diffusion de la technologie à l'intérieur des PMA pourrait être la principale source de changement technique et de croissance de la productivité. Cette diffusion de la technologie influe directement sur les capacités de production et élargit l'accès des consommateurs à de nouveaux produits innovants. Elle augmente la productivité locale grâce à divers effets d'entraînement à mesure que les entreprises nationales assimilent des technologies et des normes améliorées. La stratégie la plus efficace pour attirer le transfert de technologie dans les PMA consiste à s'adresser aux entreprises multinationales, à engager un dialogue avec elles sur les conditions dans lesquelles elles seraient disposées à transférer certaines de leurs capacités vers ces pays et à poursuivre le transfert de technologie.

191. Les politiques axées sur la capacité d'absorption englobent une large gamme de mesures ciblant les lacunes en matière de main-d'œuvre, d'organisation et d'adaptation. Un accroissement du réservoir de main-d'œuvre formée, capable de comprendre et d'assimiler la technologie, l'amélioration de la qualité des établissements d'enseignement supérieur et de l'infrastructure scientifique, ainsi que l'existence de liens entre ces établissements d'enseignement, les instituts de recherche et les entreprises et un meilleur accès à la finance et à des institutions efficaces sont

autant d'éléments qui peuvent influencer de manière significative sur l'absorption de la technologie et stimuler ainsi le transfert de technologie.

Deuxième Partenariat entre l'Europe et les pays en développement pour les essais cliniques (EDCTP2) 2014-2024

192. Le deuxième Partenariat entre l'Europe et les pays en développement pour les essais cliniques s'est poursuivi également avec succès cette année et continue de contribuer à alléger la charge sociale et économique des maladies liées à la pauvreté dans les pays en développement, en particulier en Afrique subsaharienne, en accélérant le développement clinique d'interventions médicales efficaces, sûres, accessibles, adaptées et abordables pour les maladies liées à la pauvreté (vaccins, médicaments, microbicides, diagnostics), y compris les maladies négligées, en partenariat avec l'Afrique subsaharienne. Ce partenariat s'adresse à 32 PMA Membres. Le budget alloué est d'environ 1,9 million d'euros. L'objectif est de maximiser l'impact sur la santé publique des interventions visant à maîtriser le paludisme pendant la grossesse en transposant des politiques mondiales fondées sur des données probantes et financées grâce aux fonds de l'EDCTP au niveau national et en améliorant les effets des produits antipaludéens existants ainsi que la prévention du VIH et les soins de santé sexuelle et reproductive pour les femmes à risque élevé, etc.

Environnement

Dhaka Environmentally Sustainable Water Supply Project (Projet de Dacca sur un approvisionnement en eau écologiquement durable)

193. La ville de Dacca au Bangladesh dépend fortement des eaux souterraines pour son approvisionnement en eau, mais comme le niveau d'extraction excédait nettement les taux de rendement durable, une intervention s'imposait d'urgence. Le projet intitulé "Dhaka Environmentally Sustainable Water Supply Project" contribue à offrir à Dacca un approvisionnement en eau fiable et amélioré en développant un nouveau système d'approvisionnement durable en eaux de surface pour accroître l'offre d'eau. Le projet prévoit la création d'une prise d'eau sur le fleuve Meghna, d'une conduite de transport d'eau brute, d'une nouvelle station de traitement de l'eau d'une capacité de 500 millions de litres par jour à Gandharbpur, d'un raccordement de la conduite de transport d'eau traitée au réseau d'approvisionnement en eau existant et de renforts sur le réseau. Le projet permettra également d'améliorer les réseaux de distribution afin de réduire la part de l'eau ne donnant lieu à aucune recette ainsi que la qualité des services d'approvisionnement en eau, y compris en soutenant les communautés à faible revenu. Il contribuera à assurer un approvisionnement durable en eau à une population croissante dans les zones de service – notamment en améliorant l'accès, la commodité et la fiabilité de l'approvisionnement en eau et en augmentant les quantités d'eau et en améliorant la qualité de l'eau. L'emploi de travailleurs qualifiés et semi-qualifiés dans les travaux de construction est un autre avantage découlant indirectement de la mise en œuvre du projet, qui se poursuivra jusqu'en 2020. La contribution de la Commission s'élève à 5,2 millions d'euros, la Banque européenne d'investissement ayant également fourni des fonds à hauteur de 130 millions d'euros.

194. Le projet favorisera l'organisation d'associations communautaires pour veiller à ce que la technologie transférée soit bien utilisée par les communautés locales de Dacca. Les ménages des communautés à faible revenu, y compris ceux dirigés par des femmes, auront accès à l'eau potable grâce à de nouveaux branchements.

FRESAN – Renforcement de la résilience et sécurité alimentaire et nutritionnelle en Angola

195. La population du sud de l'Angola souffre de l'impact du changement climatique, qui accroît sa vulnérabilité et affecte ses moyens de subsistance. Ce programme doit contribuer à la réduction de la faim, de la pauvreté et de la vulnérabilité à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle dans les provinces angolaises les plus touchées par le changement climatique, à savoir Cunene, Huila et Namibe.

196. Le programme comporte quatre volets distincts mais complémentaires.

197. Le volet 1 vise à renforcer la résilience et la production des petits exploitants agricoles dans le contexte du changement climatique par l'adoption et l'utilisation de technologies, de pratiques et de solutions novatrices destinées à réduire la vulnérabilité.

198. Le volet 2 vise à améliorer la sécurité alimentaire et nutritionnelle des ménages en augmentant la consommation et la disponibilité d'aliments plus diversifiés et nutritifs.

199. Le volet 3 tend à renforcer les capacités et mécanismes institutionnels de gestion de l'information et d'analyse des données multisectorielles sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle, de planification, de coordination, de suivi et de réaction dans les domaines de l'insécurité alimentaire, de la malnutrition et du changement climatique. Des systèmes de prévision et d'alerte rapide et des outils de suivi pour la gestion des risques seront mis au point pour faire face aux crises résultant de phénomènes climatiques et de catastrophes naturelles.

200. Le volet 4 consiste à recueillir des données probantes et des connaissances sur l'utilité de différentes mesures axées sur la nutrition qui, dans le contexte de l'Angola, seront efficaces pour enrayer la dénutrition chez les enfants et réduire la mortalité des moins de cinq ans. Il encouragera également le transfert de connaissances scientifiques et techniques et l'échange de données d'expérience dans les trois régions cibles de l'Angola.

201. La contribution de l'Union européenne s'élève à 68 millions d'euros, et le projet, qui a débuté en 2018, durera jusqu'en 2022.

Projet SafeWaterAfrica

202. Le projet SafeWaterAfrica a commencé en 2016 mais il s'est poursuivi cette année également et continuera jusqu'en 2022. Il a pour principal objectif d'améliorer l'accès à de l'eau propre en Afrique grâce à des activités de recherche-développement portant sur un système de traitement de l'eau autonome et décentralisé pour les zones rurales et périurbaines. Le projet permettra de concevoir de nouveaux types de systèmes d'assainissement de l'eau autonomes, peu coûteux, alimentés par l'énergie solaire et adaptés aux besoins spécifiques des zones rurales du Mozambique. Il sera géré de manière indépendante par les communautés locales. L'accès à l'eau salubre, qui est au cœur de ce projet, permettra de réduire les risques sanitaires. La contribution totale demandée à la CE est légèrement inférieure à trois millions d'euros.

Projet VicInAqua

203. Le projet VicInAqua, qui concerne un système d'aquaculture intégré reposant sur un système durable de recirculation de l'eau destiné au bassin du lac Victoria, bénéficiera principalement à l'Ouganda. Il est axé sur la création d'un système d'aquaculture durable combinant l'assainissement et la recirculation de l'eau pour le traitement des eaux usées et leur réutilisation dans l'agriculture dans la région du bassin du lac Victoria. VicInAqua suit une approche intégrée afin de développer un système de bassins d'aquaculture durable et des systèmes simplifiés de recirculation de l'eau pour l'aquaculture combinés à un système d'assainissement national et aux activités agricoles pour le bassin du lac Victoria.

204. Le projet consiste à développer un système de bioréacteur à membrane nouveau et solide pour un système d'aquaculture en recirculation, des bassins d'aquaculture et l'assainissement. Il contribuera en outre au développement d'un système d'alimentation en énergie durable basé sur l'énergie photovoltaïque et le biogaz (produit à partir des boues du système d'aquaculture en recirculation), qui sera intégré au système et fonctionnera de manière autonome.

Volcanisme de faille: passé, présent, avenir – Royaume-Uni

205. Le programme Rift Volcanism est un programme de recherche et de technologie financé par le Natural Environment Research Council (NERC) du Royaume-Uni. Les résultats du programme seront utilisés pour intégrer les aléas et risques volcaniques dans les politiques de planification à long terme et de gestion d'urgence à court terme, surtout en Éthiopie. Pour ce faire, les stations sismiques sont reliées en temps réel à l'institution compétente locale pour favoriser l'alerte précoce contre les activités et les éruptions volcaniques.

206. Le programme se concentrera sur les volcans du grand rift éthiopien au centre de l'Éthiopie. L'objectif est de comprendre leur comportement passé, de rechercher les signes subtils de leur activité présente et d'évaluer la menace qui pèse sur les infrastructures et les personnes qui les entourent. RiftVolc fera intervenir des scientifiques spécialisés dans de nombreuses disciplines qui travailleront ensemble pour produire un panorama intégré du passé, du présent et de l'avenir des volcans de cette région et le comparer aux volcans d'autres régions d'Afrique de l'Est et d'ailleurs.

Des experts en évaluation des risques modéliseront des scénarios possibles et établiront des prévisions d'éruptions à long terme pour l'Éthiopie.

Conclusion

207. Cet aperçu n'a permis de présenter que quelques exemples des nombreux projets de transfert de technologie et d'incitations que l'Union européenne et ses membres ont mis en place. La Commission européenne reste déterminée à travailler avec les PMA et à financer des programmes de transfert de technologie. Si les PMA ont des questions et des suggestions, nous sommes prêts à y répondre.

10.2 Canada

208. Dans le cadre de ses engagements continus au titre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC, le Canada est heureux de rendre compte de ses activités en vue d'offrir des incitations à ses entreprises et institutions pour promouvoir et encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés Membres et leur permettre ainsi de se doter d'une base technologique solide et viable.

209. Le rapport du Canada de 2018 sur la mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC (document IP/C/W/646/Add.4) contient une mise à jour complète de l'ensemble des projets et initiatives entrepris par notre pays ces dernières années. Avant d'aborder certains des projets les plus notables mentionnés dans le rapport de cette année, nous aimerions faire observer que le rapport du Canada sur l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC porte principalement sur des projets non marchands, financés par les ministères, organismes et institutions canadiens par le biais de l'aide publique au développement (APD), de subventions et d'autres financements à des conditions privilégiées. Par exemple, la branche développement d'Affaires mondiales Canada offre des incitations financières en partenariat avec des établissements d'enseignement et de recherche canadiens dans des domaines clés du développement tels que l'agriculture et la sécurité alimentaire, la santé publique, le développement durable, ainsi que le développement des entreprises et le renforcement des capacités des petites et moyennes entreprises (PME).

210. Dans le cadre de la phase II du Fonds canadien de recherche sur la sécurité alimentaire internationale par exemple, Affaires mondiales Canada a alloué sur une période de cinq ans un montant de 50,5 millions de dollars canadiens (environ 38,37 millions de dollars EU) à plusieurs pays, dont le Bénin, l'Éthiopie, le Népal, l'Ouganda et la Tanzanie, en vue du développement de techniques agricoles plus productives, durables et tenant compte de la dimension du genre pour les femmes qui pratiquent une agriculture de subsistance. Les activités menées dans le cadre de cette initiative comprennent la mise au point de méthodes agricoles susceptibles de mieux résister aux effets du changement climatique, ainsi que la réduction des pertes après récolte grâce à des technologies adaptables et abordables.

211. Dans le cadre du Fonds canadien de recherche sur la sécurité alimentaire internationale (FCRSAI) également, Affaires mondiales Canada et le Centre de recherches pour le développement international (CRDI) effectuent des recherches dans le domaine de l'innovation agricole et favorisent la collaboration entre des experts canadiens et les pays partenaires. Parmi les projets notables menés sous les auspices du FCRSAI, il convient de citer le projet "Déployer de meilleures technologies en matière de légumineuses en Tanzanie", qui vise à rendre les technologies des légumineuses accessibles à 100 000 petits agriculteurs de Tanzanie, notamment par des essais dans les exploitations et des démonstrations entre agriculteurs. Un autre projet notable, "Réduction des pertes de fruits grâce à la nanotechnologie", étendra et optimisera l'utilisation des applications après récolte, notamment en améliorant les systèmes d'emballage pour le transport des fruits dans plusieurs pays, dont la Tanzanie.

212. En 2017, Affaires mondiales Canada a aussi lancé la Politique d'aide internationale féministe du Canada, qui appuie des investissements ciblés, des partenariats, l'innovation et des efforts de défense des droits en vue de combler les écarts entre les sexes et d'améliorer les chances de réussite pour tous. L'aide internationale féministe du Canada aidera à protéger et à promouvoir les droits humains de tous les groupes vulnérables et marginalisés, ainsi qu'à accroître leur participation à un processus de prise de décision égalitaire. Ceci permettra aux femmes et aux filles d'accéder de façon plus équitable aux ressources dont elles ont besoin pour assurer une équité économique et sociale durable tout en favorisant leur contrôle sur ces dernières. Parmi les exemples notables de projets

de transfert de technologie dans ces domaines figurent le projet "Amélioration des possibilités commerciales pour les productrices", qui aide les femmes au Myanmar à accéder au crédit, aux facteurs de production, aux marchés et aux nouvelles technologies, par exemple en accordant des subventions de contrepartie à des petites et moyennes entreprises (PME) pour la mise à niveau des outils technologiques, ainsi qu'en concevant des produits financiers nouveaux ou améliorés à l'intention des productrices, en partenariat avec des institutions financières.

213. Affaires mondiales Canada soutient aussi des programmes qui encouragent le transfert de technologie et offre une assistance technique dans le domaine des technologies de l'information et des communications (TIC). Affaires mondiales Canada apporte aussi un soutien à plusieurs projets liés aux technologies de l'information et des communications, comme le projet Entrepreneuriat et croissance des entreprises pour la jeunesse par exemple, qui utilise les TIC pour fournir des services d'appui aux entreprises et renforcer les capacités à mettre en place des programmes d'entrepreneuriat pour les jeunes en Éthiopie. En mars 2018, 40 398 jeunes (dont 60% de jeunes femmes) avaient bénéficié d'une formation dans le cadre de cette initiative.

214. Au niveau multilatéral, le Canada continue de travailler activement avec plusieurs institutions internationales qui offrent elles-mêmes des incitations au transfert de technologie vers les PMA. S'agissant de l'environnement et du changement climatique, par exemple, Affaires mondiales Canada collabore avec la Banque mondiale dans le cadre d'un certain nombre de fonds d'investissement et d'initiatives liés au transfert de technologie, y compris le Fonds pour les technologies propres. Un financement de 200 millions de dollars canadiens (environ 152 millions de dollars EU) a ainsi été accordé afin de soutenir l'utilisation de technologies propres, à faible teneur en carbone, ainsi que les investissements en faveur de l'efficacité énergétique dans les secteurs de l'énergie et du transport de plusieurs pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique. Par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial, par ailleurs, le Canada appuie l'adoption accélérée de technologies et de pratiques de gestion innovantes dans des domaines tels que le changement climatique, la biodiversité, la dégradation des sols et la gestion durable des forêts.

215. Le Canada serait heureux de fournir de plus amples renseignements sur ces projets et programmes de transfert de technologie et d'autres, sur demande. Le Canada invite également les délégations intéressées à consulter la "Banque de projets de développement international" d'Affaires mondiales Canada pour en savoir davantage sur ces initiatives et d'autres.

216. Le Canada attend également avec impatience le prochain atelier sur la mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC, qui se tiendra en marge de la prochaine réunion du Conseil des ADPIC prévue en février, et se réjouit à la perspective d'un nouvel échange de renseignements et de vues sur son rapport annuel au titre de l'article 66:2. Le Canada souhaiterait également en savoir davantage sur certaines des priorités et des meilleures pratiques que les PMA pourraient identifier en ce qui concerne les incitations au transfert de technologie au titre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC, y compris les exemples notables que les Membres pourraient relever dans les rapports annuels des pays développés Membres.

217. Nous prenons note par ailleurs des discussions qui ont eu lieu récemment au Conseil des ADPIC sur l'article 66:2 de l'Accord, notamment la proposition des PMA contenue dans le document IP/C/W/640. Le Canada continue de penser que l'atelier annuel constitue une occasion utile de dégager les points communs et les meilleures pratiques des rapports annuels des pays développés Membres afin de mieux informer les Membres sur la manière dont les incitations et projets futurs dans le domaine du transfert de technologie pourraient répondre au mieux à l'évolution des priorités et des besoins des PMA. L'atelier permet aussi utilement de poursuivre des discussions pratiques et fondées sur des données probantes sur ces questions. Le Canada est disposé à discuter avec tout Membre intéressé de la façon dont l'atelier pourrait être amélioré à cet égard et à procéder à des échanges avec tous ceux qui le souhaitent d'ici à la session de février 2019.

10.3 Japon

218. Même s'il n'est pas nécessaire de le préciser à nouveau, la délégation du Japon reconnaît l'importance de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC pour les PMA, au vu de leurs contraintes économiques, financières et administratives entre autres. De ce point de vue, le Japon s'emploie résolument à améliorer l'environnement commercial pour le transfert de technologie vers les PMA.

219. Aujourd'hui, la délégation de notre pays souhaiterait décrire brièvement le rapport de cette année (document IP/C/W/646/Add.3) concernant la mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC par le Japon. Ce rapport comporte quatre sections, à savoir I) Activités menées par des organismes de coopération technique, II) Activités dans le domaine du changement climatique, III) Activités dans le secteur pharmaceutique, et IV) Activités dans le domaine des droits de propriété intellectuelle.

220. Ce rapport est en outre accompagné d'une annexe sous forme de tableau, qui fournit des renseignements détaillés sur chaque activité impliquant un transfert de technologie. Dans cette annexe, les PMA participants sont indiqués en caractères gras lorsqu'ils font partie des bénéficiaires.

221. Selon le Japon, les incitations au transfert de technologie comprennent des mesures aussi variées que l'aide financière et le soutien aux conditions de l'activité des entreprises, parce que l'un des principaux obstacles freinant le transfert de technologie des entreprises et institutions des pays développés Membres vers les PMA tient à l'absence de conditions de l'activité des entreprises dans ces pays ou à leur insuffisance. En outre, l'amélioration des conditions de l'activité des entreprises contribue à créer des incitations qui sont stables et viables, ce qui est particulièrement important dans la mesure où le transfert de technologie prend souvent du temps.

222. Le Japon estime que les activités mentionnées dans son rapport contribuent à la création d'une base technologique solide et viable dans les PMA, qui encouragera et favorisera également le transfert de technologie par les entreprises et institutions des pays développés Membres.

223. Le Japon continuera de tout mettre en œuvre pour améliorer l'environnement commercial dans les PMA et faire en sorte qu'il soit encore plus propice au transfert de technologie. Lors du prochain atelier qui se tiendra en février prochain, la délégation de notre pays a l'intention de présenter le rapport du Japon dans le détail. Elle est intimement convaincue que l'atelier sera une bonne occasion de renforcer la compréhension mutuelle, ce qui permettra d'accroître la coopération à l'avenir.

10.4 Australie

224. L'Australie a eu le plaisir de soumettre au Secrétariat son rapport au titre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC le 12 octobre.

225. Nous prenons nos obligations au titre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC très au sérieux et veillons à présenter nos rapports selon le modèle préconisé par les PMA Membres.

226. L'Australie s'est engagée à mettre en œuvre l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC. Elle s'est également engagée à communiquer aux autres Membres de l'OMC des renseignements sur les incitations et le soutien qu'elle offre aux entreprises et aux institutions pour promouvoir et encourager le transfert de technologie vers les PMA.

227. Nous sommes toujours heureux de débattre de nos activités en matière de transfert de technologie avec les Membres intéressés et nous attendons avec intérêt les discussions détaillées qui auront lieu dans le cadre de l'atelier consacré à l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC, prévu en février prochain.

10.5 États-Unis d'Amérique

228. Les États-Unis accordent une grande importance à cet examen au regard des obligations qui découlent de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC.

229. La communication que nous soumettons cette année (IP/C/W/646) est un nouveau rapport qui détaille nos programmes en matière de propriété intellectuelle, de renforcement des capacités commerciales, de formation, d'aide au développement, d'éducation, de financement, d'entrepreneuriat et d'infrastructure visant à aider les PMA en promouvant un environnement propre à encourager le transfert effectif et volontaire de technologie vers les PMA Membres. La communication de cette année comprend aussi des commentaires des pays d'accueil sur la valeur de plusieurs des programmes énumérés dans le rapport.

230. Les États-Unis restent convaincus que le fonctionnement effectif de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC exige un dialogue solide entre les pays développés et les PMA Membres afin de cibler

les incitations de manière à répondre au mieux aux intérêts et aux besoins identifiés par les PMA Membres eux-mêmes en matière de transfert de technologie.

231. Nous nous félicitons des discussions sur la logistique qui ont eu lieu le 7 novembre avec les PMA Membres et le Secrétariat et nous nous réjouissons de participer à l'atelier consacré à l'article 66:2 qui se tiendra les 11 et 12 février 2019 et fournira une bonne occasion de poursuivre l'échange de vues et d'aborder à nouveau des questions importantes.

232. Permettez-moi de mentionner certains des éléments figurant dans notre rapport de 2018 et de présenter quelques mises à jour concernant certains programmes.

233. L'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) travaille avec le Ministère de la Santé du Liberia pour améliorer la capacité de ce dernier de communiquer des renseignements prioritaires au personnel de santé de première ligne. La communication pendant la flambée d'Ebola a été un défi de taille. Pour remédier à ce problème, USAID a collaboré avec le Ministère pour intégrer une plate-forme de messagerie texte, mHero, dans les systèmes d'information sanitaire existants au Liberia. Le Ministère peut ainsi transmettre des renseignements aux agents de santé déployés dans différents comtés en quelques minutes. Aujourd'hui, mHero est régulièrement utilisé par divers services du Ministère de la Santé pour éclairer la gouvernance et la prestation des services de santé.

234. Par ailleurs, au Togo, le MoLab est le laboratoire mobile d'enseignement des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques de l'ambassade des États-Unis. Il s'agit d'un véhicule construit par de jeunes inventeurs togolais, qui est le théâtre d'une multitude d'activités liées aux sciences, à l'ingénierie, à la chimie et aux mathématiques. Le MoLab a été financé par l'ambassade et Contour Global, une société d'énergie américaine qui a une usine au Togo. Il a pour mission d'enseigner les matières susmentionnées dans les écoles rurales qui manquent de ressources et offre un programme complet d'activités. Il prévoit d'atteindre une autonomie financière totale d'ici à l'an prochain grâce à des dons privés et à des dons recueillis dans le cadre d'une campagne de sociofinancement.

235. Nous nous réjouissons de discuter plus en détail de notre rapport avec les PMA Membres pendant l'atelier de février.

10.6 Norvège

236. La Norvège a soumis son rapport annuel sur la mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC après le délai imparti en raison de retards imprévus dans sa capitale. Nous présentons nos excuses pour les désagréments que cela a occasionné, les délais de traduction ayant été réduits et les délégués ayant eu moins de temps pour étudier le document.

237. Nous présenterons notre rapport de manière plus détaillée lors de l'atelier qui se tiendra en marge de la prochaine réunion du Conseil des ADPIC.

238. Ce rapport contient des renseignements sur les deux mêmes agences que celles dont nous avons rendu compte les années précédentes et qui octroient des fonds pour le développement du secteur privé et le transfert de technologie, à savoir 1) les programmes de soutien industriel et commercial de NORAD; et 2) le capital-risque octroyé par Norfund à des fins d'investissement dans des entreprises privées de pays en développement. Bien entendu, le rapport met l'accent sur les incitations qui ont été offertes aux pays les moins avancés en 2017.

239. Cette année, nous avons utilisé le format convenu pour la présentation des rapports, préconisé par le Groupe des PMA. Nous avons quelque peu raccourci le texte principal et classé les décaissements dans une série de tableaux distincts – en précisant à chaque fois l'incitation, l'objectif, l'organisme de financement, le type d'aide et le PMA bénéficiaire.

240. Comme c'est la première fois que nous utilisons ce nouveau format, nous serions heureux de recueillir les réactions des Membres à ce sujet lorsque nous présenterons le rapport lors du prochain atelier.

10.7 Suisse

241. Le nouveau rapport détaillé de la Suisse (IP/C/W/646/Add.1) rend compte de tous les faits nouveaux pertinents survenus en Suisse.

242. Nous avons revu le contenu et la présentation de nos rapports des années précédentes, en tenant compte également du document de séance soumis par le Groupe des PMA à la dernière réunion du Conseil des ADPIC des 5 et 6 juin 2018 (RD/IP/24).

243. La principale préoccupation du groupe des PMA, à savoir que seuls les projets dont les bénéficiaires sont des PMA soient mentionnés dans le rapport, a été prise en considération. La Suisse a mis à jour sa liste de projets en conséquence, en précisant également quels PMA peuvent bénéficier de quels projets.

244. Pour ne prendre qu'un exemple, la nouvelle phase du projet couronné de succès "Medicines for Malaria Venture (MMV)" est ouverte à 26 PMA, principalement en Afrique subsaharienne. Le rapport énumère maintenant spécifiquement chacun des PMA bénéficiaires. Nous souhaitons renvoyer les délégués à notre rapport pour de plus amples détails.

245. Nous nous réjouissons à la perspective de l'atelier et de l'échange prévus avec les PMA en marge de la prochaine réunion du Conseil.

246. La délégation de la Suisse reste déterminée à participer activement au débat et à continuer de promouvoir le transfert de technologie.

10.8 République centrafricaine, au nom du Groupe des PMA

247. La République centrafricaine, intervenant au nom du Groupe des PMA, aimerait poser quelques questions concernant certains de ses membres. Toutefois, nous tenons avant cela à réitérer notre intention de poursuivre l'examen de notre proposition contenue dans le document IP/C/W/640 ainsi que du document de séance distribué sous la cote RD/IP/24, dont nous demandons l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil des ADPIC. En outre, le Groupe des PMA entend mener d'autres discussions bilatérales avec les Membres liés par l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC afin d'étudier les possibilités de convergence en ce qui concerne les prochaines étapes.

248. S'agissant des rapports, nous pouvons dire que certains Membres ont offert des incitations nouvelles et intéressantes que nous pourrions éventuellement étudier plus avant avec les PMA concernés. Toutefois, ils contiennent toujours des renseignements qui semblent relever davantage de l'article 67 de l'Accord sur les ADPIC, qui a trait à l'assistance technique et au renforcement des capacités, que des mesures d'incitation au transfert de technologie.

249. Les questions que nous aimerions poser pour l'instant, sans préjudice du fait que le Groupe des PMA ou certains PMA à titre individuel pourront demander des éclaircissements supplémentaires, sont les suivantes.

250. Le Groupe des PMA apprécie les commentaires formulés par les États-Unis dans leur communication selon lesquels "Les États-Unis restent convaincus que le fonctionnement effectif de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC exige un dialogue constructif entre les pays développés et les PMA Membres afin de cibler les incitations de manière à répondre au mieux aux intérêts et aux besoins identifiés par les PMA Membres eux-mêmes en matière de transfert de technologie. Les États-Unis encouragent les efforts fournis par le Conseil des ADPIC, le Secrétariat et les États Membres pour organiser des discussions entre ces derniers concernant la mise en œuvre de l'article 66:2." Dans ce contexte, nous espérons également que la proposition que nous avons soumise dans le document IP/C/W/640 sera examinée.

251. Nous relevons que la Papouasie-Nouvelle-Guinée est spécifiquement mentionnée alors que ce n'est pas un PMA. Or, l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC ne s'applique qu'aux PMA.

252. Pour ce qui est du point 13.1, qui concerne le Népal, il est fait référence à un atelier à Phnom-Penh. Les États-Unis peuvent-ils expliquer le rapport avec le Népal?

253. Le Groupe des PMA apprécie les cas où les États-Unis ont fait référence à des exemples de transfert ou de diffusion de la technologie spécifiques, comme aux points 3.5.4 pour le Togo, 10.4 pour le Cambodge, 11.8.25 pour la Zambie, et d'autres.

254. En ce qui concerne les programmes spécifiques à d'autres PMA, les États-Unis pourraient-ils récapituler pour nous les cas dans lesquels des incitations ont été offertes en faveur du transfert de technologie?

255. Le Groupe des PMA se demande également si les États-Unis pourraient à l'avenir utiliser le modèle de présentation préconisé, ce qui nous permettrait de mieux cerner la manière dont ils appliquent les programmes au regard des éléments spécifiques de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC.

256. Le Groupe des PMA remercie la Suisse pour sa communication. Nous continuons d'étudier les programmes mentionnés avec les PMA Membres concernés.

257. Le Groupe des PMA apprécie que la Suisse ait utilisé le modèle de présentation des rapports recommandé et qu'elle ait aussi précisé avec clarté les PMA spécifiquement bénéficiaires et la technologie transférée ou les incitations fournies en vue d'un transfert de technologie.

258. S'agissant des programmes identifiés dans sa communication comme étant "ouverts à tous les PMA", la Suisse peut-elle nous indiquer si des PMA ont déjà bénéficié de ces programmes et, si tel est le cas, lesquels?

259. En ce qui concerne le Japon, l'Australie, le Canada et la Norvège, que nous remercions également d'avoir utilisé notre modèle, pourraient-ils nous préciser les transferts de technologie ou les incitations spécifiques qui ne sont pas limités à du savoir-faire ou des activités de formation, mais qui ont par exemple donné lieu à la diffusion ou le transfert de logiciels, de matériel ou de méthodes que les PMA ont pu conserver? Dans le cas du Canada, lorsqu'il est indiqué simplement que les PMA bénéficiaires sont "plusieurs pays" d'Afrique subsaharienne, ou seulement "plusieurs pays", le Canada pourrait-il préciser quels sont ces pays? Et lorsque la Norvège parle de transfert de technologie en employant le terme "capital-risque", pourrait-elle fournir des explications?

260. Le Groupe des PMA tient à remercier toutes les délégations qui ont soumis des rapports et à préciser que ses commentaires ne préjugent pas les observations que pourra faire tout PMA à titre individuel.

10.9 Cambodge

261. Le Cambodge s'associe à la déclaration faite par la République centrafricaine au nom du Groupe des PMA.

262. Au nom de la délégation de mon pays, je souhaite remercier les États-Unis, la Suisse, l'Australie, le Japon, le Canada, la Norvège, l'Union européenne et ses États membres ainsi que la Nouvelle-Zélande pour leurs rapports sur la mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC. Nous voudrions remercier en particulier ces Membres pour les incitations et les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités qu'ils ont décrites dans leurs rapports respectifs.

263. Je saisis aussi cette occasion pour souligner à nouveau que le transfert de technologie est très important pour les PMA, y compris le Cambodge. Dans ce contexte, nous appelons les Membres à continuer d'aider les PMA en accompagnant leur aide d'un transfert de savoir-faire technologique et en mettant en œuvre des projets en faveur de nos pays.

264. En collaboration avec le Groupe des PMA, nous procéderons à un examen et une évaluation des rapports à l'aune de notre proposition contenue dans les documents IP/C/W/640 et RD/IP/24. Nous soumettrons à nouveau aux Membres des commentaires ou des questions, ou nous les consulterons au sujet des questions relevant de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC.

265. Enfin, nous attendons avec impatience l'atelier prévu en février 2019 concernant cette question.

11 COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

11.1 Canada

266. Conformément à l'article 67 de l'Accord sur les ADPIC, le Canada a le plaisir de soumettre son rapport annuel sur la mise en œuvre de l'article 67 de l'Accord, qui contient des renseignements actualisés sur les activités du Canada concernant la coopération technique et financière dans le domaine de la propriété intellectuelle en faveur des pays en développement et des PMA Membres pour la période 2017-2018 (document IP/C/W/647/Add.4).

267. Le Canada a mené plusieurs activités de coopération technique aux niveaux multilatéral, plurilatéral et bilatéral. Aux niveaux multilatéral et plurilatéral par exemple, il travaille en étroite collaboration avec l'OMPI et le Groupe d'experts des droits de propriété intellectuelle de la Coopération économique Asie-Pacifique (APEC-IPEG), où il participe régulièrement à des discussions axées sur l'échange de renseignements et de meilleures pratiques dans le domaine des droits de propriété intellectuelle. Le Canada mène également un certain nombre d'activités de coopération technique, qui sont administrées par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC), Affaires mondiales Canada, le Centre de recherches pour le développement international (CRDI) et la Gendarmerie royale du Canada (GRC). D'autres institutions canadiennes qui reçoivent un financement du gouvernement du Canada, comme le Centre de droit et de politique commerciale (CDPC) et l'Université d'Ottawa, participent également aux efforts de coopération technique déployés au niveau international.

268. Par exemple, comme l'indique le rapport de cette année, l'OPIC a accueilli et animé en juin 2018 son atelier exécutif annuel OPIC-OMPI sur les techniques de gestion applicables à la prestation de services en matière de propriété intellectuelle destiné aux cadres supérieurs d'offices de la PI de pays en développement. Cet atelier, qui s'est tenu en français pour la deuxième année, a bénéficié de la participation fructueuse de la Tunisie, de l'Algérie, du Cameroun, du Bénin, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, du Mali, de Madagascar, du Togo, d'Haïti, du Bélarus et de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). L'OPIC a également mis à disposition en ligne un certain nombre de webinaires préenregistrés sur la PI et les brevets, en collaboration avec le Bureau de promotion du commerce du Canada. Ces webinaires, qui étaient ouverts aux ambassades, aux consulats et aux entreprises des pays en développement, portaient sur des sujets tels que les principes de base de la PI au Canada, l'enregistrement des brevets et des marques et les fondations de PI pour les femmes entrepreneurs. En outre, l'OPIC a fourni des rapports de recherche et d'examen pour les examens de demandes de brevet à la demande de Madagascar et de Djibouti dans le cadre du programme de coopération internationale pour la recherche et l'examen des inventions (ou ICSEI) de l'OMPI.

269. Le rapport de 2018 du Canada sur l'article 67 de l'Accord sur les ADPIC fait également état d'un certain nombre de projets d'assistance technique liés à la PI, financés par le CRDI. Il s'agit notamment du Projet sur le droit d'auteur et l'innovation dans les pays en développement mis en œuvre en Inde, en Colombie, au Brésil et au Chili, qui fournit des données probantes pour aider les gouvernements à résoudre les problèmes de droit d'auteur et d'innovation dans l'économie numérique. Ce projet a permis l'élaboration d'un index transnational des changements apportés aux lois sur le droit d'auteur de quinze pays, en étudiant l'incidence de ces lois sur le comportement des entreprises, et il réalise actuellement des études de cas sectorielles spécifiques. Il s'est également penché sur de nouvelles formes de paiement et de récompense pour les créateurs des pays en développement qui cherchent à distribuer leur contenu.

270. Le Canada contribue également aux travaux de l'Open African Innovation Research Network (Open AIR), qui visent à étudier comment les régimes de PI en Afrique peuvent être mis à profit pour faciliter l'innovation par la collaboration et faire en sorte que les processus soient plus participatifs, les connaissances plus accessibles et les avantages plus largement partagés. Open AIR intervient dans plusieurs domaines de recherche. Ses travaux sur les centres de technologie de pointe par exemple ont pour objet d'examiner le rôle des droits de propriété intellectuelle formels dans les initiatives technologiques africaines. Quant à ses travaux sur l'innovation dans le secteur informel, ils visent à déterminer, entre autres choses, s'il existe des solutions ou des difficultés liées à la propriété intellectuelle pour développer les entreprises informelles.

271. En ce qui concerne les discussions sur la coopération technique menées au Conseil des ADPIC, le Canada reste intéressé par le point de vue des Membres sur certains des aspects positifs et des difficultés liés à l'obtention d'une assistance technique et d'une coopération pour répondre à leurs besoins prioritaires. Le Canada souhaiterait aussi savoir comment les besoins prioritaires des PMA ont évolué depuis le lancement des travaux pour mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC et s'il subsiste des lacunes en matière d'assistance technique. Il serait également intéressé de connaître les expériences et les meilleures pratiques des Membres concernant les formes d'assistance technique qui se sont révélées les plus efficaces pour favoriser la mise en œuvre des obligations prévues par l'Accord sur les ADPIC et pour utiliser la propriété intellectuelle à l'appui du développement économique et social.

272. Le Canada attend avec impatience de poursuivre les discussions sur ces questions pour faire en sorte que l'assistance technique continue de répondre aux besoins prioritaires et aux objectifs de développement de ses bénéficiaires.

11.2 Australie

273. L'Australie joue un rôle actif dans la promotion de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine de la propriété intellectuelle, comme nous l'avons souligné dans notre rapport de 2018 au titre de l'article 67.

274. L'Australie respecte l'engagement qu'elle a pris au titre de l'article 67 dans le domaine de la coopération technique en menant des programmes et des activités aux niveaux multilatéral, régional et bilatéral. Nombre de ces activités sont axées sur les pays en développement et les pays les moins avancés de la région indo-pacifique. L'Australie travaille en étroite collaboration avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), le Secrétariat de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et d'autres partenaires pour aider les pays en développement et les pays les moins avancés à renforcer leurs systèmes de propriété intellectuelle et leurs capacités dans ce domaine.

275. Bon nombre des activités de coopération technique mises en œuvre au titre de l'article 67 de l'Accord sur les ADPIC servent la stratégie de l'Australie qui s'attache à utiliser l'aide comme catalyseur de la croissance économique et de la réduction de la pauvreté, en particulier en mettant fortement l'accent sur l'aide pour le commerce. Cette approche est inscrite dans les objectifs de développement durable de l'ONU, et nos futurs investissements, y compris les activités menées dans le cadre du programme de fonds fiduciaires de l'Australie et de l'OMPI, seront à leur tour influencés par ces objectifs.

276. Depuis notre dernière réunion, les activités continues menées dans le cadre du programme de fonds fiduciaires de l'Australie et de l'OMPI ont permis de continuer à aider les pays les moins avancés et les pays en développement à développer et mettre en œuvre des systèmes de propriété intellectuelle et à consolider les capacités en matière de propriété intellectuelle.

277. Nous réitérons notre engagement en faveur des activités de coopération technique et de renforcement des capacités dans le domaine de la propriété intellectuelle.

11.3 Japon

278. La délégation de notre pays aimerait présenter brièvement le rapport de cette année concernant les activités de coopération technique menées par le Japon (IP/C/W/647/Add.3). Ce rapport consiste en une partie principale et une annexe. La partie principale met en lumière les activités de coopération technique menées récemment, alors que l'annexe détaille chaque activité.

279. Le rapport classe les activités de coopération selon quatre domaines de propriété intellectuelle, à savoir la propriété industrielle, le droit d'auteur, les variétés végétales et les mesures à la frontière.

280. S'agissant de la propriété industrielle, l'Office japonais des brevets a organisé, au cours de l'exercice 2017, 21 cours de formation conçus à la fois pour des fonctionnaires nationaux et pour le secteur privé. Plus de 300 personnes au total les ont suivis. En outre, dans le droit fil de la longue tradition de l'Office japonais des brevets en matière d'organisation de cours de formation, des associations d'anciens étudiants ont été créées dans les pays d'origine des stagiaires. L'Office

japonais des brevets continue de soutenir ces associations en organisant des séminaires de suivi dans des pays d'Asie.

281. En ce qui concerne maintenant le droit d'auteur, l'Office japonais du droit d'auteur a organisé au cours de l'exercice 2017, avec le soutien de l'OMPI, plusieurs séminaires auxquels une centaine de personnes a participé.

282. Le Japon a en outre offert une coopération technique à des pays en développement et des pays les moins avancés Membres axée sur la protection des variétés végétales et sur les mesures à la frontière.

283. Le Japon continuera de faire le maximum pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 67 de l'Accord.

11.4 États-Unis d'Amérique

284. Les États-Unis se réjouissent de présenter les principaux éléments du rapport qu'ils ont soumis au titre de l'article 67 de l'Accord sur les ADPIC, contenu dans le document IP/C/W/647, sur les programmes d'assistance technique offerts par le gouvernement américain aux pays en développement et aux pays les moins avancés dans les domaines de la protection et de l'utilisation des DPI, notamment les brevets et les marques, et des moyens de les faire respecter.

285. Pour l'année passée, notre rapport fait état de plus de 85 programmes de formation, d'assistance technique et de renforcement des capacités en faveur de 83 pays différents, dont des pays en développement et des PMA. Onze de ces programmes s'adressaient à 10 PMA parmi les 83 pays concernés: le Bhoutan, le Cambodge, le Myanmar, le Népal, l'Ouganda, la RDP lao, le Rwanda, le Soudan, la Tanzanie et la Zambie.¹

286. La coopération technique destinée à améliorer l'infrastructure juridique et administrative de la propriété intellectuelle et les mécanismes permettant de faire respecter les DPI est essentielle pour le développement économique, qui favorise directement l'investissement étranger et le transfert de technologie volontaire du secteur privé vers les pays en développement, tout comme elle est essentielle pour permettre aux innovateurs des pays en développement de tirer profit de leur créativité.

287. L'assistance technique fournie par le gouvernement des États-Unis est fonction de la demande et des besoins prioritaires individuels des pays bénéficiaires. La diversité des besoins et des intérêts identifiés par les pays bénéficiaires a conduit à la mise en place d'activités d'assistance technique sur mesure dans des domaines d'intérêt spécifiques.

288. Nous nous réjouissons de poursuivre au Conseil des discussions sur les rapports concernant la coopération technique offerte par les gouvernements et les organisations intergouvernementales en vue du renforcement des systèmes de propriété intellectuelle.

11.5 Norvège

289. Depuis un certain nombre d'années, la Norvège fournit une assistance technique et contribue au renforcement des capacités en mettant en œuvre deux séries d'activités:

- des cours de formation annuels d'une semaine à l'intention d'un maximum de 15 participants venant d'offices nationaux de la propriété industrielle de pays en développement – collaboration entre l'Office norvégien de la propriété industrielle et l'OMPI; et
- un programme de formation, proposé normalement tous les deux ans, à l'exercice et à la gestion du droit d'auteur et des droits connexes à l'intention du personnel des organismes de gestion collective et des fonctionnaires du secteur de la culture des pays

¹ Pour plus de renseignements sur la GIPA, consulter le site www.uspto.gov/gipa.

en développement – collaboration entre l'Organisation norvégienne de développement du droit d'auteur (NORCODE) et l'OMPI.

290. Dans nos rapports précédents, nous avons rendu compte de ces activités jusqu'en 2016. Malheureusement, en raison de contraintes budgétaires, le Ministère des affaires étrangères a dû suspendre la coopération avec notre Office de la propriété industrielle en 2017. C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas soumis de rapport écrit pour cette année. Nous présenterons toutefois en 2019 un rapport qui portera sur ces deux séries d'activités jusqu'en 2018.

11.6 Union européenne

291. Les activités menées dans le domaine de l'assistance technique par l'Union européenne et ses États membres dans les PMA et les pays en développement sont détaillées dans la communication que nous avons soumise au titre de l'article 67 de l'Accord sur les ADPIC le 6 novembre 2018.

292. Ce rapport confirme l'engagement de l'Union européenne en faveur de la coopération technique et du renforcement des capacités et montre qu'elle s'acquitte des obligations qui lui incombent au titre de l'Accord sur les ADPIC dans ce domaine.

11.7 Secrétariat de l'OMC

293. Le document IP/C/W/645 rend compte des activités de coopération technique menées par le Secrétariat de l'OMC dans le domaine des ADPIC entre le 1^{er} octobre 2017 et le 30 septembre 2018. Il donne un aperçu général des tendances et fournit des renseignements plus détaillés sur chaque activité dans l'annexe I.

294. Les activités de coopération technique mises en œuvre par le Secrétariat de l'OMC dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC ont pour objectif d'aider les Membres et les observateurs à réaliser leurs objectifs de développement et d'autres objectifs de politique intérieure, dans le cadre du système de propriété intellectuelle établi par l'Accord sur les ADPIC, et de répondre aux besoins et priorités définis par les Membres intéressés. Les activités sont déterminées par la demande des pays en développement et des pays les moins avancés, ainsi que des gouvernements qui préparent leur accession à l'OMC. Ainsi, centrées sur l'Accord sur les ADPIC lui-même, ces activités abordent des domaines tels que l'innovation et la politique industrielle, la santé, les questions réglementaires, la politique de la concurrence et la protection de l'environnement, par le biais du régime de commerce et de propriété intellectuelle, en fonction de la situation nationale et des besoins prioritaires. Ces activités visent également à renforcer la capacité des Membres à participer pleinement aux travaux de l'OMC sur les questions liées aux ADPIC.

295. Les activités de coopération technique du Secrétariat ont aussi continué à avoir pour but d'aider les Membres et les observateurs à comprendre leurs droits et leurs obligations au titre de l'Accord. Comme nous l'avons indiqué sous le point 1 de l'ordre du jour, les Membres et les observateurs continuent de recevoir une aide sur mesure en ce qui concerne leur contribution à la transparence des travaux du Conseil des ADPIC, approche qui sera consolidée grâce aux possibilités offertes par le système e-TRIPS.

296. Fait nouveau récent, depuis l'entrée en vigueur du Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC en janvier 2017, les activités se concentrent de plus en plus sur la mise en œuvre du Protocole au niveau national et sur la promotion de l'utilisation du système de licences obligatoires spéciales en tant qu'outil d'achat efficace pour assurer l'accès à des médicaments abordables. Compte tenu de l'intérêt croissant manifesté par les Membres pour un partage de données d'expérience pratique concernant la mise en œuvre de certains aspects de la partie III de l'Accord sur les ADPIC, le Secrétariat a aussi organisé la première activité de l'OMC destinée aux juges spécialisés en propriété intellectuelle venant de pays en développement et d'économies en transition. Cet atelier a permis un échange d'expériences en ce qui concerne l'application des dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC dans un grand nombre de juridictions et a favorisé la création d'un réseau propice à la poursuite d'un dialogue pratique.

11.8 Organisation mondiale de la santé

297. Pour l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'objectif global de la coopération technique est de renforcer la capacité des pays en développement à répondre aux besoins dans les domaines de la santé publique, de l'innovation liée à la santé, de l'accès aux médicaments et aux vaccins et de la propriété intellectuelle.

298. La coopération technique de l'OMS est fondée sur le mandat défini dans la Stratégie et le Plan d'action mondiaux pour la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle, et dans d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la santé et des Comités régionaux de l'OMS.

299. Le Secrétariat de l'OMS présentera à son Conseil exécutif en janvier 2019 une feuille de route sur l'accès aux médicaments, aux vaccins et aux produits sanitaires, élaborée en consultation avec les Membres et présentant la programmation des travaux de l'OMS dans ce domaine, y compris les activités, mesures et prestations pour la période 2019-2023. Cette feuille de route prévoira un certain nombre d'activités liées à la propriété intellectuelle, conformes à la Stratégie et au Plan d'action mondiaux pour la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle, y compris l'application et la gestion de la propriété intellectuelle de façon à contribuer à l'innovation et à promouvoir la santé publique.

300. Cette année, l'OMS a publié la deuxième édition de son rapport mondial sur l'accès aux traitements contre l'hépatite C, qui fait le point sur les progrès réalisés par les pays pour élargir l'accès aux antiviraux à action directe, qui peuvent sauver des vies. Le rapport passe en revue les principales difficultés auxquelles les pays sont confrontés et décrit l'évolution récente de la situation en ce qui concerne cinq facteurs clés qui jouent un rôle déterminant dans l'accès à ces médicaments: le caractère abordable, l'assurance de la qualité, l'approbation officielle, l'engagement des pouvoirs publics et le financement. Il met en lumière les principaux domaines d'action des ministères de la santé et d'autres organes de décision gouvernementaux, des fabricants de produits pharmaceutiques et des partenaires techniques. Ce rapport est disponible dans différentes langues sur le site Web de l'OMS.

301. L'apparition et la propagation de la résistance aux antimicrobiens dans toutes les zones géographiques, qui compromet l'efficacité de ces traitements qui peuvent sauver des vies, représentent un autre problème important. Outre qu'elle entrave la capacité de traiter les infections bactériennes chez les êtres humains et les animaux, l'augmentation de la résistance aux antimicrobiens a aussi des effets plus larges sur la société et sur l'économie qui, en fin de compte, menacent la réalisation des Objectifs de développement durable. Des défis restent encore à relever tant sur le plan scientifique que sur le plan économique pour garantir des investissements dans la recherche-développement. Le modèle traditionnel de recherche-développement biomédical axé sur le profit n'a pas conduit à la mise au point de nouveaux candidats antibiotiques. Parmi les facteurs qui peuvent être invoqués, on cite l'étroitesse des marchés commerciaux potentiels et la faiblesse des marges bénéficiaires qui en résultent par rapport aux autres investissements. Dans cette optique, l'OMS a publié une analyse approfondie de tous les agents antibactériens actuellement en cours de développement clinique. Le rapport révèle que le nombre de nouveaux antibiotiques en cours d'élaboration est très insuffisant pour combattre la menace croissante de la résistance aux antimicrobiens et il ne recense que très peu d'options thérapeutiques potentielles pour les infections résistantes aux antibiotiques qui, d'après l'OMS, posent la plus grande menace pour la santé.

302. Le septième symposium technique OMS-OMPI-OMC intitulé "les Objectifs de développement durable (ODD): des technologies novatrices pour promouvoir vie saine et bien-être" a été l'occasion de discuter des difficultés et des possibilités, pour la communauté internationale, de veiller à ce que des technologies novatrices soient développées et mises au service des patients afin de réaliser le droit à la santé et les ODD liés à la santé. L'accès aux technologies de la santé et l'innovation dans ce domaine sont indispensables pour progresser vers une couverture sanitaire universelle et atteindre l'ODD 3: Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge. Des initiatives et des partenariats novateurs, inclusifs et multipartites visant à explorer, développer et faciliter l'accès à des technologies novatrices et axées sur les besoins dans le domaine de la santé ont été mis en avant.

303. Enfin, l'OMS organise à la fin du mois de novembre une réunion interinstitutions, à laquelle sont conviés des spécialistes de l'ONU et d'autres institutions internationales qui travaillent dans le

domaine de la propriété intellectuelle et de la santé, notamment le Haut Commissariat aux droits de l'homme, l'ONUSIDA, la CNUCED, le PNUD, l'UNITAID, l'OMPI et l'OMC, pour échanger des renseignements sur les activités en cours et futures en vue d'éviter tout chevauchement des travaux et, dans la mesure du possible, d'harmoniser les activités.

304. Les délégués trouveront dans notre rapport (document IP/C/W/644/Rev.1/Add.2) de plus amples détails sur le soutien technique fourni par l'OMS en vue de l'élaboration de politiques, de lois et de réglementations nationales facilitant l'application et la gestion de la propriété intellectuelle de façon à favoriser au maximum l'innovation dans le domaine de la santé et à promouvoir l'accès aux produits sanitaires.

11.9 Conseil de coopération des États arabes du Golfe

305. Je voudrais tout d'abord vous remercier de me permettre de présenter les principales activités de coopération technique entreprises par le Secrétariat général du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG) dans le domaine de la propriété intellectuelle et de mettre plus particulièrement en avant celles qui visent à mieux faire connaître les questions de propriété intellectuelle, à exécuter des actes en rapport avec les brevets, à comprendre certains aspects du règlement des différends relatifs à des droits de propriété intellectuelle et à contribuer au renforcement de l'innovation. Ces activités sont organisées dans le cadre d'une coopération mutuelle entre l'Office des brevets du CCG, les offices nationaux des brevets des pays membres du CCG, l'OMPI, ainsi que des partenaires d'autres offices nationaux de propriété intellectuelle. Elles revêtent la forme d'ateliers spécialisés, de formations en cours d'emploi ou de détachements dans des offices nationaux de propriété intellectuelle.

306. Dans le cadre de son rôle de chef de file dans l'élaboration d'un système régional de brevets efficace et dans la mise en œuvre de la Loi sur les brevets du CCG, l'Office des brevets du CCG continue d'intensifier ses activités d'assistance technique visant notamment à renforcer la capacité des offices nationaux des brevets du CCG afin de contribuer au respect des brevets et à l'amélioration de l'environnement de la propriété intellectuelle en général dans les pays membres du CCG.

307. Pour mieux faire connaître les questions de propriété intellectuelle, l'Office des brevets du CCG a participé activement à la célébration de la Journée de la propriété intellectuelle organisée respectivement le 26 avril 2018 à l'Université Roi Abdul-Aziz à Rabigh, en Arabie saoudite, et au Conseil de la recherche scientifique d'Oman à Mascate, et le 29 avril 2018 au siège du Secrétariat général du CCG à Riyad (Royaume d'Arabie saoudite). Le Secrétariat général du CCG a également organisé un atelier au Centre de formation à la propriété intellectuelle du CCG dans l'État du Koweït, les 9 et 10 octobre 2018, dans le but de renforcer l'innovation grâce à une meilleure gestion de la PI dans la région du CCG.

308. En ce qui concerne l'examen des brevets, l'Office des brevets du CCG a dirigé au cours du dernier trimestre de 2017 6 formations en cours d'emploi à l'Office de la propriété intellectuelle de l'État du Koweït à l'intention des examinateurs de cet office, chaque formation durant de 10 à 20 jours. Ces activités étaient centrées sur l'examen quant au fond de toutes les demandes de brevet déposées auprès de l'Office de la propriété intellectuelle de l'État du Koweït. Une autre formation en cours d'emploi consacrée à la même question a été organisée à l'intention des examinateurs de Bahreïn en deux phases, à l'Office national de la propriété intellectuelle de Bahreïn, respectivement du 12 au 19 et du 19 au 26 novembre 2017. La troisième formation en cours d'emploi sur l'examen des brevets a été organisée avec la coopération du SIPO (Office chinois de la propriété intellectuelle) au siège du CCG à Riyad, Royaume d'Arabie saoudite, du 19 novembre au 18 décembre 2017, avec la participation d'examineurs de l'Office des brevets du CCG et des offices nationaux de la propriété intellectuelle des pays membres du CCG.

309. Sur le même sujet, un atelier spécialisé de quatre jours sur les procédures d'examen stratégique a été organisé pendant la première semaine de novembre 2017 au Centre de formation à la propriété intellectuelle du CCG (État du Koweït) en coopération avec l'USPTO (Office des brevets et des marques des États-Unis) à l'intention des examinateurs de l'office des brevets du CCG et des offices nationaux de la propriété intellectuelle des pays membres du CCG. Un autre atelier a eu lieu au cours de la dernière semaine de janvier 2018 sur l'examen en phase nationale du PCT et l'utilisation des résultats d'examen extérieurs au siège du CCG à l'intention des mêmes participants, en coopération avec l'OMPI et l'OEB (Office européen des brevets).

310. S'agissant d'autres aspects des brevets, un atelier sur la classification, l'analyse et la recherche de demandes de brevet par le KIPO (Office coréen de la propriété intellectuelle) a été organisé au siège du CCG à Riyad, du 20 au 23 novembre 2017, à l'intention des spécialistes de l'Office des brevets du CCG et des offices nationaux de propriété intellectuelle des pays membres du CCG, en coopération avec l'OMPI, l'Office national de la propriété intellectuelle de l'État du Koweït et le KIPO.

311. En ce qui concerne les aspects informatiques des brevets, une formation en cours d'emploi a été organisée à l'Office national de la propriété intellectuelle d'Oman, avec la participation d'experts informatiques de cet office, du 1^{er} au 3 juillet 2018. L'accent était mis sur l'utilisation des systèmes électroniques de l'Office des brevets du CCG et la mise en conformité de ces systèmes avec la Loi sur les brevets d'Oman. Une autre activité de coopération technique axée sur les aspects informatiques a été conduite au Royaume de Bahreïn à l'intention des spécialistes de ce pays en vue de permettre aux informaticiens de l'Office des brevets du CCG de perfectionner les systèmes électroniques à l'Office de la propriété intellectuelle de Bahreïn et de lancer un système de dépôt électronique.

312. S'agissant des aspects relatifs au règlement des litiges de propriété intellectuelle, une conférence sur l'arbitrage dans le domaine de la propriété intellectuelle a été organisée le 23 décembre 2017 à la Chambre de commerce et d'industrie de l'État du Koweït, avec la participation de spécialistes des pays membres du CCG et en coopération avec l'OMPI, le Centre d'arbitrage commercial de l'État du Koweït et le Centre de formation à la propriété intellectuelle du CCG. Dans le cadre d'une coopération entre le Centre de formation à la propriété intellectuelle du CCG et l'USPTO, un programme de formation a été organisé du 30 juillet au 2 août 2018 sur les contentieux en matière de droits de propriété intellectuelle à l'USPTO (États-Unis), avec la participation de juges et de consultants venant des pays membres du CCG.

313. Pour encourager les inventeurs des pays membres du CCG, l'Office des brevets du CCG remet un prix annuel de 50 000 SAR récompensant les trois meilleures inventions du CCG à l'occasion d'une Foire internationale qui a lieu chaque année dans l'État du Koweït (28 au 31 janvier 2018), ou dans tout autre État membre du CCG, et qui accueille et soutient la participation d'inventeurs venant des États membres du CCG. Dans le même objectif, l'Office des brevets du CCG a également soutenu l'hébergement et la participation d'un inventeur de chaque membre du CCG à la Foire internationale qui a lieu chaque année dans différents pays (Nuremberg, du 2 au 5 novembre 2017). À cette occasion, l'Office des brevets du CCG participe avec des inventeurs des États membres du CCG à des journées portes ouvertes afin de favoriser les échanges avec les personnes intéressées du monde entier.

11.10 Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

314. J'aimerais renvoyer les délégués à la communication soumise par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) au Conseil des ADPIC concernant ses activités de coopération technique et de renforcement des capacités (document IP/C/W/644/Rev.1/Add.1). Je souhaite mettre en lumière quelques éléments de notre programme de coopération technique pendant la période faisant l'objet du rapport.

315. Cohérence des politiques relatives à la production locale de produits pharmaceutiques et l'accès aux médicaments: eu égard au caractère transversal de la production locale de produits pharmaceutiques et de l'accès aux médicaments, la CNUCED a publié en 2018, avec le soutien de l'Agence allemande de coopération internationale (GIZ), une "trousse à outils pour la cohérence des politiques en faveur de l'accès aux médicaments et de la production locale de produits pharmaceutiques". Cette trousse à outils est destinée à donner aux gouvernements intéressés un aperçu des outils de politique qui peuvent être utilisés pour créer un cadre propre à favoriser la production locale de produits pharmaceutiques et l'accès aux médicaments. Elle a été utilisée dans le cadre de nos activités de coopération technique, par exemple dans les consultations nationales menées avec la Thaïlande sur la cohérence des politiques dans la fixation des prix et l'achat de médicaments essentiels, organisées conjointement avec le PNUD.

316. Intégration régionale africaine: la CNUCED soutient activement les pays africains dans leurs efforts visant à promouvoir l'intégration commerciale régionale. En 2018, nous avons fourni des contributions techniques aux négociations en cours sur une zone de libre-échange tripartite

composée du COMESA, de la CAE et de la SADC. Nos contributions portaient sur les efforts tripartites destinés à élaborer un régime régional de propriété intellectuelle.

317. Nous travaillons en étroite collaboration avec l'Union africaine et la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique à la préparation de la phase 2 des négociations de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLEC) qui concerne, entre autres, la propriété intellectuelle. Nous planifions actuellement un projet pour aider à la mise en œuvre de la phase 1 de la ZLEC en analysant les mesures non tarifaires dans la législation des membres de la ZLEC. Dans le cadre du même projet, nous avons également l'intention de renforcer les capacités du secteur privé et des organismes de recherche publics africains afin d'accroître les collaborations en matière de recherche-développement, y compris avec les investisseurs étrangers.

318. Investissement et résistance aux antimicrobiens: pour faire suite à la réunion du Groupe spécial d'experts sur "Les nouveaux modèles d'investissement dans la recherche-développement liée à la santé – Le cas de la résistance aux antibiotiques", que nous avons organisée en 2017 et dont nous avons rendu compte à ce Conseil, nous avons poursuivi nos travaux sur la question de la résistance aux antimicrobiens sous l'angle de l'investissement. En coopération avec l'OMS, nous avons organisé cette année, dans le cadre du Forum mondial de l'investissement de la CNUCED, un débat multipartite sur le thème "Encourager l'investissement dans le développement de nouveaux traitements antibactériens". L'objectif de cette réunion était de discuter des moyens d'accroître la participation du secteur privé aux activités de recherche-développement en lien avec la résistance aux antimicrobiens. La CNUCED et l'OMS débattent actuellement d'un suivi.

11.11 Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

319. Le document IP/C/W/644/Rev.1/Add.5 contient une liste détaillée des activités entreprises par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) qui sont pertinentes au regard de la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC. Il répertorie les activités organisées entre septembre 2017 et septembre 2018.

320. Il ressort de ce document que l'OMPI a fourni une assistance juridique et technique considérable aux Membres pour les aider à s'acquitter des obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC. Les activités entreprises ont contribué à renforcer la capacité des Membres d'utiliser le système de propriété intellectuelle aux fins du développement économique, social et culturel et de promouvoir l'innovation. En outre, l'OMPI a aidé des pays à intégrer la propriété intellectuelle dans leurs politiques nationales de développement et leurs politiques publiques.

321. L'OMPI reste déterminée à continuer d'aider les États membres à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC et à tirer parti du système de la propriété intellectuelle pour promouvoir la créativité et l'innovation.

11.12 Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle

322. L'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) en tant qu'organisation intergouvernementale, qui compte actuellement 19 membres dans toute l'Afrique, a été créée dans le but de mettre en commun les ressources de ses membres pour promouvoir, développer et harmoniser les lois et politiques en matière de propriété intellectuelle en faveur du développement social, économique et technologique de ses membres.

323. Dans le cadre de son mandat, l'ARIPO, parfois en collaboration avec ses partenaires de coopération, a entrepris des activités principalement axées sur la sensibilisation à la propriété intellectuelle et le renforcement des capacités.

324. S'agissant de la sensibilisation à la propriété intellectuelle, l'ARIPO a poursuivi l'initiative amorcée en 2017, qui vise à mobiliser les universités et les institutions de recherche en tant que principaux organismes créateurs de droits de propriété intellectuelle. Six séminaires ont été organisés avec des universités et des instituts de recherche sélectionnés au Rwanda, au Zimbabwe, au Liberia, en Namibie, au Botswana et au Mozambique, auxquels ont participé 534 personnes au total. Ces séminaires, qui avaient pour thème "Promouvoir la créativité et l'innovation en faveur de la croissance et du développement économiques de l'Afrique", visent à mieux faire connaître la propriété intellectuelle dans les universités et les instituts de recherche afin de promouvoir la

création, la protection et l'utilisation des résultats de la recherche en utilisant des outils de propriété intellectuelle aux fins du développement économique et technologique de nos membres.

325. En ce qui concerne le renforcement des capacités, l'ARIPO a accordé dix bourses à des étudiants pour leur permettre de poursuivre le programme de maîtrise en propriété intellectuelle offert conjointement par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'ARIPO et l'Université d'Afrique de Mutare (Zimbabwe), en collaboration avec l'Office japonais des brevets. Depuis sa création en 2008, ce programme a produit 296 diplômés venant de 26 pays d'Afrique.

326. Il convient également de souligner que l'ARIPO, en collaboration avec l'Office ghanéen de la propriété intellectuelle, a établi un partenariat avec l'Université des sciences et technologies Kwame Nkrumah à Kumasi (Ghana) et a lancé un autre programme de maîtrise en propriété intellectuelle le 28 août 2018, où l'ARIPO a financé 12 étudiants.

327. Pour conclure, permettez-moi de présenter les points saillants d'autres activités de renforcement des capacités et de sensibilisation à la propriété intellectuelle entreprises par l'ARIPO. En juin 2018, l'ARIPO et l'OMPI ont organisé conjointement un colloque sur le droit d'auteur et les droits connexes au siège de l'ARIPO, à Harare, sur le thème: "Façonner le système du droit d'auteur et des droits connexes en Afrique". Ce colloque a réuni des participants venant d'offices du droit d'auteur et d'organismes de gestion collective de 18 membres de l'ARIPO pour discuter des questions fondamentales du droit d'auteur qui touchent l'Afrique et pour étudier les moyens d'aborder le droit d'auteur dans l'environnement numérique dans l'intérêt des détenteurs de droits, des utilisateurs et d'autres parties prenantes. Le colloque visait également à promouvoir l'efficacité dans l'administration et la gestion des offices du droit d'auteur et des organismes de gestion collective.

328. En juillet 2018, l'ARIPO, l'OMPI et l'Office japonais des brevets ont organisé conjointement, au siège de l'ARIPO à Harare, un atelier régional de formation des formateurs sur l'enseignement de la propriété intellectuelle dans les écoles de police des membres de l'ARIPO afin de renforcer les capacités des responsables de l'application des lois à poursuivre les auteurs d'atteintes à des DPI.

329. En août 2018, l'ARIPO, en collaboration avec l'OMPI, a organisé un séminaire régional sur la mise en œuvre et l'utilisation des flexibilités liées aux brevets au siège de l'ARIPO à Harare, afin de faire mieux connaître les flexibilités existantes en matière de brevets et de développer les compétences nécessaires pour utiliser et appliquer de façon optimale ces flexibilités au profit des Membres de l'ARIPO.

330. En août à nouveau, l'ARIPO, l'OMPI et l'Office japonais des brevets ont organisé conjointement une réunion sous-régionale sur la création d'un réseau sous-régional de centres d'appui à la technologie et à l'innovation (TISC) au siège de l'ARIPO, à Harare. Les participants à la réunion sont convenus de créer à l'ARIPO un TISC régional afin de partager les meilleures pratiques pour utiliser efficacement les technologies contenues dans les bases de données de brevets et les bases de données de revues scientifiques et techniques.

331. En septembre, l'OMPI, l'ARIPO et l'Office japonais des brevets ont organisé un cours de rédaction de brevets au siège de l'ARIPO à Harare afin de renforcer les capacités et les aptitudes des participants, venant d'États membres et d'observateurs de l'ARIPO, à rédiger des demandes de brevet.

332. Pour encourager la sensibilisation à la propriété intellectuelle et la diffusion des résultats de la recherche, l'ARIPO et l'Université d'Afrique de Mutare (Zimbabwe) ont lancé conjointement le "African Journal of Intellectual Property" (AJIP) (Revue africaine de la propriété intellectuelle), qui paraît deux fois par an.

333. L'ARIPO, en partenariat avec l'Université d'Afrique et avec le concours financier de l'Office japonais des brevets, a publié un manuel sur la propriété intellectuelle intitulé "Intellectual Property Law, Practice and Management: Perspectives from Africa". Cet ouvrage s'adresse principalement aux étudiants qui souhaitent obtenir une maîtrise en propriété intellectuelle.

334. Le 10 septembre 2018, l'ARIPO a lancé sa base de données régionale sur la propriété intellectuelle, mise au point avec l'appui de l'OMPI, afin de répondre efficacement à plusieurs objectifs, notamment la fourniture en ligne de données publiées sur la propriété intellectuelle, la

promotion du commerce régional et de la recherche scientifique en matière de propriété intellectuelle. La base de données contient actuellement plus de 400 000 titres sur la propriété intellectuelle provenant de l'Office de l'ARIPO et de 12 membres.

12 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INNOVATION: LA VALEUR SOCIÉTALE DE LA PI DANS LA NOUVELLE ÉCONOMIE – LA PI ET LES NOUVELLES ENTREPRISES

12.1 États-Unis d'Amérique

335. Les États-Unis sont heureux de coparrainer ce point de l'ordre du jour et de contribuer au débat sur "La valeur sociétale de la PI dans la nouvelle économie – la PI et les nouvelles entreprises". J'aimerais également remercier la Suisse, l'Australie, l'Union européenne, le Japon, la République de Corée, le Taipei chinois et le Brésil pour avoir coparrainé ce point avec notre pays.

336. La veille de cette réunion, les Amis de la propriété intellectuelle et de l'innovation ont parrainé une manifestation parallèle au cours de laquelle des orateurs ont souligné le rôle stimulant de la propriété intellectuelle pour la croissance économique, le développement et comme catalyseur pour les nouvelles entreprises, ainsi que les avantages qu'elle apportait à la société. Il ont présenté des perspectives économiques et ont donné des exemples d'innovateurs qui se sont appuyés sur la propriété intellectuelle pour produire une technologie qui a changé la donne. Nous remercions tous ceux qui sont venus et ont soutenu l'événement.

337. Comme nous l'avons indiqué pendant les discussions menées au cours de l'année, il existe un lien crucial entre le développement des entreprises, la propriété intellectuelle et la croissance économique. Les industries à forte intensité de PI soutiennent au moins 45 millions d'emplois aux États-Unis et contribuent pour plus de 6 000 milliards de dollars EU, soit 38,2%, au produit intérieur brut (PIB) américain.

338. L'importance de la propriété intellectuelle n'est pas moins grande pour les petites et moyennes entreprises, y compris les start-up, qui constituent la colonne vertébrale de l'économie américaine. Les 30 millions de PME dénombrées aux États-Unis sont à l'origine de presque deux tiers du nombre net d'emplois créés dans le secteur privé ces dernières décennies. Et nos plus jeunes entreprises – celles qui ont moins d'un an – ont créé en moyenne 1,5 million d'emplois par an au cours des 30 dernières années.

339. Ces chiffres indiquent que la création des conditions nécessaires à la réussite des nouvelles entreprises et des jeunes pousses est la clé du succès économique futur de l'Amérique. L'esprit d'entreprise est essentiel tant pour les États-Unis que pour l'économie mondiale.

340. Les agences fédérales des États-Unis soutiennent les entrepreneurs à chaque étape du cycle de vie des entreprises: en plus de promouvoir la transparence et la primauté du droit, elles assurent la protection des brevets, des secrets d'affaires, des marques, du droit d'auteur et d'autres droits de propriété intellectuelle pour permettre aux entrepreneurs de protéger leur travail et de le mettre sur le marché.

341. Pour les nouvelles entreprises, la protection des DPI peut souvent être déterminante pour la survie et la prospérité de l'entreprise. Les entreprises manufacturières américaines qui utilisent la propriété intellectuelle en particulier sont un atout pour l'économie.

342. Dans le cas des PME, les secrets d'affaires peuvent jouer un rôle très important dans le développement de l'innovation et font partie des principales formes de propriété intellectuelle que les entreprises utilisent pour protéger leurs innovations dans la mesure où les petites entreprises tendent à avoir moins de ressources et des compétences et des capacités limitées pour gérer les actifs de propriété intellectuelle au moyen de DPI formels.

343. La protection par brevet joue aussi un rôle essentiel pour le développement des nouvelles entreprises. À la différence des plus grandes entreprises, les entreprises naissantes peuvent intégrer dans leurs stratégies de croissance des considérations telles que les avantages commerciaux découlant de la possibilité de revendiquer une protection par brevet.

344. Des études ont montré que les PME ont tendance à utiliser leurs brevets plus activement que les grandes entreprises et que les entreprises plus petites accordent généralement des licences sur une plus grande proportion de leurs portefeuilles que les grandes entreprises. Une étude récente menée au Royaume-Uni sur la survie des nouvelles entreprises basées sur la technologie conclut également que le développement de brevets au cours des premières années d'existence des entreprises est essentiel à leur survie.

345. L'enregistrement et le maintien de marques pertinentes peuvent aussi contribuer à ce qu'une entreprise jouisse légitimement des fruits de l'investissement qu'elle a consenti pour créer une marque distinctive, y compris une marque qui représente un produit ou un service novateur. En l'absence d'une telle protection juridique, un concurrent sans scrupules peut tenter d'usurper la renommée qu'une autre entreprise s'est appliquée sans relâche à établir.

346. Traditionnellement, les recherches sur le rôle des DPI pour les petites entreprises et les entreprises naissantes ont toujours été axées sur les brevets. Récemment, cependant, les recherches sur les marques ont pris de l'ampleur et ont permis d'établir que les marques sont une forme de DPI tout aussi importante, en particulier pour les jeunes entreprises.

347. Des études récentes ont révélé que les jeunes entreprises sont plus susceptibles de déposer une demande d'enregistrement de marque plutôt qu'une demande de brevet lorsqu'elles entrent sur des marchés à plus forte concentration. La même étude montre également que les entreprises naissantes qui sont principalement actives sur les marchés entreprise à consommateur sont plus enclines à déposer des demandes de marque que celles qui opèrent principalement sur les marchés entreprise à entreprise.

348. Les entreprises qui exportent sont nettement plus susceptibles de recourir aux DPI que les autres. Les entreprises qui détiennent des brevets aux États-Unis sont à l'origine de plus de 90% des exportations américaines. De même, les entreprises innovantes ont de meilleurs résultats à l'exportation. Un examen des performances de 1 700 entreprises avant et après l'acquisition d'un premier brevet a révélé que si le nombre et la valeur des transactions d'exportation des entreprises sont demeurés constants jusqu'à la date d'acquisition du brevet, ils ont augmenté après.

349. Aux États-Unis, les secteurs qui utilisent la PI sont ceux qui prospèrent le plus. Le secteur du droit d'auteur, qui dans son ensemble génère des emplois et de la croissance économique, tant aux États-Unis qu'à l'échelle mondiale, en est un exemple. La protection du droit d'auteur joue un rôle clé dans un grand nombre d'entreprises. Même celles qui ne travaillent pas dans le domaine de la création et de la distribution de contenus ont souvent fortement besoin de protéger des matériels importants par le biais du droit d'auteur.

350. Aux États-Unis, les secteurs à forte intensité de droit d'auteur ont permis de créer 5,6 millions d'emplois, les travailleurs de ces secteurs gagnant en moyenne 38% de plus que les autres salariés américains. L'industrie américaine de la musique, en particulier, soutient 1,9 million d'emplois aux États-Unis et a accru de 143 milliards de dollars EU la valeur de l'économie américaine en 2016, soit une augmentation de plus de 37% depuis 2012. De nombreux artistes créateurs sont de petites entreprises qui dépendent de la protection du droit d'auteur pour améliorer leurs moyens d'existence.

351. Le gouvernement des États-Unis veut être sûr que les nouvelles entreprises savent qu'elles peuvent avoir accès aux ressources publiques existantes qui leur sont destinées et en bénéficier pour concrétiser des possibilités au niveau international.

352. Nombre de jeunes entreprises, en particulier les jeunes entreprises technologiques, sont confrontées à des défis uniques, de sorte que les conseils du gouvernement ou d'organismes du secteur privé peuvent être réellement déterminants.

353. L'International Trade Administration (ITA) du Département du Commerce des États-Unis a lancé une initiative, "Start-up Global", en partenariat avec le Global Innovation Forum afin de fournir des conseils ciblés aux petites entreprises et aux entreprises en démarrage des États-Unis qui cherchent à développer leurs activités en se lançant sur le marché mondial.

354. Par ailleurs, le Sommet mondial de l'entrepreneuriat (Global Entrepreneurship Summit), parrainé par le Département d'État des États-Unis, vise à mettre en valeur des entrepreneurs et des investisseurs inspirants du monde entier qui créent de nouvelles possibilités d'investissement, de partenariat et de collaboration; il met les entrepreneurs et investisseurs américains en contact avec leurs homologues d'autres pays pour qu'ils puissent établir des relations durables; et il met en avant l'entrepreneuriat comme moyen de relever certains des défis mondiaux les plus complexes.

355. Le Sommet mondial de l'entrepreneuriat s'est tenu pour la première fois l'an dernier en Asie du sud, à Hyderabad, en Inde, et il aura lieu cette année à La Haye.

356. Ces programmes visent à accroître les chances de survie et de réussite des jeunes entreprises technologiques. Ils leur permettent également d'accélérer leur croissance. Ces deux objectifs sont atteints en encourageant les jeunes entreprises à se développer sur les marchés internationaux où il existe une demande pour leurs produits et services et potentiellement moins de concurrence.

357. D'autres organismes du gouvernement des États-Unis, comme l'Office des brevets et des marques des États-Unis, offrent aux nouvelles entreprises et aux jeunes entreprises des programmes pour protéger leurs DPI.

358. Dans le cadre du "Patent Pro Bono Programme", l'USPTO travaille en partenariat avec des organismes à but non lucratif et des facultés de droit à l'établissement de programmes régionaux sur l'ensemble du territoire. En collaborant avec ces programmes à l'échelle régionale, les inventeurs indépendants et les petites entreprises qui manquent de ressources peuvent accéder gratuitement à des conseils et aux services d'un avocat qui les aidera à déposer et faire instruire des demandes de brevet.

359. La coopération internationale joue également un rôle important dans le développement et la croissance des start-up. Le programme Échange pour la compétitivité des Amériques, déployé en collaboration avec l'Administration du commerce international (ITA) et la Direction du développement économique (EDA) du Département du commerce des États-Unis, et coordonné avec le Département d'État des États-Unis et l'Organisation des États américains (OEA), réunit 50 représentants de 24 pays de l'hémisphère occidental dans le but d'étudier des partenariats à l'échelle mondiale et régionale ainsi que des possibilités de développement économique, afin de créer de nouvelles relations commerciales mondiales.

360. En outre, les États-Unis et l'Union européenne travaillent ensemble pour s'assurer que leurs start-up et petites entreprises partagent des pratiques exemplaires concernant la protection de leurs DPI sur leurs marchés respectifs. Les ateliers UE-États-Unis sur les meilleures pratiques pour les PME se tiennent chaque année et offrent régulièrement aux petites entreprises l'occasion de rencontrer directement des représentants des États-Unis et de l'Union européenne, ainsi que des petites et moyennes entreprises et associations des deux côtés de l'Atlantique, et de s'entretenir avec eux de sujets commerciaux qui les intéressent.

361. La protection de la propriété intellectuelle joue également un rôle important pour les nouvelles technologies émergentes et les jeunes entreprises qui s'intègrent rapidement dans l'économie mondiale.

362. Marvin Caruthers, inventeur de la synthèse chimique de l'ADN et cofondateur d'Amgen et Applied Biosystems, témoigne de l'importance des DPI dans le développement de la biotechnologie. Il souligne que le secteur de la biotechnologie n'existerait pas sans brevets et que lui-même doit détenir des brevets pour protéger sa technologie et attirer des investisseurs car ceux-ci veulent savoir ce que l'entreprise a à offrir.

363. L'intelligence artificielle est un autre domaine émergent axé sur la protection des DPI. Utilisée principalement dans le secteur de la technologie, elle produit chaque année de nouveaux produits et services. L'intelligence artificielle (IA) va redéfinir la façon dont les individus conçoivent la vie quotidienne, et les entreprises en démarrage devront commencer à l'exploiter si elles veulent progresser.

364. L'USPTO propose des programmes et des outils permettant aux entreprises d'apprendre à protéger les inventions liées à l'IA, à naviguer dans un secteur qui évolue rapidement et à se

familiariser avec l'approche américaine et avec la façon dont les autres grandes économies abordent l'IA sur le plan de la protection des droits de propriété intellectuelle.

365. Les nouvelles entreprises, les entreprises en démarrage et les petites entreprises sont au cœur de l'économie des États-Unis et de l'économie mondiale. Comme nous l'avons vu au cours de l'année passée, le lien entre le commerce, les DPI et la croissance économique est profond, car la propriété intellectuelle favorise non seulement la création de nouvelles entreprises, mais elle crée aussi de nouveaux emplois et entraîne une hausse des salaires.

366. Les DPI font partie intégrante de notre économie nationale innovante et, grâce au commerce et à l'investissement, ils contribuent à la croissance de l'économie mondiale, améliorant la vie des individus et la société dans son ensemble. Nous nous réjouissons d'entendre d'autres Membres sur ce sujet.

12.2 Suisse

367. La Suisse est heureuse de coparrainer ce sujet en partenariat avec l'Australie, le Brésil, l'Union européenne, le Japon, la République de Corée, le Taipei chinois et les États-Unis. Nous nous félicitons de cette occasion d'échanger des données d'expérience sur la façon dont la propriété intellectuelle contribue à la création de nouvelles entreprises. Il s'agit d'un sujet important pour l'OMC, dont l'objectif est, entre autres, de promouvoir le commerce entre ses Membres ainsi que leur développement économique.

368. La protection de la propriété intellectuelle est souvent une pierre angulaire de la stratégie commerciale des grandes entreprises. Celles-ci considèrent que les DPI sont essentiels pour protéger leurs actifs de propriété intellectuelle, leurs investissements et leur réputation contre la concurrence déloyale, les abus et l'exploitation abusive. Les droits de propriété intellectuelle sont souvent, au moins dans les secteurs axés sur l'innovation, les actifs les plus précieux dans leur bilan. Pour les petites entreprises et les entreprises en démarrage, l'utilisation de la propriété intellectuelle comme instrument essentiel de constitution d'actifs n'est pas toujours aussi évidente. Elles peuvent manquer de connaissances à cet égard. Il se peut aussi que l'entreprise en démarrage connaisse la valeur potentielle des droits de propriété intellectuelle, mais qu'elle recule devant les procédures administratives et les coûts financiers associés à la demande d'une protection, ou encore qu'elle présume à tort qu'elle pourra s'occuper de l'obtention de DPI à une étape ultérieure de son développement.

369. La délégation de mon pays voudrait maintenant faire part de l'expérience que nous avons acquise en Suisse en ce qui concerne les trois aspects abordés dans le document IP/C/W/648 et liés à la manière dont les DPI peuvent aider les nouvelles entreprises à réussir.

370. En 2015, plus de 580 000 entreprises étaient implantées en Suisse. 40 000 nouvelles entreprises ont démarré leurs activités au cours de la même année, dont la majorité dans le secteur des services. L'importance économique de ces entreprises nouvellement créées ne réside pas seulement dans le nombre d'emplois créés. Elle découle également de la dynamique commerciale et de la valeur ajoutée qu'elles génèrent pour l'économie et la société, y compris les actifs incorporels tels que la propriété intellectuelle. La création d'une entreprise peut résulter de l'initiative d'un entrepreneur indépendant. Cependant, elle est souvent le fruit d'un essaimage d'instituts de recherche ou d'universités.

371. L'activité et les politiques gouvernementales ainsi que le législateur peuvent servir au mieux les initiatives de recherche et les entrepreneurs en garantissant des conditions favorables aux entreprises, c'est-à-dire des procédures allégées pour créer de nouvelles entreprises, un système fiscal attrayant et, surtout, une législation claire et fiable pour une protection adéquate et efficace de la propriété intellectuelle et la concession de licences sur les DPI. Les nouvelles entreprises ou les entreprises dérivées de la recherche universitaire qui entrent sur le marché et qui font commerce de leurs innovations sont ainsi assurées de bénéficier d'un cadre réglementaire sûr et efficace.

372. Nous aimerions illustrer notre propos par deux exemples de nouvelles entreprises issues de partenariat entre les milieux universitaires et Innosuisse, l'agence suisse de promotion de l'innovation.

373. Innosuisse, l'Agence du gouvernement suisse pour l'encouragement de l'innovation, soutient l'innovation scientifique dans l'intérêt de l'industrie et de la société, afin de favoriser le succès des start-up suisses et de leurs produits et services innovants. Sa mission et son objectif à long terme sont de contribuer par ses activités à une économie prospère et durable en Suisse. Les activités d'Innosuisse consistent à promouvoir l'esprit d'entreprise en proposant des formations ciblées et personnalisées aux entreprises en démarrage, en finançant des projets d'innovation scientifique, en aidant les PME suisses à acquérir une dimension internationale et en encourageant la mise en réseau et la tenue d'événements dans des domaines clés de l'innovation.

374. Innosuisse a notamment pour mandat de sensibiliser les PME à l'importance de protéger leur propriété intellectuelle. Innosuisse encourage les projets d'entreprise conformément au principe de subsidiarité, c'est-à-dire qu'elle ne soutient des projets que si leur potentiel commercial n'est pas exploité autrement. Innosuisse mène principalement une politique non monétaire, en d'autres termes, elle suit une approche axée sur l'encadrement et la mise en commun des connaissances plutôt que de se substituer aux bailleurs de fonds privés, par exemple les sociétés de capital-risque. Cette approche permet d'éviter les mauvaises incitations et garantit une utilisation pérenne de moyens publics limités.

375. Bien entendu, les nouvelles entreprises ont besoin d'un financement de démarrage substantiel provenant de sources privées. Souvent, cependant, leur manque flagrant de connaissances et d'expérience en matière de création et de gestion d'une entreprise constitue en soi un handicap. C'est là que les institutions gouvernementales peuvent apporter leur aide en tant que partenaires temporaires, formateurs, mentors et intermédiaires. Innosuisse encourage tout particulièrement les partenariats entre le monde universitaire et le secteur privé. Elle sert aussi de plate-forme de mise en réseau, réunissant les bons partenaires des milieux universitaires et du secteur privé. De plus, en contribuant à promouvoir le potentiel commercial d'innovations à un stade précoce de développement, l'agence peut faciliter l'entrée d'une jeune entreprise sur les marchés internationaux.

376. Ce genre d'assistance et de soutien fondé sur la coopération peut être profitable aux entreprises de toutes les économies, que ce soit dans les pays à revenu élevé, intermédiaire ou faible, en fonction, bien entendu, des circonstances, des besoins et des capacités propres aux entreprises du pays considéré. La recherche de la Banque mondiale, réalisée par Cravo et Piza sur l'impact des services d'appui aux entreprises pour les PME des pays à revenu faible et intermédiaire, montre comment le soutien accordé aux entreprises dans ces pays contribue à améliorer leurs performances et à créer des emplois. Cette étude éclaire les débats politiques grâce à sa méta-analyse de la façon dont une telle intervention du secteur public aux côtés du secteur privé profite aux entreprises d'un pays, même si ce soutien et cette intervention se limitent à des cours de formation.

377. En Suisse, 200 start-up environ ont bénéficié d'un encadrement sur mesure de ce type en 2017. Les projets encadrés par Innosuisse ont contribué au développement de solutions innovantes, certaines répondant à des problèmes quotidiens, d'autres conduisant à des innovations révolutionnaires.

378. Lors de la manifestation parallèle consacrée à la propriété intellectuelle et l'innovation, Jonas Pollard, chercheur post-doctoral suisse à l'Université de Fribourg en Suisse, a présenté son projet très novateur, Hemolytics Malaria Diagnostic, pour lequel il a noué un partenariat avec Innosuisse. L'objectif de son projet était de mettre au point un dispositif de diagnostic très sensible, peu coûteux, portable et solide pour détecter le parasite du paludisme dans le sang humain. Ce dispositif repose sur l'amplification chimique brevetée d'un biomarqueur du paludisme, une molécule que l'on trouve uniquement chez les personnes infectées. Lorsque ce biomarqueur est présent, un liquide transparent contenant les réactifs chimiques devient trouble. L'enregistrement de la formation de cet aspect trouble permet d'évaluer l'infection d'un patient. M. Pollard a expliqué que le programme BRIDGE d'Innosuisse avait joué un rôle essentiel pour l'aider à développer son innovation au-delà du stade de la recherche scientifique fondamentale. Le programme BRIDGE est un projet administré conjointement par Innosuisse et le Fonds national suisse. Il a permis d'octroyer un financement de démarrage (de 130 000 CHF) à M. Pollard, qui s'est transformé de scientifique en entrepreneur. Cette conversion a également été possible grâce au programme BRIDGE, qui vise à aider les jeunes chercheurs à appliquer les résultats de leurs recherches et à acquérir la confiance nécessaire pour se lancer sur le marché. Pour ce faire, Jonas Pollard a participé à des modules de formation tels que Business Concept et, peu après, Business Creation d'Innosuisse. Il a estimé que

le soutien qu'il avait reçu de différents mentors d'Innosuisse avait été essentiel pour mener à bien le développement commercial de son entreprise.

379. Mais comment les universitaires, les doctorants et les jeunes entreprises parviennent-ils à gérer leurs actifs intellectuels, leurs droits de propriété intellectuelle? Reprenons l'exemple de Jonas Pollard, dont la nouvelle entreprise détient un premier brevet, dont la demande a été déposée en Europe et aux États-Unis. Le brevet appartient toujours à son employeur, l'Institut Adolphe Merkle, qui a pris en charge les coûts afférents à la demande de brevet déposée en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) de l'OMPI. Selon la politique de l'institut, le groupe de recherche à l'origine du brevet assume la moitié des frais engagés pour la délivrance d'un brevet pendant la phase de dépôt national. Cette politique s'applique si l'invention n'est pas concédée sous licence à une société en tant que partenaire extérieur. Pollard négocie actuellement soit l'obtention d'une licence exclusive, soit l'achat du brevet à l'Institut Adolphe Merkle. Un deuxième brevet fait déjà l'objet d'une procédure de demande pour une importante invention subséquente.

380. Résumant son expérience, Jonas Pollard a déclaré que le brevet avait été utile pour donner de la crédibilité à son projet et pour attirer des fonds d'autres institutions et du secteur privé. Il a également permis la divulgation de la technologie à des partenaires et clients potentiels, sans qu'il ait été nécessaire de conclure une entente de non-divulgation.

381. Permettez-nous de présenter encore brièvement un deuxième projet soutenu par le programme BRIDGE. Il s'agit d'un modèle d'entreprise nouveau, innovant et durable qui repose, entre autres, sur la protection des marques.

382. Catalina Jossen-Cardozo, de nationalité colombienne, est arrivée en Suisse il y a quatre ans. Elle a préparé une maîtrise à la Haute école d'art et de design de Lucerne. Dans le cadre de ses études, elle a analysé en profondeur le marché de la chaussure et a constaté que ce secteur se caractérisait non seulement par une logistique très complexe, mais qu'il était en outre dominé par des monopoles. Dans ce contexte, Catalina Jossen-Cardozo a créé une chaîne de production intelligente pour commercialiser des chaussures d'une manière nouvelle et durable. Pour ce faire, elle utilise un outil en ligne perfectionné et développe actuellement sa marque "By Maria", une marque enregistrée.

383. Mme Jossen-Cardozo a collaboré avec des créateurs de chaussures colombiens qui conçoivent leurs collections en utilisant son outil en ligne et sa marque ("By Maria"), grâce à un accord de licence. Ils peuvent ainsi faire produire artisanalement les modèles qu'ils ont dessinés en petites séries limitées, de grande qualité. Les créateurs de chaussures perçoivent 10% du prix de vente du produit, alors que la moyenne habituelle n'est que de 1%. En outre, les fabricants de chaussures colombiens qui interviennent dans le processus reçoivent également une part plus importante du prix de vente que la moyenne. Le projet vise par ailleurs à former et équiper les fabricants de chaussures, à leur donner les moyens de gagner indépendamment leur vie et d'améliorer les conditions de vie de leur famille.

384. Au bout de la chaîne d'approvisionnement, les consommateurs acquièrent des chaussures de marque sur mesure qui répondent à leurs besoins spécifiques, tout en étant assurés que le produit qu'ils achètent est fabriqué de manière durable, à un prix équitable et transparent.

385. Mme Jossen-Cardozo espère qu'à l'avenir, elle pourra appliquer son concept et sa marque à d'autres produits et dans d'autres pays. Le droit des marques lui permettra de le faire par le biais de contrats de licence. Les autres droits de propriété intellectuelle pertinents sur lesquels elle peut aussi s'appuyer sont les dessins et modèles industriels et le droit d'auteur.

386. Pour résumer, la propriété intellectuelle peut jouer un rôle clé tout au long du processus de création d'une nouvelle entreprise. Elle peut inciter positivement un entrepreneur à innover et à protéger ses investissements. Elle peut aider les jeunes entreprises axées sur les sciences à se lancer sur les marchés, et les nouvelles entreprises à nouer des liens avec des partenaires et s'implanter sur le marché international. Nous encourageons les Membres à prendre part à une discussion approfondie sur ce sujet. La délégation de mon pays attend avec intérêt que d'autres délégations parlent de leur propre expérience, en donnant des exemples du rôle que joue la propriété

intellectuelle pour les nouvelles entreprises, ainsi que des politiques qu'elles mettent en œuvre pour soutenir et promouvoir les nouvelles entreprises.

12.3 Australie

387. L'Australie remercie sincèrement la Suisse pour avoir présenté ce document, que nous sommes heureux de coparrainer et qui a trait à une question qui revêt une importance croissante pour l'ensemble des Membres de l'OMC.

388. Nous avons décidé de suivre la suggestion de nos collègues suisses et d'axer notre intervention sur les trois questions directrices énoncées à la fin du document, qui concernent i) le paysage local des entreprises utilisant la propriété intellectuelle et le savoir; ii) l'environnement réglementaire de la propriété intellectuelle pour les nouvelles entreprises; et iii) des exemples concrets de start-up et de politiques en matière de propriété intellectuelle couronnées de succès.

389. S'agissant de la première de ces questions, l'Australie jouit de l'un des niveaux d'activité entrepreneuriale les plus élevés au monde. En 2016, 48,7% environ de toutes les entreprises employant des salariés étaient "actives en matière d'innovation", et près de 15% de la population adulte australienne travaillaient activement au lancement d'une nouvelle entreprise, ce qui représentait 2,2 millions d'entrepreneurs en phase de démarrage.

390. Il est difficile de déterminer le nombre exact de jeunes entreprises opérant en Australie. Selon un décompte², le nombre total de start-up est passé de 954 à 1 465, soit une augmentation de 54%, entre 2015 et 2018. Selon un autre rapport, l'État de Victoria comptait à lui seul 2 770 entreprises en démarrage.

391. Malgré ces divergences dans les chiffres, toutes les sources s'accordent à dire que l'écosystème des start-up en Australie s'est considérablement développé ces dernières années. L'accès au financement s'améliore, et le secteur des entreprises en démarrage gagne en maturité. Les jeunes entreprises survivent désormais en moyenne plus longtemps, ce qui témoigne de leur capacité grandissante à concevoir des produits commercialisables et des modèles d'affaires viables.

392. Conformément aux tendances mondiales, le marché australien du capital-risque a fortement reculé dans le sillage de la crise financière mondiale. Depuis la crise, les investissements australiens en capital-risque ont plafonné en moyenne à environ 300 millions de dollars australiens par an, soit une baisse sensible par rapport au pic de 900 millions de dollars australiens atteint avant la crise. Toutefois, ils ont augmenté de façon spectaculaire en 2016-2017 et ont plus que doublé pour atteindre 463 millions de dollars australiens, tandis que la mobilisation de capital-risque grimpeait de 211 millions à 959 millions de dollars australiens.

393. Bien que le marché du capital-risque soit bien établi, les prêts destinés au financement du capital-risque demeurent pour l'instant un concept relativement peu courant en Australie, avec seulement trois bailleurs de fonds opérant sur le marché local du crédit-risque.

394. Le gouvernement australien propose un certain nombre de programmes visant à soutenir le capital-risque et l'investissement dans les entreprises en démarrage, notamment des incitations fiscales et des outils fiscaux accréditifs.

395. Passons maintenant à la deuxième question, qui concerne l'environnement réglementaire de la propriété intellectuelle pour les nouvelles entreprises et l'importance de la coopération internationale.

396. Le système australien de la propriété intellectuelle tend à trouver un équilibre entre les besoins de nos inventeurs, entrepreneurs et créateurs, qui ont besoin d'une protection suffisante pour être encouragés à se lancer dans un travail innovant, et les besoins des consommateurs et des producteurs, qui souhaitent bénéficier des produits et des idées découlant de ce travail innovant.

397. Le gouvernement australien offre toute une gamme de programmes et de mécanismes de soutien destinés à aider les entreprises locales à mettre leurs innovations sur le marché. La trousse

² Rapport Start-up Muster pour 2018.

à outils de propriété intellectuelle pour la collaboration, par exemple, a pour objectif de promouvoir la commercialisation de la propriété intellectuelle en facilitant des projets de collaboration entre des organismes de recherche et l'industrie. Elle propose tout un ensemble d'outils, notamment des contrats type et des conseils sur des questions difficiles telles que les dispositions relatives à la confidentialité et l'utilisation de la propriété intellectuelle existante.

398. Une autre initiative, Source IP, met en contact des entreprises avec des instituts de recherche australiens du secteur public qui cherchent à concéder une licence sur leur technologie brevetée.

399. Le sommet annuel de la propriété intellectuelle de l'Australie permet de mieux comprendre notre système de propriété intellectuelle en réunissant des entrepreneurs et des représentants de l'industrie et du gouvernement pour une discussion d'une journée sur les stratégies que peuvent déployer les entreprises qui cherchent à étendre leur présence commerciale, en particulier à l'étranger. En 2018, le thème était "Launch to Export – Take your Ideas Global" (Lancez-vous dans l'exportation – Donnez une dimension mondiale à vos idées), et les travaux ont déjà commencé en vue du sommet de 2019, qui se concentrera en partie sur les entreprises qui développent leurs activités en Chine.

400. Enfin, l'initiative "Accélérer la commercialisation" apporte un soutien aux innovateurs qui souhaitent commercialiser leur propriété intellectuelle. Pour bénéficier d'une subvention au titre de cette initiative, un projet doit avoir pour objectif de commercialiser de la propriété intellectuelle sous la forme d'un produit, d'un procédé ou d'un service nouveau. En plus d'un soutien financier, les participants reçoivent également l'aide de conseillers en commercialisation qui suivent de près chaque projet et prodiguent des conseils plus détaillés si nécessaire.

401. La coopération avec nos partenaires internationaux contribue de manière fondamentale à nos efforts plus larges en vue de créer un régime de propriété intellectuelle qui encourage l'innovation et crée un environnement favorable aux jeunes entreprises naissantes. Par exemple, nous nous efforçons d'incorporer des engagements en matière de propriété intellectuelle dans nos accords de libre-échange afin de tenir compte de l'évolution de la protection de la propriété intellectuelle et des moyens de la faire respecter et d'adopter une approche internationale cohérente à cet égard.

402. L'Australie est également résolue à aider les pays en développement, en particulier ceux de sa propre région, à mettre en place des régimes nationaux de propriété intellectuelle solides qui soutiennent les entrepreneurs locaux et encouragent l'innovation. Les programmes de notre fonds fiduciaire, que nous mettons en œuvre en étroite coopération avec l'OMPI, ont favorisé l'élaboration de stratégies nationales en matière de propriété intellectuelle et la création d'une trousse à outils de propriété intellectuelle qui a été traduite en différentes langues locales. Ils ont aussi permis de financer des activités de formation dans les domaines des marques, du droit d'auteur et des brevets, ainsi que des ateliers sur le marketing et la commercialisation de la propriété intellectuelle et les femmes et la propriété intellectuelle.

403. Dans le même ordre d'idées, le Programme régional de formation à l'examen de brevets (RPET) d'IP Australia dispense une formation à l'examen de brevets, intensive et fondée sur les compétences, aux examinateurs des offices de propriété intellectuelle des pays de l'ASEAN pour leur permettre de satisfaire aux prescriptions du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Cela contribuera ensuite à créer des environnements réglementaires locaux propices à l'innovation et à la création d'entreprises.

404. Au niveau multilatéral, les traités internationaux applicables en matière de protection administrés par l'OMPI, tels que le PCT, démontrent clairement les avantages de la coopération internationale. Si les entrepreneurs et les innovateurs ont toujours eu la possibilité de demander la protection de leurs inventions, marques et dessins ou modèles directement auprès d'un office de propriété intellectuelle particulier, les traités administrés par l'OMPI simplifient considérablement la procédure pour ceux qui souhaitent commercialiser leurs innovations à l'échelle mondiale.

405. Pour en venir à la troisième et dernière question, il existe bon nombre d'entreprises australiennes qui se sont développées sur le marché mondial grâce à la protection accordée à leurs actifs de propriété intellectuelle.

406. Nous aimerions citer à cet égard l'exemple de Win Win Parenting. L'entreprise Win Win Parenting, fondée en 2013, propose des programmes éducatifs qui aident les parents travaillant en Australie à concilier leurs priorités professionnelles et personnelles. Après avoir établi une entreprise solide en Australie, en travaillant avec une liste de clients comprenant de grandes banques et universités, la fondatrice s'est fixé comme objectif d'étendre ses activités à l'étranger. Reconnaisant l'importance de faire protéger ses actifs de propriété intellectuelle dans d'autres pays, la propriétaire de l'entreprise a engagé une procédure de dépôt d'une demande de protection de marque aux États-Unis, au Royaume-Uni et en Nouvelle-Zélande. Après s'être initialement assuré les services d'un conseil local en propriété intellectuelle, la société a ensuite choisi de demander une protection par le biais du Protocole de Madrid, ce qui lui a permis de déposer une demande simultanément dans les trois pays au lieu de traiter individuellement avec leurs offices de propriété intellectuelle respectifs.

12.4 Chili

407. La délégation de notre pays remercie les délégations de l'Australie, de l'Union européenne, du Japon, de la République de Corée, de la Suisse, du Taipei chinois et des États-Unis pour le document sur la propriété intellectuelle et l'innovation.

408. Le Chili considère la propriété intellectuelle comme un outil de promotion de l'innovation technologique et de transfert et de diffusion des connaissances, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations.

409. Dans ce contexte, nous pensons que la propriété intellectuelle joue un rôle dans la création de nouvelles entreprises qui mettent l'accent sur les actifs incorporels. L'évolution dynamique du commerce vers un modèle axé sur l'économie du savoir continue de renforcer l'importance des mesures qui favorisent la création et la durabilité de ce type d'entreprise.

410. Dans cette optique, et sur la base des trois questions posées dans le document IP/C/W/648, nous aimerions partager avec le Conseil des ADPIC certaines données et statistiques concernant nos initiatives et politiques publiques visant à faciliter la création d'entreprises au Chili.

411. En termes statistiques, et d'après les renseignements fournis par le programme Start-up Chile, 1 300 start-up environ ont été créées dans le cadre de ce programme, dont plus de 50% sont actives, et dont la valeur est estimée à 1,4 milliard de dollars. Le portefeuille du programme Start-up est un portefeuille coloré puisqu'il englobe des domaines aussi divers que les données de masse, la biotechnologie et l'Internet. Selon le rapport 2016 du Global Entrepreneurship Monitor sur le Chili, notre pays a enregistré depuis 2015 une forte augmentation de l'innovation et du transfert de technologie des universités.

412. En ce qui concerne les mesures réglementaires spécifiques favorables à la création de nouvelles entreprises, nous aimerions vous faire part de certaines initiatives qui ont été mises en place.

413. Je mentionnerai tout d'abord l'initiative "Votre entreprise en un jour" (Tu Empresa en un Día), qui, par un portail Web unique, tend à faciliter la création d'entreprises en éliminant les coûts et en réduisant le temps nécessaires à la création d'une entreprise. Cette initiative, lancée par le Ministère de l'économie du Chili, a donné d'excellents résultats. Aujourd'hui, les entrepreneurs et les innovateurs peuvent créer leur entreprise sans avoir à solliciter des conseils juridiques ou acquitter des frais de notaire et ils ne perdent pas de temps à traiter avec les autorités fiscales.

414. La deuxième initiative a été lancée par la Direction générale des relations économiques internationales du Ministère chilien des affaires étrangères et s'adresse aux exportateurs chiliens. Elle permet aux exportateurs de biens à fort contenu technologique et à ceux des industries créatives de recevoir une formation sur les aspects de la propriété intellectuelle qui devraient être pris en considération pour exporter des biens vers des pays tiers. À cette fin, des fiches d'information ont été établies sur les principaux aspects des systèmes de propriété intellectuelle des marchés d'exportation. Cette initiative a permis aux exportateurs chiliens de mieux comprendre l'importance d'étudier les aspects liés à la propriété intellectuelle pour exporter.

415. La troisième initiative est l'initiative Start-up Chile, un accélérateur d'entreprises créé par le gouvernement chilien pour encourager la création d'entreprises fondées sur un niveau d'innovation élevé et qui utilise le Chili comme plate-forme. Start-up Chile est le premier accélérateur d'Amérique latine et l'un des dix premiers au niveau mondial. Il regroupe la communauté de start-up la plus grande et la plus diversifiée au monde. Start-up Chile a changé la vision de l'entrepreneuriat au niveau mondial. Depuis sa création, une cinquantaine d'autres pays ont mis en place des programmes similaires.

416. Enfin, un projet de loi a été présenté en vue d'intégrer l'acquisition de start-up comme incitation fiscale. Cette mesure reflète l'importance des pôles de transfert de technologie, dont la mission est de protéger les technologies au niveau mondial et de faire sortir les innovations technologiques générées dans les universités et les centres de technologie des campus pour les transférer aux entreprises ou pour créer de nouvelles entreprises dérivées. Cette mesure vise également à stimuler l'investissement privé dans l'innovation.³

417. Pour terminer, nous aimerions vous montrer un exemple concret de nouvelle entreprise fondée sur la propriété intellectuelle. La vidéo que vous allez voir raconte l'histoire de Luis Cheul, dont la passion pour la musique l'a conduit à inventer la plus petite guitare basse électrique du monde. Grâce à son invention, il a établi des liens avec la société Wing Instruments, qui vend maintenant son produit dans le monde entier.⁴

12.5 Japon

418. La délégation de notre pays tient à remercier la délégation de la Suisse pour avoir clairement présenté notre document de réflexion. Comme l'explique ce document, dans l'économie actuelle, "le savoir est le principal moteur de la croissance économique" et "les actifs incorporels jouent un rôle important". Dans ce contexte, la délégation de notre pays appuie pleinement l'idée selon laquelle la protection de la propriété intellectuelle est très importante dans le processus de création d'une nouvelle entreprise innovante.

419. La délégation du Japon estime que la protection stratégique de la propriété intellectuelle facilite une croissance rapide des nouvelles entreprises. Pour soutenir la croissance des nouvelles entreprises, le gouvernement japonais a mis en place diverses politiques relatives à la propriété intellectuelle en faveur des start-up au Japon. Nous aimerions profiter de cette occasion pour expliquer ce que nous faisons actuellement et montrer comment les jeunes entreprises ont fait bon usage de leur propriété intellectuelle.⁵

420. Nous souhaitons tout d'abord vous présenter la situation générale des nouvelles entreprises. Selon les statistiques du gouvernement japonais, le nombre de nouvelles entreprises créées au Japon est d'environ 200 000 par an. Étant donné qu'une entreprise nouvelle et innovante est essentielle pour stimuler la croissance économique et créer des emplois, le gouvernement japonais soutient ce que nous appelons l'"écosystème des start-up" de diverses manières, en aidant les entreprises en démarrage depuis leur création jusqu'à leur maturité.

421. Demandons-nous ensuite quel type de programme de soutien est nécessaire pour les jeunes entreprises, en particulier dans le domaine de la propriété intellectuelle. Si l'on se fonde sur l'enquête conduite par l'Office japonais des brevets, les trois points suivants doivent être abordés.

- a. Manque de sensibilisation à l'importance d'élaborer une stratégie en matière de propriété intellectuelle;
- b. manque d'occasions de rencontrer des experts en propriété intellectuelle qui connaissent bien l'écosystème des start-up; et
- c. besoin d'un soutien rapide.

³ Vidéo Start Up Chile – <http://www.startupchile.org/es/sobre-nosotros>.

⁴ Vidéo Inventando Chile – <https://www.youtube.com/watch?v=Cx5l1TPVQCE>.

⁵ Cette présentation sur PowerPoint est disponible dans le document de travail RD/IP/29.

422. Face à cette situation, l'Office japonais des brevets, en collaboration avec d'autres institutions, vient de lancer cet été une toute nouvelle politique de propriété intellectuelle destinée à soutenir les jeunes entreprises. Actuellement, cinq mots-clés sont à retenir à cet égard: 1) stratégie; 2) expansion; 3) accélération; 4) faible coût et 5) information. Nous parlerons de deux de ces cinq axes de soutien, à savoir le "programme pratique" et l'"examen accéléré". La délégation de notre pays vous présentera en outre un cas d'école dans lequel la propriété intellectuelle a été utilisée comme outil de développement.

423. Voici le "Programme d'accélération en matière de propriété intellectuelle pour les start-up", que nous appelons IPAS. Dans le cadre de ce programme, qu'il vient juste de lancer en juillet, l'Office japonais des brevets dépêche des équipes spéciales de professionnels auprès de jeunes entreprises en phase initiale de croissance pendant un certain temps. L'équipe se compose de plusieurs spécialistes des affaires tels que des investisseurs en capital-risque, des conseillers en affaires et des avocats. L'équipe fournit un soutien pratique pour élaborer et affiner les stratégies de propriété intellectuelle des start-up. Nous espérons que ce programme permettra aux jeunes entreprises en phase de démarrage de développer leurs activités en douceur, grâce à l'élaboration de stratégies appropriées en matière de propriété intellectuelle et à l'aide de professionnels.

424. Le volet suivant est "l'examen accéléré", qui a également commencé en juillet cette année. La rapidité étant fondamentale pour lancer une nouvelle entreprise, il est important d'adapter l'examen des brevets en conséquence, pour que les jeunes entreprises puissent acquérir et utiliser stratégiquement leurs droits de brevet au bon moment. En outre, il est important aussi d'apporter un soutien ciblé aux jeunes entreprises qui ont peu d'expérience dans l'obtention de brevets.

425. Sur cette base, l'Office japonais des brevets a lancé deux programmes: "Examen accéléré à l'aide d'entretiens" et "Examen super-accéléré" afin de répondre aux besoins des start-up.

426. Dans le cadre de l'"Examen accéléré à l'aide d'entretiens", les jeunes entreprises peuvent rencontrer en personne des examinateurs de brevets et leur exposer directement les détails de leurs brevets. Les examinateurs donnent des conseils d'ordre général sur la brevetabilité et sur les diverses initiatives gérées par l'Office japonais des brevets en faveur des jeunes entreprises.

427. Dans le cadre de l'"Examen super-accéléré", les start-up peuvent demander à bénéficier du programme rapide si les inventions sont déjà exploitées. Ce système leur permet d'acquérir des droits de brevet beaucoup plus rapidement qu'avec la procédure de demande habituelle. De toute évidence, elles peuvent ainsi obtenir rapidement des droits de brevet et mener des activités commerciales stratégiques.

428. Pour finir, voici un exemple de réussite dans lequel une start-up a utilisé la propriété intellectuelle pour établir une collaboration avec une grande entreprise et développer ses activités. Une coentreprise installée à Osaka, "Microwave chemical", a mis au point un procédé industriel utilisant des micro-ondes radioélectriques. Ses activités en matière de propriété intellectuelle méritent d'être soulignées, en particulier les trois points suivants.

429. Tout d'abord, l'entreprise réunit régulièrement un "comité d'invention" pour maintenir une stratégie solide en matière de propriété intellectuelle. Les membres du comité sont le PDG, des membres du personnel de la division de la PI et des experts externes en PI et en droit siégeant en vertu d'un accord de partenariat. L'entreprise dispose en outre d'un bon système de formation à la propriété intellectuelle pour son personnel, ce qui lui permet dans son ensemble de mieux sensibiliser à la protection de la propriété intellectuelle.

430. Deuxièmement, l'entreprise utilise ses droits de propriété intellectuelle pour établir une relation de collaboration avec une grande entreprise. Elle peut ainsi mener des recherches en collaboration sur des projets de plus grande envergure.

431. Troisièmement, en valorisant ses droits de propriété intellectuelle, l'entreprise peut obtenir facilement des subventions financières du secteur public. Ces subventions lui permettent de développer ses activités avec des partenaires étrangers.

432. Cette entreprise a reçu un prix spécial de l'Office japonais des brevets parce qu'elle a adopté une stratégie de propriété intellectuelle couronnée de succès. De tels cas de figure, exceptionnels et exemplaires, sont repris dans les brochures publiées par l'Office japonais des brevets afin de mieux

faire connaître la propriété intellectuelle et montrer que les stratégies de propriété intellectuelle sont très importantes.

433. Pour résumer, la délégation du Japon tient à souligner une fois de plus que dans l'économie du savoir actuelle, la propriété intellectuelle est extrêmement importante pour stimuler la création de nouvelles entreprises innovantes. Pour faciliter la croissance des nouvelles entreprises, le gouvernement japonais offre de nombreux programmes destinés aux start-up. La délégation de notre pays espère que ces données d'expérience aideront d'autres Membres à élaborer leurs propres politiques nationales et attend avec intérêt les contributions des autres délégations sur ce point de l'ordre du jour.

12.6 Union européenne

434. Les droits de propriété intellectuelle jouent un rôle crucial dans la stimulation de l'innovation et de la créativité, la promotion de la croissance économique et du développement, la création d'emplois, l'amélioration de la qualité et de la jouissance de la vie et la lutte contre les multiples problèmes auxquels nous nous heurtons en tant qu'individus, nations et communauté mondiale.

435. Dans la société du savoir actuelle, l'innovation est, selon l'Union européenne, un atout clé. Pour nombre de pays, il s'agit d'une source de croissance et de richesse plus précieuse que les ressources naturelles, qui se raréfient de plus en plus.

436. Le développement et la croissance impressionnants d'un grand nombre de pays dépendent dans une grande mesure de l'innovation et de la technologie. Un système de propriété intellectuelle efficace est essentiel pour promouvoir l'innovation car il permet de protéger des avoirs intellectuels tels que les inventions et les marques, mais aussi la musique, la littérature et les produits de l'agriculture, qui sont aussi pertinents pour les pays en développement que pour les pays développés Membres.

437. Par conséquent, en ce qui concerne les régimes de propriété intellectuelle, la certitude juridique est importante pour encourager l'innovation et l'investissement, ce qui souligne la nécessité d'avoir des régimes stables et prévisibles, tant sur le plan intérieur qu'international.

438. Il est évident que les régimes de propriété intellectuelle doivent être équilibrés d'une manière appropriée, considération qui a été au cœur des préoccupations dans toute l'histoire de la propriété intellectuelle, la question de savoir comment parvenir exactement à un tel équilibre suscitant souvent des controverses. Mais en fin de compte, les vues convergent largement sur le rôle central que joue la propriété intellectuelle dans une société fondée sur les connaissances pour garantir la compétitivité, le progrès scientifique et l'accès à la culture.

439. Il n'est donc pas surprenant que la promotion et le développement des droits de propriété intellectuelle soient devenus un domaine d'intervention crucial dans les initiatives qui visent à instaurer un climat d'affaires propice à la croissance, en particulier pour les start-up et d'autres formes d'entreprises.

440. Le rôle clé que joue la propriété intellectuelle dans le succès des jeunes pousses et des nouvelles entreprises innovantes est reconnu depuis longtemps. Elle permet aux entreprises novatrices de tirer parti du résultat de leur créativité, de leur inventivité et des investissements réalisés dans la recherche-développement et incite à poursuivre l'investissement dans l'innovation.

441. Étant donné que dans les pays en développement et les pays développés Membres, les secteurs de l'économie reposant sur les savoirs sont constitués d'entreprises dont les actifs les plus précieux sont des actifs incorporels, les start-up novatrices et créatives doivent être conscientes des avantages qu'elles tireront de l'utilisation des droits de propriété intellectuelle et des risques qu'elles encourront à les négliger. Pour mieux soutenir ces entreprises, entre autres raisons, la Commission européenne a créé l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises, chargée de gérer la grande majorité des programmes de l'Union européenne conçus pour aider les PME et les nouvelles entreprises à innover et faire de la recherche.

442. Dans le cadre de la Stratégie du marché unique, la Commission a annoncé en 2015 qu'elle mettrait en œuvre des mesures au niveau de l'Union européenne pour favoriser l'utilisation de la propriété intellectuelle par les PME et les start-up. À la suite de cet engagement, la Commission a

mis en place un train de mesures de soutien à la propriété intellectuelle destinées aux start-up en vue d'améliorer la coordination et la cohérence pour remédier au problème de l'utilisation sous-optimale de la propriété intellectuelle par ces entreprises sur l'ensemble du territoire de l'UE. Cette série de mesures a été présentée en même temps qu'une autre communication intitulée "Les grands acteurs européens de demain: l'initiative en faveur des start-up et des scale-up". Cette communication vise à consolider une approche coordonnée des politiques de l'Union européenne grâce à des mesures pragmatiques destinées à stimuler l'innovation et la recherche, avec la participation des nouvelles entreprises.

443. Ces nouvelles mesures prévoient notamment:

- de rationaliser les programmes européens de sensibilisation à la propriété intellectuelle pour les nouvelles entreprises et d'offrir une plate-forme de coopération aux États membres de l'UE;
- de développer un réseau de médiation et d'arbitrage sur la propriété intellectuelle dans l'UE;
- d'encourager la création de régimes d'assurance au niveau européen en cas de litiges et de vols de propriété intellectuelle sur la base d'une méthode d'évaluation commune de la propriété intellectuelle; et
- d'améliorer la coordination des mécanismes de financement de la propriété intellectuelle, y compris en donnant éventuellement des instructions aux États membres et en élaborant des méthodes pour contrôler leur impact.

444. Il est nécessaire de travailler en partenariat avec tous les niveaux de gouvernement dans les États membres, les régions et les villes de l'Union européenne et avec toutes les parties prenantes, y compris les start-up et les scale-up elles-mêmes, pour assurer une mise en œuvre efficace et réussie des initiatives conçues pour aider les nouvelles entreprises et pour leur permettre d'aborder plus efficacement la problématique complexe de la propriété intellectuelle.

445. Depuis quelques années, la Commission européenne et les États membres de l'UE soutiennent la création de communautés en vue d'aider les start-up à se mettre en contact avec des partenaires potentiels (par exemple investisseurs, partenaires commerciaux, universités, centres de recherche) par le biais d'événements, de plates-formes, de grappes d'entreprises, d'une mise en réseau et d'"écosystèmes" locaux/régionaux favorables.

446. Au niveau de l'Union européenne, l'initiative "Start-up Europe" est désormais reconnue comme un label permettant de créer des liens entre ces écosystèmes, de mettre des personnes en relation, d'informer au niveau international et de fournir des renseignements par le biais d'un guichet unique pour les start-up. Start-up Europe aide également les nouvelles entreprises en particulier en mettant en relation les investisseurs, les sociétés et les entrepreneurs et en établissant des réseaux de décideurs régionaux.

447. Les objectifs de Start-up Europe sont:

- de renforcer les liens entre les personnes, les entreprises et les associations qui construisent et développent l'écosystème des start-up (par exemple le forum des investisseurs en ligne, l'assemblée des accélérateurs, le réseau de financement participatif);
- d'inspirer les entrepreneurs et de servir d'exemple à d'autres; et
- de célébrer les nouvelles start-up innovantes, de les aider à développer leurs activités et de leur donner accès à un financement dans le cadre d'Horizon 2020, le principal programme-cadre de recherche et d'innovation de l'Union européenne.

448. Pour citer l'une de ces initiatives lancées au niveau de l'Union européenne particulièrement pertinentes dans le contexte de la propriété intellectuelle, le forum des investisseurs en ligne rassemble des investisseurs et des accélérateurs de premier plan de toute l'Europe en vue de favoriser un écosystème plus favorable aux scale-up. Il sert de plate-forme interne de dialogue entre le Fonds européen d'investissement, la Commission européenne et les investisseurs européens et

internationaux. Il met plus précisément en relation des investisseurs avec des responsables du développement des entreprises, comme Start-Up Europe Partnership, European Matching Funds et la Commission européenne.

449. Les droits de propriété intellectuelle jouent un rôle de plus en plus important dans la stratégie des entreprises et l'investissement financier. Les actifs incorporels créés par le processus de l'innovation représentent une part majeure de la valeur des entreprises d'aujourd'hui. Les droits de propriété intellectuelle associés à ces actifs constituent la base juridique des retours potentiels sur investissement dans cette innovation.

450. Le Groupe d'experts européen sur l'évaluation de la propriété intellectuelle a évalué la commercialisation des idées novatrices en tenant compte de la valeur des actifs de propriété intellectuelle comme garantie. Il s'est penché tout particulièrement sur le cas des start-up. Les investisseurs investissent en général dans une entreprise en tant qu'unité, et non dans des actifs de propriété intellectuelle en tant que tels. En contrepartie de leur investissement, ils reçoivent une participation dans l'entreprise qui possède de la propriété intellectuelle et a l'intention de l'exploiter. Les investisseurs utilisant ce modèle financent donc indirectement l'innovation sur la base de la propriété intellectuelle.

451. Le Groupe d'experts relève que l'un des facteurs qui influent sur la décision d'une entreprise de protéger sa propriété intellectuelle, surtout lorsqu'il s'agit d'une nouvelle entreprise, c'est la mesure dans laquelle elle peut faire respecter ces droits, les délais et les coûts associés à tout litige et les résultats économiques prévisibles. La qualité du système permettant de faire respecter les droits a un impact important sur la protection de la propriété intellectuelle. Les entreprises doivent avoir l'assurance de pouvoir accéder à un système judiciaire en cas d'atteinte, de problème de validité ou dans d'autres cas.

452. Les grandes banques d'investissement comme les fonds d'investissement privés ont levé et investi des fonds ciblant la propriété intellectuelle et d'autres actifs incorporels. Au lieu de rechercher des entrepreneurs et des entreprises en démarrage, ces sociétés cherchent souvent à investir dans la propriété intellectuelle à des fins de développement et de commercialisation. Elles travaillent avec des entreprises en vue d'acheter de la propriété intellectuelle ou d'investir dans l'entreprise pour commercialiser cette propriété intellectuelle.

453. L'enquête PATLICE, qui portait sur les activités des entreprises européennes en matière de brevets et de licences, a révélé que l'utilisation des ressources financières était très importante pour les petites entreprises. Il existe une différence significative entre l'utilisation qui est faite des brevets par les start-up pour obtenir des fonds et un financement et celle qui en est faite par les entreprises plus grandes. Toutes les formes d'utilisation des ressources financières sont beaucoup plus importantes pour les entreprises en démarrage que pour les grandes entreprises. Les start-up utilisent en particulier les brevets davantage pour lever des capitaux, du capital-risque et des fonds privés auprès d'investisseurs privés.

454. Nous aimerions pour conclure souligner que des règles transparentes et prévisibles en matière de propriété intellectuelle aident les start-up à s'engager avec confiance sur les marchés nationaux et internationaux. Les droits de propriété intellectuelle fournissent un cadre pour l'appropriation, la protection et l'utilisation des idées et des savoirs créés en Europe et ailleurs.

12.7 Norvège

455. La Norvège tient tout d'abord à remercier les auteurs du document pour les efforts qu'ils ont déployés afin de maintenir ce débat à l'ordre du jour du Conseil des ADPIC. J'aimerais apporter quelques éléments de réponse aux questions posées dans le document en suivant l'ordre de ces questions.

456. La première question était la suivante: "Quels renseignements par pays les Membres pourraient-ils donner sur la PI et les entreprises fondées sur le savoir, par exemple, le nombre de nouvelles entreprises créées chaque année, un panorama des start-up de leur pays ou des chiffres concernant leurs marchés du capital-risque et des prêts destinés au financement du capital-risque, ainsi que le rôle particulier joué par la PI à cet égard?".

457. L'Office norvégien de la propriété industrielle (NIPO) a effectué en 2018 une analyse des secteurs à forte intensité de droits de propriété intellectuelle et de leurs performances économiques en Norvège. Il a utilisé pour ce faire la méthodologie et le classement des secteurs élaborés pour l'Union européenne par l'Office européen des brevets et l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO). Comme l'indiquent les études de l'UE, les secteurs à forte intensité de DPI sont ceux dans lesquels le taux moyen d'utilisation des DPI par salarié est supérieur au taux enregistré dans d'autres secteurs qui utilisent les DPI. Il s'agit du secteur manufacturier, du secteur de la technologie et du secteur des services aux entreprises.

458. Les résultats montrent que, comme dans l'Union européenne, les secteurs à forte intensité de DPI paient des salaires nettement plus élevés que les autres secteurs, ils génèrent davantage de recettes d'exportation par habitant, etc. Voici quelques-unes des principales constatations:

- Les secteurs à forte intensité de DPI ont créé 25,9% de la totalité des emplois en Norvège au cours de la période 2011-2013 (UE: 27,8%). Ce pourcentage correspond à 655 000 emplois.
- Les secteurs à forte intensité de DPI ont généré en moyenne plus de 51% de l'activité économique totale (PIB) en Norvège durant la même période, soit 196 milliards d'euros.
- Les secteurs à forte intensité de DPI ont payé des salaires beaucoup plus élevés que les autres secteurs, auxquels s'ajoute une prime salariale de 53% par rapport aux autres secteurs (chiffres de 2013).

459. Nous avons également commencé à intégrer les données relatives à la PI dans notre cadre statistique normalisé. Il y a quelques années, Statistiques Norvège a créé une base de données régulière sur les brevets, les dessins et modèles et les marques pour lesquels des entreprises avaient demandé une protection. Les entreprises répertoriées dans la base de données sont classées selon leur numéro d'entreprise régulier plutôt que leur nom. Grâce à ces numéros, les renseignements provenant d'autres registres administratifs contenant des données relatives aux brevets peuvent être associés à chaque entreprise.

460. Par exemple, nous pouvons maintenant étudier facilement les entreprises en fonction d'indicateurs spécifiques, tels que les brevets, la taille, l'âge et les données statistiques relatives à l'activité de l'entreprise en matière de dépôt de demandes de brevet plutôt que le domaine technologique auquel se rapporte le brevet. Grâce à nos registres administratifs numériques étendus, nous pouvons étudier des questions telles que le régime de propriété ou la structure financière et l'activité en matière de brevets. Cependant, il s'agit d'études qui exigent encore beaucoup de temps et de ressources. C'est la raison pour laquelle les statistiques descriptives sont pour l'instant plus facilement disponibles.

461. Ce que nous constatons, c'est que le dépôt de demandes de brevet concerne les petites et les grandes entreprises, les entreprises de taille moyenne étant moins actives dans ce domaine. La protection des dessins et modèles est surtout demandée par les petites entreprises.

462. La deuxième question posée était celle de savoir "Quelles mesures en matière de réglementation, politiques et pratiques, spécifiques aux DPI, les Membres considèrent-ils comme propices, ou même nécessaires, à la création d'entreprises; par exemple, dans quelle mesure est-il facile pour de jeunes entrepreneurs de créer leur entreprise et, compte tenu de cela, quel est le rôle de la PI dans ce processus? De plus, quel effet la coopération internationale a-t-elle sur la promotion d'un cadre de PI favorable aux nouvelles entreprises?"

463. Sensibilisation aux valeurs de la propriété intellectuelle: savoir quand recourir à une protection formelle et avoir quelques connaissances sur le droit des brevets. Il convient de mieux intégrer les DPI dans l'enseignement supérieur, les études de commerce, l'ingénierie et d'autres domaines similaires.

464. Le travail de sensibilisation doit aborder les deux aspects des DPI: mes droits et la façon dont je les exerce, d'une part, et les droits des autres et la question de savoir si je leur porte atteinte, d'autre part. En ce qui concerne la Norvège, la sensibilisation était l'un des objectifs d'un récent Livre blanc sur les DPI (2014).

465. La troisième question invitait les Membres à donner "des exemples spécifiques de nouvelles entreprises, de leurs innovations protégées par la PI et de leurs autres actifs liés à la PI, ou de politiques publiques en matière de PI ayant permis d'aider de nouvelles entreprises à s'intégrer dans l'économie mondiale".

466. En 2012, un groupe d'étudiants en doctorat et leur professeur dans une université polytechnique de Norvège (NTNU) ont fondé conjointement la start-up CrayoNano AS. Produisant en Asie et comptant des clients dans le monde entier, cette start-up est née avec une dimension mondiale.

467. L'entreprise a mis au point des LEDs à UV profond à base de nanofils et de graphène pour la stérilisation et la désinfection. CrayoNano a breveté l'utilisation du graphène comme substrat semiconducteur. La plate-forme technologique est protégée par neuf brevets prioritaires. Certains des résultats sous-jacents ont été publiés dans des revues comme Nano Letters et Nature Communications.

12.8 Brésil

468. J'aimerais remercier les coparrains pour avoir présenté ce point de l'ordre du jour sur la PI et l'innovation. La délégation de notre pays se félicite de ce débat car il nous permet de mieux comprendre le système de la propriété intellectuelle à la lumière de la réalisation de l'objectif énoncé à l'article 7 de l'Accord sur les ADPIC. En fait, ce point de l'ordre du jour et celui qui a trait à la PI et l'intérêt public sont à notre sens complémentaires. Ils mettent tous les deux en lumière la relation complexe qui existe entre le système de la propriété intellectuelle et la réalité concrète à laquelle les décideurs et les parties prenantes font face régulièrement. C'est l'une des raisons pour lesquelles le Brésil s'est associé aux documents IP/C/W/648 et IP/C/W/649.

469. Il existe toute une gamme de mesures réglementaires que les Membres peuvent utiliser pour soutenir les nouvelles entreprises. Par exemple, notre office des brevets accorde des réductions de taxes aux micro et petites entreprises ainsi qu'aux inventeurs individuels. Depuis 2016, il propose aussi une procédure d'examen accélérée pour les demandes de brevets déposées par des PME. L'une des raisons ayant motivé ces initiatives tient au fait que les entreprises en démarrage sont au départ relativement modestes et comptent sur les brevets pour attirer les investissements. Une procédure de demande de brevet rapide et abordable améliorera sans aucun doute pour ces entreprises les conditions de concurrence.

470. Nous nous employons en outre activement à promouvoir des activités de sensibilisation à l'importance de la protection de la propriété intellectuelle pour l'innovation, à mieux faire comprendre l'utilisation stratégique de la propriété intellectuelle par les entreprises et à favoriser l'essor de la culture de la propriété intellectuelle. Afin de combler le fossé entre le démarrage d'entreprises et le financement, le Brésil dispose d'un programme destiné aux start-up, mis en œuvre par FINEP, un organisme gouvernemental. FINEP consent des investissements allant jusqu'à 1 million de dollars EU en faveur de ces entreprises.

471. Le Brésil est également intéressé par les études qui lui permettent d'évaluer les mécanismes existants à l'appui de l'innovation. Le mois dernier, en partenariat avec l'OCDE, nous avons commencé une étude sur les PME et l'entrepreneuriat au Brésil. L'objectif est d'évaluer la structure et les performances des PME brésiliennes, de dresser la carte des politiques et des programmes qui soutiennent leurs activités et de renforcer la conception et la mise en œuvre des politiques. Nous espérons présenter les résultats de ce travail lors des prochaines sessions du Conseil.

472. J'aimerais maintenant vous présenter deux exemples de start-up brésiliennes qui ont réussi. La première, qui s'appelle Integra, est une entreprise issue de l'Université de Brasília. Integra a élaboré une levure génétiquement modifiée qui peut être utilisée pour transformer les résidus de l'industrie du biodiesel en bioplastique. Protégée par quatre brevets, l'entreprise a bénéficié d'investissements de plus d'1 million de BRL qui lui ont permis de poursuivre ses recherches sur des technologies de transformation des résidus agro-industriels en produits à forte valeur ajoutée. L'objectif d'Integra est maintenant d'atteindre un chiffre d'affaires de 40 millions de BRL d'ici à 2020, déterminant pour sa réussite.

473. TNS Nanotechnology est une entreprise qui a remporté un prix décerné aux start-up par la Chambre de commerce et d'industrie germano-brésilienne pour un antibactérien qui peut être utilisé

pour nettoyer les climatiseurs et les machines à laver. L'entreprise a également mis au point un capteur biologique permettant de détecter les salmonelles dans les produits alimentaires en cinq heures au maximum, contre sept jours avec la technologie précédente. Ces inventions sont protégées par des brevets et ont permis à l'entreprise de recevoir des investissements de l'Allemagne et de l'Italie. La société exporte actuellement ses produits dans dix pays d'Amérique du Sud, d'Europe, d'Afrique et d'Asie.

474. Notre discussion devrait également tenir compte d'autres obstacles à l'utilisation plus large du système de la propriété intellectuelle par les entreprises innovantes. Il se peut par exemple que ces entreprises aient des ressources trop limitées pour payer des avocats. La recherche de brevets est un autre domaine coûteux pour les petites entreprises. Enfin, la mise en œuvre de moyens pour faire respecter les droits et la nécessité de surveiller les éventuelles atteintes à leurs droits de propriété intellectuelle exigent souvent des ressources considérables. Un large débat sur le sujet ne saurait faire l'impasse sur ces obstacles. Les Membres bénéficieraient grandement par conséquent d'un échange de données d'expérience sur les solutions trouvées.

475. Comme d'autres délégations l'ont dit également, il importe de souligner que les brevets ne sont pas le seul élément moteur de l'innovation, mais plutôt un outil parmi d'autres. La présence d'une bonne infrastructure d'innovation, la collaboration et la recherche sont des ingrédients fondamentaux de l'innovation. Au début de la semaine, l'OMC a organisé un séminaire sur la propriété intellectuelle et les flux de connaissances, au cours duquel les intervenants ont évoqué à maintes reprises la nécessité de mettre en place un écosystème qui favorise l'innovation. Un tel écosystème englobe non seulement une protection appropriée et efficace de la propriété intellectuelle, mais aussi d'autres mécanismes tels qu'un financement adéquat des entreprises en démarrage, des mesures fiscales et des accords de libre-échange qui renforcent l'intégration dans les chaînes de valeur mondiales. La capacité d'absorption des pays est un autre aspect important mentionné par les intervenants.

476. Je voudrais conclure en soulignant les efforts déployés par le Brésil pour améliorer son environnement interne en matière d'innovation. Le processus d'adhésion du Brésil au Protocole de Madrid est en cours au Congrès, et nous espérons qu'il offrira de nouvelles possibilités aux entreprises qui souhaitent développer leurs activités à l'échelle internationale. Dans l'intervalle, l'INPI a engagé des procédures préparatoires, en recrutant par exemple des examinateurs de marques supplémentaires et en adaptant son infrastructure informatique. Ces initiatives nous ont permis de réduire sensiblement le retard accumulé et les délais d'attente concernant le traitement des demandes d'enregistrement de marques: nous prévoyons que d'ici au milieu de l'année prochaine, la procédure d'examen des demandes de marque pourra être conclue en huit mois à compter de la date de dépôt.

477. L'INPI poursuit également ses efforts dans le domaine des brevets. Au cours des deux dernières années, nous avons embauché 210 nouveaux examinateurs de brevets, doublant ainsi quasiment la capacité de traitement des demandes de brevet de l'office et réduisant de 10% le retard accumulé au cours des 18 derniers mois. Nous espérons pouvoir continuer à rattraper ce retard et à réduire le temps d'attente, ce qui profitera tant aux déposants qu'aux concurrents, qui bénéficieront d'une procédure d'examen accélérée et d'une plus grande sécurité juridique.

478. Le Brésil est fermement résolu à continuer d'encourager et de récompenser l'innovation et sa large diffusion dans l'économie et la société.

12.9 Singapour

479. Nous remercions la Suisse et les autres coauteurs pour ce document de travail très utile.

480. Dans l'économie du savoir d'aujourd'hui, Singapour considère l'innovation comme un moteur essentiel de son développement, et la propriété intellectuelle comme la nouvelle monnaie de la croissance économique.

481. Avec 67 000 entreprises enregistrées à Singapour chaque année, le gouvernement de Singapour a mis en place plusieurs mesures pour aider ces entreprises à innover et à se développer. Par exemple:

- pour favoriser la création de synergies entre les start-up technologiques, un espace physique commun (le Bloc 71) a été établi pour réunir une communauté d'entrepreneurs, d'innovateurs et d'investisseurs. À ce jour, cet espace/pôle physique héberge plus de 250 start-up, 30 incubateurs, accélérateurs et sociétés de capital-risque;
- des efforts ont également été déployés pour instaurer un environnement propice à l'essor du secteur des technologies financières (fintech);
- l'un des objectifs de l'Office national de la propriété intellectuelle de Singapour est de permettre aux entreprises ayant un potentiel dans le domaine de la propriété intellectuelle de passer à l'étape suivante de leur développement, par exemple élaborer de nouveaux produits ou conquérir de nouveaux marchés; et
- nous avons entrepris des efforts pour encourager la médiation volontaire afin de faciliter l'exécution des contrats, y compris en matière de propriété intellectuelle. Ces démarches s'inscrivent dans le cadre de nos efforts continus pour améliorer la facilité de faire des affaires à Singapour.

482. Le régime de propriété intellectuelle de Singapour vise également à trouver un équilibre de sorte à encourager le développement d'entreprises innovantes, d'une manière qui n'étouffe pas la concurrence. Nous espérons ainsi promouvoir un environnement de propriété intellectuelle positif qui permettra aux nouvelles entreprises de mieux s'intégrer dans l'économie mondiale. Par exemple:

- nous renforçons nos liens avec d'autres régimes de propriété intellectuelle pour améliorer l'accès aux marchés. Depuis 2010, les demandes de brevet déposées par des sociétés singapouriennes en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) ont augmenté de près de 60%, tandis que les demandes déposées dans le cadre du système de Madrid ont plus que quadruplé; et
- Singapour participe également à des programmes axés sur un processus d'examen accéléré des demandes de brevet, tels que l'Autoroute du traitement des demandes de brevet mondiale et les programmes de coopération dans le domaine des brevets de l'ASEAN. Il existe également de nombreuses autres initiatives de l'ASEAN qui facilitent la protection de la propriété intellectuelle des investisseurs internationaux et qui encouragent l'innovation nationale dans la région.

483. Dans le cadre de nos travaux, nous avons également observé les difficultés auxquelles se heurtent les nouvelles entreprises en matière de propriété intellectuelle. Par exemple, nous constatons que les entreprises en démarrage ont tendance à privilégier le financement par emprunt afin de préserver leur participation dans l'entreprise. Toutefois, les start-up axées sur l'innovation ont généralement peu d'actifs corporels, ce qui leur rend l'accès à l'emprunt difficile dans la mesure où le modèle bancaire actuel n'est pas conçu pour garantir des actifs incorporels tels que les droits de propriété intellectuelle. Singapour considère qu'il est nécessaire de surmonter ce problème de financement par l'emprunt auquel les entreprises riches en propriété intellectuelle doivent faire face et travaille actuellement à l'élaboration de politiques pour y remédier.

484. Nous attendons nous aussi avec impatience que d'autres Membres parlent de leurs meilleures pratiques et de leur expérience en ce qui concerne la promotion des nouvelles entreprises par rapport à la propriété intellectuelle.

12.10 Inde

485. L'Inde remercie les Membres qui ont présenté une nouvelle communication.

486. L'historique de l'évolution des règles de propriété intellectuelle dans les pays développés donne à penser que les règles et politiques élaborées dans le domaine de la propriété intellectuelle devraient pouvoir être adaptées à l'évolution des besoins des sociétés. En atteste le fait que les niveaux de protection de la propriété intellectuelle dans les pays développés ont augmenté à mesure que leurs capacités industrielles et technologiques se sont améliorées au fil du temps. Si les DPI peuvent inciter à innover, ils ne constituent pas une condition nécessaire ou suffisante et ne sont efficaces que dans certains contextes.

487. L'innovation est une condition *sine qua non* de la croissance. C'est dans ce contexte que l'Inde a pris de nombreuses mesures pour améliorer l'écosystème de l'innovation – que ce soit par la qualité des ressources humaines, les activités de recherche-développement ou le renforcement des liens entre le monde universitaire et la disponibilité des capitaux.

488. Le résultat de ces mesures est visible. L'Inde est passée du 76^{ème} rang de l'indice mondial de l'innovation en 2014 au 57^{ème} rang en 2018. Si l'on prend les indicateurs, l'Inde est bien classée au regard d'un certain nombre d'indicateurs importants, notamment le nombre de diplômés en sciences et en ingénierie, la croissance de la productivité et les exportations de services dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. Cette année, l'Inde s'est classée au deuxième rang en ce qui concerne la qualité de ses universités et la qualité de ses publications scientifiques parmi les pays à revenu intermédiaire. Ces bons résultats ont été possibles grâce à plusieurs initiatives prises par le gouvernement pour soutenir et promouvoir l'innovation. Start-up India est l'un des programmes lancés par le gouvernement qui s'inscrivent dans cette démarche.

489. Le classement de l'Inde dans l'enquête 2019 sur la facilité de faire des affaires de la Banque mondiale est un autre progrès. Notre pays a gagné 23 places pour atteindre le 77^{ème} rang parmi les 190 pays étudiés, ce qui en fait le seul pays à se classer pour la deuxième année consécutive parmi les dix pays ayant enregistré la meilleure progression. Depuis 2014, l'Inde a gagné 65 places, passant du 142^{ème} rang en 2014 au 77^{ème} rang en 2018.

490. Bien que nous croyions fermement à la promotion et au soutien de l'innovation, nous pensons également que les DPI ne sont une condition ni nécessaire ni suffisante pour l'innovation. Si tel avait été le cas, le secteur du développement de logiciels n'aurait pas pu prospérer grâce aux logiciels à source ouverte.

491. Au contraire, le pouvoir débridé des détenteurs de DPI peut nuire à l'innovation. Nous savons tous à quel point les maquis de brevets, les rétrocessions exclusives et les licences coercitives peuvent décourager l'innovation. De nombreux responsables politiques ont également identifié les entités non opérationnelles (NPE) comme un obstacle coûteux à l'innovation et à la croissance économique.

12.11 Taipei chinois

492. En tant que coauteur de cette proposition, nous sommes très heureux de partager nos réflexions sur ce sujet.

493. À l'ère de l'économie du savoir, l'innovation et l'utilisation des connaissances sont les principaux moteurs de l'avantage concurrentiel et de la croissance économique d'un pays. Il ne fait aucun doute que les brevets sont essentiels à la réussite d'une entreprise en démarrage ou d'une nouvelle entreprise.

494. Cependant, investir de la main-d'œuvre et des capitaux dans l'élaboration d'un nouveau produit qui peut avoir du succès comme ne pas en avoir peut représenter un fardeau énorme pour une nouvelle entreprise dont le capital est limité.

495. C'est la raison pour laquelle nous nous employons activement à mettre en place un environnement favorable aux entrepreneurs créatifs ou novateurs qui souhaitent développer leurs activités. J'aimerais expliquer deux choses concernant les politiques et les mesures que nous mettons en œuvre pour créer de nouvelles entreprises et remédier à l'insuffisance des ressources financières.

496. Premièrement, notre Loi sur les entreprises n'impose aucune exigence minimale en matière de capital pour la constitution de nouvelles entreprises. Une nouvelle société peut être enregistrée pour autant qu'il y ait suffisamment de capital à cette fin. La Loi autorise également un apport de capital par les actionnaires sous la forme de technologies. En d'autres termes, les propriétaires de technologies (ou d'actifs incorporels) peuvent utiliser leurs technologies pour devenir actionnaires et les investir dans l'entreprise par le biais d'un transfert ou de la concession de licences. Une telle approche permettra non seulement d'alléger la pression des flux de capitaux pour les propriétaires de technologies en cours de marchandisation, mais aussi d'aider les entreprises à tirer parti des résultats des technologies mises au point par des entreprises nationales et étrangères. À terme, de nombreuses start-up ou nouvelles entreprises ont pu ainsi, en démontrant la valeur de leurs brevets, surmonter plus facilement les contraintes auxquelles elles se heurtaient en matière de financement.

497. Deuxièmement, de nombreuses petites et moyennes entreprises et institutions universitaires ont investi dans la recherche-développement, alors qu'elles possédaient des brevets et des technologies, mais elles n'ont pas réussi à obtenir de financement des banques. Nombre de bonnes idées et inventions ne peuvent pas être commercialisées faute de soutien financier. Dans ce contexte, nous avons lancé le projet "Start-up angel" afin d'injecter plus de 3 millions de dollars EU, en ciblant 300 start-up sur une période de 5 ans. L'objectif de ce projet est d'aider les entreprises ayant des idées ou des brevets à transformer avec succès leurs droits de propriété intellectuelle en possibilités commerciales. De plus, cet afflux de capitaux d'exploitation dans les entreprises aidera effectivement les innovateurs à franchir le seuil de démarrage.

498. Nous avons un très bon exemple d'entreprise ayant bénéficié de ce projet "Start-up angel", la société "Deepblu". Deepblu est une start-up qui se concentre sur la mise au point d'une montre de plongée capable d'enregistrer et de partager instantanément des données de plongée grâce à une connexion entre des applications intégrées et les services en nuage. Après avoir reçu des fonds "providentiels" en 2015, l'entreprise a réussi à vendre son produit dans des pays/régions où le secteur de la plongée est florissant, comme l'Indonésie, la Malaisie et la Thaïlande en Asie du Sud-Est, ainsi que l'Union européenne et les États-Unis. Le montant du capital de la société a été multiplié par 12 entre 2013, année de sa création, et 2018, passant de 130 000 dollars EU à 1,65 million de dollars EU.

499. En résumé, la propriété intellectuelle et l'innovation sont des moteurs indispensables du développement économique, en particulier pour les jeunes pousses ou pour toute nouvelle entreprise. En d'autres termes, les jeunes entreprises ont besoin de brevets. Les brevets contribuent à faciliter l'investissement en capital-risque, à protéger contre les attaques des entreprises rivales, à garantir la liberté d'exploitation, à accroître les possibilités de partenariat et, surtout, à assurer une compétitivité à long terme. Par conséquent, la façon dont le gouvernement aide les innovateurs à lancer de nouvelles entreprises au moyen de stratégies bien planifiées en matière de brevets demeure une leçon importante. Nous nous réjouissons d'entendre d'autres Membres partager leurs expériences et leurs points de vue sur les mesures pertinentes dans ce domaine.

12.12 Canada

500. Le Canada est heureux de participer à la discussion sur "La PI et les nouvelles entreprises" dans le cadre du thème en trois volets intitulé "La valeur sociétale de la PI dans la nouvelle économie". Nous voudrions remercier la Suisse pour le document de travail qui sert de base à ce point de l'ordre du jour (IP/C/W/648), ainsi que les Membres qui ont fait part de leur expérience et de leurs idées sur le rôle de la propriété intellectuelle dans le développement des nouvelles entreprises.

501. Pour déterminer comment les mesures propres à la propriété intellectuelle peuvent aider les nouvelles entreprises, il serait peut-être utile de présenter d'abord un panorama des entreprises en démarrage au Canada. Selon une étude récente d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) intitulée "Les entreprises canadiennes en démarrage – Perspectives fondées sur les résultats de l'Enquête sur le financement et la croissance des petites et moyennes entreprises de 2014", près de 8% des petites et moyennes entreprises (PME) au Canada en 2014 étaient des entreprises en démarrage. Ces entreprises sont définies dans notre pays comme étant celles qui ont deux ans ou moins. L'étude a notamment révélé également que les entreprises semblaient plus innovantes lorsqu'elles étaient jeunes et en phase de croissance. Par exemple, en 2014, 43% des entreprises en démarrage et 44% des entreprises en activité depuis 3 à 10 ans avaient mis en œuvre au moins un type d'innovation (innovation de produit, de procédé, de commercialisation ou organisationnelle) contre 40% des entreprises en activité depuis 11 à 20 ans et 41% de celles en activité depuis plus de 20 ans. L'étude a également montré que les entreprises en démarrage avaient des attentes plus élevées que les autres en ce qui concerne la croissance des ventes et que les entreprises plus jeunes étaient davantage axées sur la croissance que les entreprises plus âgées.

502. Toutefois, l'étude a également révélé que bien qu'elles soient relativement plus innovantes, les entreprises en démarrage canadiennes étaient généralement moins nombreuses à détenir des droits de propriété intellectuelle que les autres entreprises. En 2014, par exemple, environ 19% d'entre elles détenaient un certain type de propriété intellectuelle comparativement à 22% pour les autres. Il convient de relever également que cette dynamique est marquée lorsque les entreprises

se développent et vieillissent. D'après l'"Enquête sur le financement et la croissance des petites et moyennes entreprises de 2014" réalisée par ISDE Canada, un peu plus de 21% des PME comptant entre 1 et 4 employés détenaient des droits de propriété intellectuelle, alors que parmi les entreprises comptant entre 100 et 499 employés, elles étaient 51%. L'étude d'ISDE sur les entreprises en démarrage a également révélé que les entreprises canadiennes en démarrage étaient moins susceptibles d'exporter que les entreprises plus anciennes et qu'elles étaient également plus susceptibles de rechercher du financement externe que les autres entreprises.

503. Nous avons constaté par ailleurs que les entreprises canadiennes en démarrage étaient relativement plus nombreuses à demander un financement externe que les autres entreprises, 58% d'entre elles ayant demandé une certaine forme de financement externe contre 51% des autres entreprises. De même, les demandes de financement par emprunt étaient également plus nombreuses parmi les entreprises en démarrage. En 2014, 37% des entreprises en démarrage avaient demandé un financement par emprunt comparativement à 31% des entreprises en activité depuis 3 à 10 ans. En revanche, les taux d'approbation du financement par emprunt étaient légèrement inférieurs pour les entreprises en démarrage par rapport aux autres (75% et 78%, respectivement).

504. Compte tenu de ces dynamiques, et pour en revenir au thème de la propriété intellectuelle et des nouvelles entreprises, il est important d'examiner le rôle que des mesures spécifiques à la propriété intellectuelle et d'autres politiques connexes peuvent jouer pour aider les entreprises en démarrage à se développer et à chercher des possibilités d'exportation sur d'autres marchés. S'agissant du financement, par exemple, en janvier 2016, le gouvernement du Canada a annoncé le lancement de CanExport, un programme sur 5 ans qui accordera 50 millions de dollars canadiens (soit environ 40 millions de dollars EU) à titre d'assistance financière directe à des PME qui sont enregistrées au Canada et qui veulent développer de nouvelles possibilités d'exportation. Administré par le Service des délégués commerciaux d'Affaires mondiales Canada en partenariat avec le Programme d'aide à la recherche industrielle du Conseil national de recherches, CanExport offre un soutien financier pour un grand nombre d'activités de marketing en matière d'exportation, y compris pour couvrir les dépenses liées à la protection de la propriété intellectuelle et à la certification sur les marchés étrangers. Par ailleurs, la Banque de développement du Canada (BDC), qui est une société de la Couronne appartenant au gouvernement du Canada, offre des financements et des services consultatifs en privilégiant les PME, par exemple le financement de start-up et les prêts aux petites entreprises. Le prêt Xpansion de la BDC est par exemple conçu pour aider les entreprises à élaborer des produits essentiels pour leur croissance et l'élargissement de leur marché et à déposer des demandes de protection pour leurs objets de propriété intellectuelle ou acheter des licences.

505. Pour ce qui est plus précisément de la politique en matière de propriété intellectuelle, l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) déploie également un certain nombre de mesures pour encourager les petites entreprises à utiliser le système des brevets. Pour les encourager par exemple à demander une protection de leurs brevets, l'OPIC réduit certaines taxes appliquées pour l'obtention et le maintien de brevets de 50% pour les "petites entités". Les Règles sur les brevets du Canada définissent une petite entité comme une entité qui emploie 50 personnes ou moins ou comme une université. Pour profiter de la réduction des taxes prévue pour les petites entités, les déposants doivent soumettre une déclaration indiquant qu'ils sont une petite entité avant ou au moment d'effectuer leur paiement s'il n'y en a pas déjà une dans leur dossier.

506. L'OPIC a aussi lancé un programme de sensibilisation et d'éducation sur la propriété intellectuelle afin de fournir des produits, des services et une formation aux PME. Ce programme propose entre autres des guides, des fiches d'une page et des diagrammes de processus, en plus des séminaires et des sessions de formation, qui procurent aux entreprises les outils et les renseignements dont elles ont besoin afin de mieux acquérir, gérer et exploiter leurs actifs de propriété intellectuelle (PI pour les entreprises); des séminaires et des services de formation à l'intention des entreprises, des partenaires et des intermédiaires (Académie de la PI); et un ensemble de services en réseau, y compris des services de consultation, d'appui et de conseil (Carrefour de la PI).

507. Enfin, la propriété intellectuelle au service des nouvelles entreprises et des entreprises en développement est au cœur de la stratégie nationale récemment lancée par le Canada en matière de PI. Comme les recherches ont montré que les entreprises en démarrage étaient relativement plus innovantes que les entreprises plus anciennes, mais moins nombreuses à détenir des actifs de PI, les initiatives visant à aider les nouvelles entreprises et les entreprises en développement à obtenir

et utiliser des DPI peuvent leur permettre de transformer leurs innovations en succès commercial. La stratégie canadienne en matière de PI est axée sur certains problèmes de propriété intellectuelle auxquels font face les entreprises en phase de croissance et vise à éclaircir un certain nombre de questions pour les parties prenantes dans ce domaine. Le gouvernement prévoit notamment prochainement des modifications législatives, telles que les exigences minimales applicables aux lettres de demande de brevet, ainsi que des mesures visant à renforcer l'importance d'utiliser le régime des marques (par exemple empêcher l'usage abusif du système d'enregistrement des marques, ou ce que l'on appelle parfois l'"usurpation des marques"). La stratégie relative à la PI comprend également des mesures de sensibilisation, d'éducation et de conseil en matière de PI, qui s'appuieront sur les outils et les ressources d'apprentissage actuels de l'OPIC, ainsi que des cliniques juridiques en PI et des conseillers en PI dans le cadre des programmes fédéraux existants. Enfin, compte tenu de l'importance de la croissance et du succès des entreprises sur le marché mondial, la stratégie relative à la PI prévoira des mesures concernant les outils stratégiques de PI pour la croissance, comme le règlement accéléré des différends en matière de PI; un marché centralisé de la PI pour les entreprises, les entrepreneurs et les innovateurs; et la création d'un collectif de brevets pour aider les PME à s'entendre et à obtenir plus facilement de meilleurs résultats collectivement dans le domaine de la PI.

508. Le Canada sera heureux de présenter ces éléments, et d'autres, de sa stratégie nationale en matière de PI au fur et à mesure qu'ils prendront forme dans les prochains mois. Dans l'intervalle, nous aimerions remercier à nouveau les Membres qui ont partagé leurs idées et leurs expériences jusqu'ici et nous attendons avec intérêt d'entendre d'autres points de vue sur cet important sujet.

12.13 Chine

509. Nous reconnaissons que l'innovation joue un rôle positif dans le développement de nouveaux secteurs. Nombre de secteurs émergents, y compris celui du commerce électronique, sont portés par l'innovation et un système de protection de la propriété intellectuelle efficace. Pour ces secteurs, la capacité d'innovation des PME est particulièrement importante.

510. Pour promouvoir le développement des PME et améliorer la production, l'utilisation et la gestion des DPI dans les PME, la Chine a adopté une série de mesures. À la fin de 2016, en particulier, l'Administration nationale de la propriété intellectuelle et le Ministère de l'industrie et des technologies de l'information de la Chine ont publié conjointement un document intitulé "Idées directrices sur la mise en œuvre exhaustive du projet de promotion de la stratégie relative à la propriété intellectuelle pour les PME", qui propose sept méthodes possibles pour améliorer les capacités des PME en matière de propriété intellectuelle.

511. La première est le système de "recherche d'informations sur les brevets", qui envoie régulièrement aux PME des renseignements de grande qualité et peu coûteux sur la propriété intellectuelle. La deuxième méthode consiste à mettre en place des mécanismes d'incitation pour stimuler la vitalité des PME, et à promouvoir notamment un mécanisme de coopération entre l'industrie et l'université. La troisième tend à améliorer la capacité de gestion des DPI dans les PME, en fournissant entre autres de nouveaux services financiers comme l'assurance brevets. La quatrième méthode vise à renforcer la protection des DPI pour les PME grâce, notamment, à des mesures spécifiques permettant de faire respecter les DPI. La cinquième consiste à fournir des conseils scientifiques aux PME, y compris à les aider à mettre en place des systèmes de gestion des DPI appropriés et scientifiques. La sixième est destinée à approfondir la coopération internationale en matière de propriété intellectuelle pour les PME, notamment en menant activement des activités internationales en faveur des PME dans ce domaine. Et la septième méthode consiste à offrir davantage de services publics aux PME, y compris à encourager les associations industrielles à recruter plus de PME. Nous pensons que ces mesures seront positives pour promouvoir la protection et l'utilisation des DPI dans les PME.

512. Cependant, nous aimerions également attirer l'attention des Membres sur les faits suivants. Premièrement, il est admis que pour créer et développer de jeunes entreprises, outre l'innovation et la protection des DPI, il faut aussi des capitaux, des ressources humaines et d'autres éléments essentiels. Pour les Membres en développement, les capitaux et les ressources humaines jouent un rôle encore plus important. Deuxièmement, l'innovation ne peut être réalisée en un jour. Elle exige des investissements considérables et une accumulation primitive du capital. Comparés aux Membres développés, les Membres en développement souffrent de carences dans de nombreux domaines. À l'heure actuelle, il existe toujours un écart important entre les pays développés Membres et les pays

en développement Membres en ce qui concerne le niveau et la capacité d'innovation. Nous espérons que les Membres prêteront attention à ces faits et étudieront des solutions efficaces.

12.14 Afrique du Sud

513. L'Afrique du Sud tient à remercier les coparrains de cette question importante pour l'avoir inscrite à l'ordre du jour.

514. Comme de nombreux pays en développement, l'Afrique du Sud fait face à un gros problème de développement lié au taux d'échec élevé des petites et moyennes entreprises (PME). Cette situation est due au fait que les entrepreneurs ne parviennent pas à transformer leur entreprise en entreprise durable. Les PME jouent un rôle important dans le contexte de plusieurs problèmes de développement économique auxquels l'Afrique du Sud fait face en tant que nation. Le secteur des PME a énormément contribué à la création d'emplois, à la réduction de la pauvreté et à la prospérité du pays.

515. L'Afrique du Sud s'est progressivement éloignée de sa dépendance à la production de ressources primaires et aux secteurs fondés sur les produits de base pour s'ouvrir au commerce international et renforcer ses capacités dans certains secteurs à forte intensité de connaissances. Toutefois, la croissance économique du pays est restée faible si l'on en juge par rapport aux normes des marchés émergents, le PIB ayant augmenté de 3,1% par an entre 2000 et 2014.

516. Le Plan de développement national (PND) – Une vision pour 2030 (2011-30) fournit une feuille de route générale pour la transition de l'Afrique du Sud vers une économie diversifiée, dans laquelle l'innovation sous-tend presque tous les aspects de la vie économique et où une attention particulière est accordée au renforcement du capital humain. La stratégie nationale de recherche-développement (en vigueur depuis 2002) prévoit d'accroître les investissements publics et privés dans la base scientifique et d'améliorer le système de gouvernance de la science et des techniques. Parallèlement, le Plan décennal d'innovation (2008-2018) identifiait cinq domaines de compétitivité à développer, à savoir la bio-économie (anciennement le secteur pharmaceutique), l'espace, la sécurité énergétique, le changement planétaire, y compris le changement climatique, et les dynamiques sociales et humaines. À cet égard, le Cadre national de politique industrielle (NIPF) définit l'approche globale de l'Afrique du Sud en matière de développement industriel et d'innovation.

517. L'innovation est largement considérée comme un moteur de la compétitivité des entreprises et, en fait, de la croissance économique des pays. Le gouvernement sud-africain a approuvé la phase I de la politique nationale de propriété intellectuelle. Il fait de cette politique l'un des axes fondamentaux nécessaires pour orienter l'Afrique du Sud vers une économie du savoir. Cet objectif est la pierre angulaire du Plan de développement national plus large du gouvernement, qui met davantage l'accent sur l'innovation, une productivité accrue et une meilleure exploitation des avantages comparatifs et concurrentiels. L'Afrique du Sud privilégie également la création d'un environnement propice à l'activité des entreprises. Le rapport 2018 de la Banque mondiale sur la facilité de faire des affaires relève deux domaines dans lesquels l'Afrique du Sud doit apporter des améliorations en 2018. Elle doit d'une part faciliter le démarrage des entreprises en réduisant le temps nécessaire à l'enregistrement des entreprises en ligne, et améliorer d'autre part le suivi des pannes d'électricité par un enregistrement des données.

518. Le gouvernement a mis en place divers programmes pour aider les petites entreprises et les entreprises en démarrage. L'IDC (Industrial Development Corporation), fondée en 1940, est une institution financière publique. Elle opère de sorte à générer une croissance équilibrée et durable en Afrique. L'IDC finance des entreprises en démarrage et des entreprises existantes jusqu'à hauteur d'1 milliard de ZAR. L'Agence de financement des petites entreprises a été créée en 2012 et a pour mandat de favoriser la création, la survie et la croissance des MPME. Elle a aussi pour vocation de contribuer à la réduction de la pauvreté et à la création d'emplois. Elle accorde des prêts de 50 000 à 5 millions de ZAR à des MPME et des coopératives. Le Fonds Isivande pour les femmes est spécialisé quant à lui dans le financement de démarrage, l'expansion des entreprises, la réhabilitation ainsi que le financement.

519. La politique en matière de propriété intellectuelle vise à promouvoir la fabrication locale, à utiliser et à préserver les ressources du pays, à encourager l'innovation et à donner aux parties prenantes nationales les moyens de tirer parti du système de propriété intellectuelle. Elle reconnaît qu'il n'existe pas de corrélation automatique entre un renforcement de la protection de la propriété

intellectuelle et un accroissement de l'innovation. Toutefois, le gouvernement sud-africain estime qu'un cadre plus solide est nécessaire pour garantir la réalisation d'autres objectifs, notamment l'accès à la santé publique. L'Afrique du Sud considère le système de la propriété intellectuelle comme un instrument de politique important pour encourager l'innovation, le transfert de technologie, la recherche-développement et la croissance économique. Cependant, le public ne comprend toujours pas parfaitement ses avantages. À cet égard, l'Afrique du Sud a récemment accueilli, conjointement avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la Conférence de haut niveau sur le respect de la propriété intellectuelle. Plus de 400 participants venant d'un large éventail de pays et de secteurs se sont réunis pour discuter de diverses questions de propriété intellectuelle allant de la valeur économique de la propriété intellectuelle et de sa valeur pour le public aux défis pratiques que doivent relever les autorités pour faire respecter les cadres de propriété intellectuelle.

520. S'agissant des entreprises en démarrage, l'Afrique du Sud compte bon nombre d'entreprises et de start-up qui peuvent être qualifiées non seulement de grandes, mais aussi d'innovantes. L'Afrique du Sud a enregistré un essor considérable dans le domaine de la science et de la technologie. Plusieurs progrès scientifiques et technologiques importants peuvent être attribués à l'Afrique du Sud. L'une des premières sociétés spécialisées dans la sécurité de l'Internet, fondée par Mark Shuttleworth, a été rachetée par VeriSign, tandis qu'un autre entrepreneur né et formé en Afrique du Sud, Elon Musk, a créé des entreprises comme Tesla Motors, PayPal et SpaceX.

12.15 Colombie

521. La Colombie s'intéresse vivement à la promotion et au développement des industries créatives, raison pour laquelle elle a promulgué la Loi n° 1834 de 2017 pour la promotion de l'économie créative (Ley Naranja – Loi sur l'économie orange), présentée sous le point 1 de l'ordre du jour. Cet intérêt est justifié dans la mesure où "les industries créatives et culturelles généreraient 2 250 milliards de dollars EU de revenus et 29,5 millions d'emplois dans le monde, employant environ 1% de la population active". En Amérique latine et dans les Caraïbes, les industries créatives génèrent 124 milliards de dollars EU de revenus, soit 2,2% du PIB régional d'après les estimations (Ernst & Young, 2015).

522. Les secteurs "orange" de la Colombie englobent des activités différentes de celles des grandes économies créatives des capitales mondiales. Choisir de "presser l'orange" peut aider à résoudre les problèmes de production et d'emploi du pays. Le potentiel de développement de l'économie orange en Colombie est considérable; en outre, il est nécessaire de tirer parti du dividende démographique (Buitrago & Duque, 2013). Le développement et la consolidation des secteurs créatifs sont essentiels pour générer des emplois et de la valeur ajoutée, transformer la production, accroître la compétitivité et stimuler les exportations, et attirer l'investissement étranger direct (IED) (Duque, 2018; Benavente & Grazzi, 2017).

523. Le développement des économies créatives profitera au reste de l'économie, y compris au tourisme. La créativité et la conception, étroitement liées à l'innovation, contribuent à la multiplication des idées nouvelles et accroissent leurs chances d'atteindre les étapes de l'entreprise et de la commercialisation (Hollanders & Cruysen, 2009).

524. La politique colombienne visant à exploiter le potentiel de l'économie orange sera menée sur trois fronts:

- mise en place d'un environnement institutionnel propice au développement et à la consolidation de l'économie orange ainsi qu'à la consolidation de l'information sur les différents secteurs de l'économie orange;
- développement des conditions et des biens publics nécessaires pour les différents secteurs de l'économie orange et pour les domaines dits de développement orange (ADN), c'est-à-dire la mise en valeur du capital humain pour l'économie orange, la protection et la promotion de la propriété intellectuelle, les mécanismes de financement et la stimulation de la consommation intérieure et des exportations de biens et services de l'économie orange; et

- mise au point d'outils permettant de générer une "valeur ajoutée orange" de manière transversale, dans l'ensemble du système productif colombien.

13 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INTÉRÊT PUBLIC: PROMOUVOIR LA SANTÉ PUBLIQUE PAR LE BIAIS DU DROIT ET DE LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE

13.1 Afrique du Sud

525. La communication distribuée dans le document IP/C/W/649 vient compléter le point *ad hoc* intitulé "Propriété intellectuelle et intérêt public: promouvoir la santé publique par le biais du droit et de la politique de la concurrence", présenté par les coauteurs des documents IP/C/W/643 et Add.1 du 24 et du 29 mai 2018, respectivement.

526. La protection de la propriété intellectuelle en soi n'est pas censée conférer une emprise sur le marché ni indiquer un comportement anticoncurrentiel. Ainsi, en règle générale, elle n'empêche pas les détenteurs de droits de propriété intellectuelle d'exercer leurs droits exclusifs. Plusieurs pays appliquent des approches différentes en ce qui concerne l'interaction entre le droit et la politique de la concurrence d'une part et la propriété intellectuelle d'autre part. D'après un document de travail récent de l'OMC, malgré les différences de niveaux de développement, les systèmes constitutionnels et/ou les structures économiques et les profils industriels des pays étudiés ont tous montré un intérêt pour les liens entre le droit et la politique de la concurrence et la propriété intellectuelle. Tous les pays examinés dans le cadre de cette étude ont des règles rudimentaires qui ont une incidence sur les possibles usages abusifs et anticoncurrentiels des DPI. Il est également évident que la manière dont la politique de la concurrence traite les DPI est devenue plus claire au fil du temps, que ce soit grâce à des processus itératifs ou à l'évolution des pratiques des autorités en la matière. Cette évolution s'opère grâce à des échanges fructueux entre les pays et à un apprentissage mutuel entre homologues, comme le montrent la volonté grandissante d'assurer un bon équilibre entre la propriété intellectuelle et le droit et la politique de la concurrence dans ces pays. D'où la nécessité de poursuivre les discussions et les analyses étant donné que le droit et la politique de la concurrence ne sont plus la préoccupation de quelques pays seulement.

527. Durant la session du Conseil des ADPIC de juin 2018, les coauteurs ont montré que l'Accord sur les ADPIC contenait plusieurs dispositions en faveur de la concurrence, dont les articles 6, 8:1, 31 k) et 40. Il est évident que ces dispositions laissent aux Membres de l'OMC une grande marge de manœuvre dans l'application du droit de la concurrence en ce qui concerne les actes relatifs à l'acquisition ou l'exercice des DPI. En conciliant les différentes approches possibles en matière de concurrence, les mesures correctives disponibles pour remédier à un comportement anticoncurrentiel peuvent permettre une plus large gamme d'actions que d'autres flexibilités relatives à la santé publique liées uniquement aux brevets. La politique de la concurrence joue un rôle important en améliorant l'accès aux technologies médicales et en stimulant l'innovation dans le secteur pharmaceutique. Les Membres de l'OMC ont toute latitude dans le cadre du droit international pour élaborer leurs propres lois sur la concurrence en fonction de leurs intérêts et besoins nationaux et de leur niveau de développement.

528. L'utilisation du droit de la concurrence n'est pas exempte de difficultés car de nombreux pays en développement n'ont pas forcément la capacité d'administrer ou de faire respecter un tel système. Comme il existe un ensemble considérable de précédents, l'auteur du présent document souhaite montrer que de nombreux Membres de l'OMC utilisent déjà le droit de la concurrence pour remédier à diverses pratiques anticoncurrentielles entravant l'accès aux médicaments et aux technologies médicales. Les pratiques qui ont été recensées comme néfastes sont, entre autres, les suivantes: i) usage abusif des DPI dû à l'imposition de conditions trop restrictives à la délivrance de licences concernant les technologies médicales ou au refus de remédier à ces conditions; ii) atteinte à la concurrence des génériques en raison d'accords amiables anticoncurrentiels concernant des brevets; iii) fusions entre laboratoires pharmaceutiques entraînant une concentration néfaste de la recherche-développement et des DPI; iv) ententes entre laboratoires pharmaceutiques, y compris entre les fabricants de génériques; v) comportement anticoncurrentiel dans le secteur de la vente au détail de produits médicaux et d'autres secteurs apparentés; et vi) collusions à l'occasion de marchés publics. À cet égard, tous les pays ne suivent pas la même approche; par exemple, le refus d'octroyer une licence peut constituer un abus de position dominante dans certains pays, alors que dans d'autres, il est considéré comme un droit du détenteur de DPI.

529. Les "objectifs" et "principes" inscrits dans les articles 7 et 8 de l'Accord sur les ADPIC constituent des éléments d'interprétation centraux de l'Accord sur les ADPIC, en particulier en ce qui concerne les dispositions pertinentes qui prévoient des flexibilités pour légiférer au niveau national. Dans l'affaire Canada – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques portée devant l'OMC, le Groupe spécial a relevé que "la portée exacte du pouvoir conféré par l'article 30 dépendra du sens spécifique donné aux conditions limitatives qui y sont énoncées". À cette fin, les objectifs énoncés dans les articles 7 et 8:1 sont pertinents.

530. Le Groupe spécial Australie – Emballage neutre du tabac s'est référé au rapport Canada – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques pour ce qui est de l'interprétation des termes de l'article 30 de l'Accord sur les ADPIC à la lumière de son objet et de son but. Il a noté que le paragraphe 5 de la Déclaration de Doha est formulé en termes généraux, qui invitent l'interprète de l'Accord sur les ADPIC à lire "chaque disposition de l'Accord sur les ADPIC" à la lumière de l'objet et du but de l'Accord, tels qu'ils sont exprimés en particulier dans ses objectifs et principes. Fondamentalement, le Groupe spécial conclut que ce paragraphe de la Déclaration de Doha constitue un accord ultérieur des Membres de l'OMC au sens de l'article 31 3) a) de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Cette conclusion peut fortement influencer l'interprétation des flexibilités de l'Accord sur les ADPIC.

531. Le droit et la politique de la concurrence restent une question importante qui fait l'objet d'une grande attention et de nombreuses discussions au niveau multilatéral. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) mène des travaux novateurs en la matière et fournit une assistance technique en vue d'améliorer la coopération mondiale dans le domaine de la politique de la concurrence. Chaque année, un groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence se réunit pour étudier les moyens de favoriser la convergence à travers le dialogue. La CNUCED élabore une liste annotée des lois sur la concurrence, liste qui figure dans le Manuel sur les législations appliquées en matière de concurrence (Volume II) (UNCTAD/DITC/CLP/2009/2). Elle dispose également d'une loi type sur la concurrence, disponible dans toutes les langues de travail de l'ONU.

532. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a examiné activement la question propriété intellectuelle et concurrence. À sa treizième session (3-5 septembre 2018), le Comité consultatif de l'OMPI sur l'application des droits a discuté, entre autres, de l'interaction entre les moyens de faire respecter les DPI et le droit de la concurrence. Le Brésil et le Pérou ont présenté des études de cas portant sur des approches administratives permettant d'aborder l'interaction entre les moyens de faire respecter les DPI et le droit de la concurrence. En se fondant sur des exemples concrets, les participants ont discuté des limitations des lois sur la concurrence déloyale en ce qui concerne l'exercice des DPI, et du recours aux règles de concurrence dans les cas d'utilisation abusive du système de protection de la propriété intellectuelle pour empêcher des concurrents d'entrer ou de rester sur un marché.

533. L'auteur prie instamment les Membres de partager à nouveau leurs expériences nationales et des exemples illustrant la manière dont le droit de la concurrence est utilisé pour atteindre des objectifs de santé publique et les objectifs nationaux connexes. La tenue d'un débat et l'échange de renseignements pourraient permettre d'améliorer la compréhension qu'ont les Membres des différentes approches relatives à l'utilisation du droit et de la politique de la concurrence afin de prévenir notamment les pratiques collusoires en matière de prix ou le recours à des clauses abusives dans les contrats de licence, qui limiteraient de manière déraisonnable l'accès aux nouvelles technologies, et le recours à des mesures qui empêcheraient l'arrivée sur le marché de sociétés produisant des médicaments génériques et pourraient conduire à l'augmentation des prix des médicaments. Le renforcement des capacités et l'assistance technique restent les principaux moyens d'aider les Membres de l'OMC à accroître leur capacité d'administrer et de mettre en œuvre les régimes régissant la concurrence.

Questions pouvant servir de fil directeur

534. Ces questions se fondent sur les précédentes questions figurant dans le document IP/C/W/643. Certaines délégations ont indiqué qu'elles pourraient reprendre des questions posées lors de la précédente session du Conseil des ADPIC. Dans cette optique, les délégations sont invitées à partager leur expérience de l'utilisation du droit de la concurrence pour remédier aux pratiques anticoncurrentielles qui entravent l'accès aux médicaments et aux technologies médicales, ou à faire

part des difficultés qu'elles ont à faire respecter le droit de la concurrence en ce qui concerne l'accès aux médicaments ou aux technologies médicales.

1) Quels types de comportement les Membres de l'OMC considèrent-ils comme un usage abusif des droits de propriété intellectuelle dans les secteurs pharmaceutique et médical? Les approches adoptées par les Membres de l'OMC pour évaluer ce type de comportement ont-elles évolué?

2) Quels exemples de meilleures pratiques les Membres peuvent-ils identifier en ce qui concerne le contrôle des prix excessifs et les mesures correctives à cet égard? Les Membres recourent-ils à des méthodes spécifiques en fonction du contexte pour déterminer si les prix sont excessifs, et à des mécanismes pour contrôler les prix abusifs et y remédier?

3) Quels exemples de meilleures pratiques peuvent être identifiés à partir des législations et pratiques nationales en matière de concurrence? Peut-on dégager des tendances communes entre les différents pays?

4) Dans quelle mesure l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine du droit de la concurrence peuvent-ils contribuer à l'élaboration par les Membres de l'OMC de politiques plus efficaces pour remédier aux usages abusifs des droits de propriété intellectuelle?

13.2 Brésil

535. J'aimerais remercier l'Afrique du Sud pour avoir distribué le document IP/C/W/649. La communication qu'il contient, qui complète les documents IP/C/W/630 et IP/C/W/643, vise à approfondir les discussions sur l'interaction complexe existant entre la propriété intellectuelle et l'intérêt public. L'examen de la relation entre la propriété intellectuelle et la concurrence est au cœur du système de la propriété intellectuelle et intéresse certainement le Conseil. Il s'agit d'une question qui suscite une attention accrue dans les instances internationales, comme en témoignent les discussions qui ont eu lieu en septembre au sein du Comité consultatif de l'OMPI sur l'application des droits.

536. Le droit de la propriété intellectuelle et la législation antitrust ont des objectifs communs: stimuler le développement économique, promouvoir l'innovation et favoriser la concurrence. Cependant, ces deux disciplines déploient des méthodes différentes pour atteindre ces mêmes objectifs, ce qui peut à première vue sembler contradictoire. La législation antitrust stimule le développement économique en encourageant la concurrence et en prévenant les abus de position dominante et les pratiques d'exclusion, tandis que la propriété intellectuelle favorise l'innovation en créant des droits exclusifs, qui empêchent la concurrence et l'utilisation de biens immatériels par des tiers non autorisés.

537. Pendant longtemps, ces deux domaines ont été considérés comme incompatibles. Le débat a cependant évolué et l'on considère désormais que la législation antitrust et le droit de la propriété intellectuelle sont complémentaires, même s'il peut exister une certaine tension entre les deux. Une analyse dynamique du processus de concurrence montre que la propriété intellectuelle n'est pas en soi nuisible à la concurrence. Au contraire, les droits exclusifs accordés en vertu des lois sur la propriété intellectuelle favorisent la concurrence entre les entreprises, qui sont obligées d'investir dans la recherche-développement afin d'innover et de suivre l'évolution du marché.

538. La législation antitrust et les lois sur la propriété intellectuelle devraient par conséquent agir ensemble pour la réalisation de leurs objectifs communs. Cela est particulièrement vrai dans le contexte de la nouvelle économie, où l'innovation, le savoir et les droits de propriété intellectuelle représentent un élément central de la dynamique de la concurrence. Cela ne signifie pas pour autant que les deux domaines ne seront jamais en contradiction. Dans la réalité économique concrète, les autorités responsables de la concurrence s'intéressent de plus en plus à la relation entre ces deux disciplines car il existe également un risque croissant d'abus des droits de propriété intellectuelle sur les marchés innovants et numériques.

539. Lors des dernières réunions du Conseil, nous avons présenté un cas d'action fictive concernant un médicament utilisé contre le cancer du sein. L'autorité responsable de la concurrence de notre pays, dont l'acronyme en portugais est CADE, a infligé aux défenseurs une amende de 36,6 millions de BRL (10 millions de dollars EU).

540. J'aimerais maintenant mentionner deux autres affaires instruites par la CADE. Il s'agit dans le premier cas de l'utilisation des droits afférents à des dessins et modèles industriels sur des pièces automobiles sur le marché des pièces détachées et, dans le second, d'une demande de fusion.

541. L'"Affaire ANFAPE", comme on l'a appelée, résulte d'une plainte déposée par l'Association nationale des fabricants indépendants de pièces automobiles contre les fabricants d'équipements d'origine. Le demandeur a fait valoir que les défendeurs avaient abusé de leur position dominante et de leurs droits de propriété intellectuelle sur des pièces détachées automobiles en exerçant leurs droits sur des dessins et modèles industriels sur le marché des pièces détachées, monopolisant ainsi effectivement ce marché. Certains fabricants d'équipements d'origine avaient engagé une procédure devant les tribunaux pour préserver leurs droits de propriété intellectuelle et empêcher les fabricants indépendants de commercialiser des pièces automobiles s'ils n'avaient pas acquis de licence sur le dessin ou modèle industriel. L'ANFAPE a fait valoir que ces injonctions avaient pour but d'empêcher les fabricants indépendants d'exercer une concurrence effective sur le marché des pièces détachées et que le dessin ou modèle industriel se limitait au marché primaire. La décision rendue par la CADE a établi que la Loi brésilienne sur la propriété industrielle ne restreignait pas l'application de la protection des dessins et modèles industriels au marché des pièces détachées. Les enregistrements avaient été obtenus de manière licite et les moyens utilisés pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle étaient raisonnables, de sorte qu'il n'y avait aucune action fictive. Ainsi, aucun abus dans l'exercice des droits de propriété intellectuelle n'a été constaté, et l'affaire a été classée. Cette interprétation traduit la position équilibrée adoptée par la CADE sur des questions de propriété intellectuelle après un examen attentif des tenants et aboutissants.

542. Dans le cadre de la demande de fusion entre Bayer et Monsanto, la CADE a eu l'occasion d'examiner les questions de propriété intellectuelle par rapport à la vente de biens et d'actifs corporels. La fusion concernait les marchés des semences et des produits agricoles défensifs. L'analyse entreprise par la CADE a mis en lumière l'importance des droits de propriété intellectuelle pour les entreprises concernées, fortement tributaires de la protection des brevets et des variétés végétales. Les entreprises Bayer et Monsanto sont actives dans tous ces domaines, d'où certains problèmes de concurrence liés à l'augmentation des obstacles à l'entrée sur le marché et à une concentration accrue du marché imputables aux droits de propriété intellectuelle. La CADE a subordonné l'approbation de la fusion à l'adoption de mesures correctives pour remédier aux problèmes de concurrence causés par la concentration des droits de propriété intellectuelle. Pour que la fusion aboutisse, les entreprises ont dû concéder des licences sur certains caractères de semences brevetés et variétés végétales protégées. L'analyse de cette opération montre que les autorités chargées de la concurrence peuvent intervenir efficacement et en temps opportun pour empêcher la concentration du pouvoir économique induite par les droits de propriété intellectuelle ainsi que d'éventuels abus de position dominante par les détenteurs de droits de propriété intellectuelle.

543. La cohérence des politiques relatives à la propriété intellectuelle et à la concurrence doit être renforcée afin de promouvoir pleinement l'innovation et l'accès aux technologies. L'article 8:2 de l'Accord sur les ADPIC ménage aux gouvernements une certaine flexibilité pour adopter des mesures législatives en matière de concurrence afin d'éviter l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle, y compris les DPI liés aux sciences de la vie.

544. L'usage abusif de droits de propriété intellectuelle, tels que les accords de paiement inversé et les pratiques anticoncurrentielles en matière de concession de licences, peuvent favoriser une extension indue du pouvoir de marché conféré par un brevet. Ces pratiques ont un impact à la fois sur les entreprises traditionnelles et innovantes, étouffant la concurrence et nuisant aux consommateurs. L'un des moyens d'y remédier consiste à améliorer le système des brevets, par exemple en définissant soigneusement les conditions de brevetabilité. Si certains changements peuvent effectivement réduire ou éliminer les abus, ils devraient être mis en œuvre avec prudence afin d'éviter des conséquences imprévues.

545. Le droit de la concurrence en revanche peut être utile dans les situations où les changements apportés aux politiques de propriété intellectuelle se révèlent inefficaces pour lutter contre ce type de pratiques. Dans l'industrie pharmaceutique, la politique de la concurrence profite aux consommateurs sous la forme d'un accès amélioré à des médicaments abordables, en détectant, en arrêtant et en corrigeant les pratiques anticoncurrentielles, sans compromettre l'effet dynamique des DPI sur la concurrence. En outre, les pays devraient pouvoir rester libres d'utiliser toutes les flexibilités offertes par l'Accord sur les ADPIC pour garantir l'accès aux médicaments. Il est

également important que l'assistance technique et le renforcement des capacités contribuent à la mise en œuvre de politiques plus efficaces pour contrer les pratiques potentiellement abusives dans le secteur pharmaceutique et favoriser l'accès aux médicaments.

546. La relation entre la législation antitrust et le droit de la propriété intellectuelle est complexe, et les autorités doivent encore examiner de nombreuses questions. À mesure que les nouvelles entreprises déploieront de nouvelles stratégies concurrentielles, le nombre d'affaires touchant à des ententes et impliquant des droits de propriété intellectuelle ira croissant. L'enjeu central est de déterminer le niveau optimal d'intervention du droit de la concurrence dans le domaine des droits de propriété intellectuelle. Nous devons affiner le travail d'application des lois pour veiller à ce que la législation sur la concurrence et la législation sur la propriété intellectuelle jouent chacune leur rôle complémentaire et encouragent l'innovation en améliorant le bien-être des consommateurs.

13.3 Inde

547. La délégation de mon pays souhaite appuyer les déclarations faites par l'Afrique du Sud et le Brésil.

548. En Inde, tant la législation spécifique en matière de propriété intellectuelle que la Loi sur la concurrence traitent des activités anticoncurrentielles, de l'abus de position dominante et d'autres activités contraires au marché et liées à l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle. De ce fait, les parties plaignantes s'adressent souvent soit à la Commission de la concurrence de l'Inde (CCI), l'autorité juridictionnelle en vertu de la Loi sur la concurrence, soit aux tribunaux de grande instance (en vertu des différentes lois sur la PI) pour obtenir réparation. En 2015, des questions se sont posées quant à l'autosuffisance de la législation en matière de propriété intellectuelle lorsque des parties plaignantes ont fait valoir que cette législation était suffisante pour répondre aux problèmes de concurrence et qu'elle ne nécessitait pas l'application de la Loi sur la concurrence. Ce différend est désormais réglé, l'honorable Tribunal de grande instance de Delhi ayant analysé méticuleusement tant les dispositions relatives à la propriété intellectuelle que celles de la Loi sur la concurrence pour parvenir à la conclusion que les objectifs, la procédure et la nature des recours prévus dans les deux législations différaient dans une large mesure. Celles-ci peuvent donc toutes les deux déterminer la manière dont les pratiques anticoncurrentielles doivent être réglées.

549. Ces dernières années, les tribunaux se sont penchés à plusieurs reprises sur la question des pratiques anticoncurrentielles dans le contexte des brevets essentiels à l'application d'une norme et dans d'autres domaines. Toutefois, aucune décision faisant autorité n'a été rendue sur une question qui touche directement au droit de la concurrence et à la santé publique. Nous nous attendons à ce que la jurisprudence sur les questions liées au droit de la concurrence dans le domaine de la santé publique évolue également au fil du temps pour répondre de façon plus complète à cette préoccupation.

13.4 Chine

550. Nous tenons à remercier l'Afrique du Sud, le Brésil et l'Inde pour avoir soumis cette proposition. Nous partageons les mêmes préoccupations et souhaitons coparrainer la proposition.

551. Lors de la deuxième réunion du Conseil des ADPIC qui s'est tenue en juin cette année, les Membres ont pris une part active à l'examen de cette question. Bien que des divergences subsistent, nous pensons qu'une discussion exhaustive les aidera à mieux comprendre et à approfondir cette question.

552. Premièrement, nous considérons que la protection de la propriété intellectuelle ne devrait pas exclure l'application du droit de la concurrence. Les articles 6, 8:1, 31k) et 40 de l'Accord sur les ADPIC sont étroitement liés à la concurrence. En vertu de l'Accord, les Membres ont transposé la plupart de ces dispositions dans leurs lois ou réglementations nationales, qui sont contraignantes. En outre, des affaires judiciaires liées à la propriété intellectuelle et à la concurrence ont été jugées dans le monde entier et elles indiquent clairement que la protection de la propriété intellectuelle n'est pas sans limite et qu'elle devrait être circonscrite par l'application des lois sur la concurrence.

553. Deuxièmement, nous estimons que les lois sur la protection de la propriété intellectuelle et sur la concurrence ne sont pas contradictoires. Elles ont toutes pour objectif d'améliorer l'efficacité économique, de préserver les intérêts des consommateurs et de défendre l'intérêt public tout en

favorisant la concurrence et l'innovation. Selon l'article 7 de l'Accord sur les ADPIC, "[l]a protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations". Cette disposition indique clairement que le but de la protection de la propriété intellectuelle est de parvenir à un équilibre entre les créateurs et les utilisateurs des DPI, plutôt que d'instituer un monopole. Quant aux objectifs législatifs des lois sur la concurrence des différents Membres, ils sont fondamentalement les mêmes, à savoir protéger une concurrence loyale, stimuler l'innovation et sauvegarder les droits légitimes des opérateurs et des consommateurs. Il est évident que la protection de la propriété intellectuelle et la concurrence ont un objectif commun. En fait, la Loi antimonopole de la Chine et le Règlement sur la prohibition des conduites éliminant ou restreignant la concurrence par un usage abusif des droits de propriété intellectuelle suivent également les principes susmentionnés.

554. Troisièmement, nous croyons que le Conseil des ADPIC est l'organe approprié pour discuter des questions de propriété intellectuelle et de concurrence. Les questions de propriété intellectuelle et de concurrence sont aujourd'hui un sujet important à l'OMPI et dans les accords de libre-échange. Étant donné que l'Accord sur les ADPIC, instrument important pour la propriété intellectuelle, comporte des dispositions claires sur la concurrence, le Conseil des ADPIC ne pouvait pas faire l'économie de ce débat.

555. La Chine estime que le débat sur la propriété intellectuelle et l'intérêt public devrait être ouvert et inclusif. Les Membres pourraient échanger des vues et des données d'expérience sur la manière de tirer au mieux parti des flexibilités inhérentes à l'Accord sur les ADPIC, y compris dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence.

13.5 Indonésie

556. L'Indonésie tient à remercier l'Afrique du Sud pour la proposition contenue dans le document IP/C/W/649.

557. Quatrième pays le plus peuplé du monde, l'Indonésie place la santé publique au cœur de sa stratégie et de ses politiques nationales de développement, qui incluent l'accès aux médicaments et aux technologies médicales ainsi que le développement de son industrie pharmaceutique.

558. Dans l'optique de l'élaboration de médicaments et de technologies médicales, la propriété intellectuelle joue à notre sens un rôle important pour stimuler la recherche-développement. Cependant, nous devons toujours nous rappeler que la concurrence et un processus de concurrence loyale sur le marché favorisent également la recherche-développement et le développement de l'industrie pharmaceutique. La politique de la concurrence et les autorités responsables de la concurrence sont donc importantes pour veiller à ce que les marchés fonctionnent bien et qu'aucune entreprise ne soit obligée d'abandonner un marché à cause d'un usage abusif des droits sur le marché, par exemple les droits monopolistiques.

559. En Indonésie, en plus d'appliquer des règles et réglementations en matière de propriété intellectuelle, nous pensons qu'il est primordial de réglementer les pratiques monopolistiques et déloyales dans le secteur pharmaceutique pour atteindre nos objectifs nationaux de développement, notamment dans le domaine de la santé publique.

560. L'Indonésie a promulgué la Loi n° 5 de 1999 sur l'interdiction des pratiques monopolistiques et de la concurrence commerciale déloyale, qui contient des règles spécifiques et complètes régissant la concurrence entre les acteurs économiques. L'article 3 dispose que l'objectif fondamental de cette loi est de sauvegarder l'intérêt public et de renforcer l'efficacité de l'économie nationale afin d'améliorer le bien-être du public.

561. L'Indonésie a créé à cet effet un organisme indépendant chargé de faire appliquer la loi, à savoir la Commission de supervision de la concurrence, Komisi Pengawas Persaingan Usaha (KPPU).

562. À cet égard, nous aimerions vous présenter une affaire traitée par la KPPU dans laquelle des pratiques monopolistiques avaient pour effet de maintenir un prix élevé concernant des médicaments.

563. En Indonésie, la structure du marché pharmaceutique est compétitive. En atteste le grand nombre d'entreprises ou d'acteurs nationaux présents sur le marché, tels que Kalbe Farma, Sanbe, Soho, Dexa Medica, Tempo Scan Pacific et Pharos Indonesia. Toutefois, les pratiques du marché sont faussées par certaines entreprises pharmaceutiques et des médecins qui sapent le mécanisme de la concurrence. Le médecin joue un rôle prépondérant dans le choix des médicaments, qu'ils soient prescrits directement aux patients ou mis à disposition dans les hôpitaux. Or, nous soupçonnons l'existence d'un accord entre des médecins et des laboratoires pharmaceutiques qui offrent aux médecins des incitations pour qu'ils prescrivent des médicaments particuliers.

564. Pour réagir à ce problème, la KPPU a adressé des recommandations au Ministère de la santé qui préconisaient:

- un renforcement du rôle du pharmacien: "Le pharmacien doit informer chaque patient sur les médicaments brevetés et génériques qui contiennent la même substance active";
- l'obligation de prescrire le médicament générique et de veiller à ce qu'il soit disponible dans les pharmacies des hôpitaux privés; et
- l'application du code de déontologie des médecins.

565. Le renforcement du rôle des pharmaciens contribue à réduire l'influence des médecins dans la prescription de certaines marques et à éliminer les accords passés entre médecins et laboratoires pharmaceutiques.

566. Les recommandations de la KPPU relatives au renforcement du rôle des pharmaciens ont été bien accueillies et mises à jour par le Ministère de la santé de la République d'Indonésie, accompagnées par la publication du Règlement n° 98 de 2015 du Ministère de la santé de la République d'Indonésie sur la communication d'informations relatives au prix de détail le plus élevé des médicaments (articles 8 et 9).

567. L'article 8 se lit comme suit:

- les pharmaciens travaillant dans une pharmacie ou dans le service de pharmacie d'un hôpital ou d'une clinique doivent communiquer aux patients ou à leur famille le prix de détail le plus élevé des médicaments lorsqu'ils fournissent des services en rapport avec l'ordonnance d'un médecin; et
- en plus de fournir des renseignements sur le prix de détail le plus élevé des médicaments conformément au paragraphe 1), les pharmaciens doivent informer les patients ou leur famille sur les autres médicaments, en particulier les médicaments génériques, qui contiennent la même substance active que ceux prescrits et qui sont disponibles en pharmacie ou à l'hôpital/clinique.

568. L'article 9 se lit comme suit:

- Les patients ou leur famille ont le droit de choisir leurs médicaments sur la base des renseignements communiqués par les pharmaciens, conformément à l'article 8.

569. La recommandation formulée par la KPPU est efficace parce qu'elle est reconnue par le Ministère de la santé de la République d'Indonésie dans le règlement qu'il a promulgué. Elle montre ce que la législation et les politiques relatives à la concurrence peuvent faire pour protéger le processus concurrentiel, en respectant les préférences des consommateurs pour ce qui est de la qualité, du prix et d'autres caractéristiques des biens et services, dans le cas d'espèce les médicaments.

570. Pour conclure, nous voudrions souligner une fois de plus que la promotion du développement de l'industrie pharmaceutique devrait tenir compte de la relation entre la protection de la propriété intellectuelle et le droit de la concurrence.

571. Enfin, nous attendons avec impatience d'entendre les commentaires et les expériences d'autres Membres à ce sujet. L'Indonésie voudrait également saisir cette occasion pour remercier une fois de plus l'Afrique du Sud, en tant que parrain de ce point de l'ordre du jour. Nous sommes

favorables au maintien de cette question à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil des ADPIC, en particulier au regard des discussions sur la propriété intellectuelle et l'intérêt public, y compris le partage de données d'expérience concernant l'utilisation des flexibilités de l'Accord sur les ADPIC par les Membres.

13.6 Afrique du Sud

572. L'Afrique du Sud est fière de sa longue tradition d'engagement actif sur les questions qui touchent à l'intersection entre les DPI et la santé publique. En effet, la position adoptée par le gouvernement sud-africain dans l'affaire opposant la Pharmaceutical Manufacturers Association au Président de l'Afrique du Sud (feu Nelson Mandela) en 1998 a été un facteur déterminant dans le dialogue mondial sur les répercussions potentiellement négatives des droits de propriété intellectuelle sur la santé publique, qui a abouti à la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique.

573. La Loi sur la concurrence de l'Afrique du Sud vise par exemple à "promouvoir le bien-être social et économique des Sud-Africains", à "remédier aux déséquilibres structurels et aux injustices économiques passées", et à "réduire les inégalités de développement, l'inégalité en général et la pauvreté absolue", tellement importante dans notre pays. La Commission sud-africaine de la concurrence n'a pas publié de directives spécifiques sur l'application de la Loi sur la concurrence à la propriété intellectuelle. Toutefois, elle a expliqué son approche générale en précisant que les entreprises ne sont pas automatiquement exemptées des règles de la Loi sur la concurrence en raison des droits accordés en vertu d'autres lois comme les lois sur la propriété intellectuelle. Elle a insisté en outre sur le fait qu'elles ne peuvent pas être autorisées à poursuivre automatiquement une pratique particulière interdite en vertu de la Loi sur la concurrence parce que cette pratique est autorisée par une autre loi.

574. La Loi sur la concurrence porte à la fois sur les modes de concurrence horizontaux et verticaux. Une activité anticoncurrentielle horizontale renvoie au comportement d'entreprises indépendantes qui sont des fournisseurs de biens ou de services concurrentiels (ou potentiellement concurrentiels). Une activité anticoncurrentielle verticale fait référence au contrôle de la chaîne d'approvisionnement par un producteur, depuis les intrants jusqu'à la vente au détail de biens ou de services, en passant par la production et la distribution intermédiaire. Les comportements anticoncurrentiels horizontaux, qui sont en soi illégaux dans la plupart des juridictions, comprennent la fixation des prix entre concurrents, les restrictions de production et la répartition de territoires géographiques. Je citerai comme exemples de restrictions verticales, qui sont en soi illégales dans nombre de juridictions mais pas dans toutes, le maintien d'un prix de revente (ou la fixation du prix minimum auquel les détaillants peuvent vendre) et les prescriptions relatives à la "rétrocession exclusive" dans le cadre des licences de brevet.

575. Il existe sur les marchés des produits pharmaceutiques des risques importants de comportement anticoncurrentiel qui sont assez répandus et méritent une attention particulière de la part des autorités responsables de la concurrence, par exemple les appels d'offres truqués dans le cadre de l'achat de technologies médicales. Dans ce cas, un groupe de concurrents potentiels peut s'entendre pour ne pas soumettre d'offres inférieures à un prix fixé et pour attribuer l'offre "au prix fixé le plus bas" à une entreprise donnée. Une telle pratique peut également donner lieu à des paiements indus à des fonctionnaires nationaux, qui pourraient sinon signaler le comportement anticoncurrentiel. S'agissant d'entreprises titulaires de brevets, le comportement anticoncurrentiel peut consister à imposer comme condition à un distributeur ou un détaillant de technologies médicales d'acheter une gamme complète de produits pour pouvoir acquérir un ou plusieurs produits particuliers (c'est ce que l'on appelle une vente liée). La forme de comportement anticoncurrentiel dans laquelle interviennent des titulaires de brevets la plus largement discutée est peut-être celle qui consiste à "racheter" les contestations formulées par des fabricants de génériques à l'égard d'un brevet pour éviter que les produits génériques n'arrivent trop tôt sur le marché.

576. Depuis 2001, de nombreux fabricants de médicaments génériques ont obtenu des licences volontaires pour produire des médicaments en Afrique du Sud, dont plus de 20 licences pour des médicaments antirétroviraux. L'augmentation du nombre d'accords de licence volontaire pour les antirétroviraux résulte souvent des pressions de la société civile et de l'utilisation du droit de la concurrence. En 2002 par exemple, à la suite d'initiatives militantes de la campagne pour les thérapies antirétrovirales, certaines multinationales ont été reconnues coupables par la Commission sud-africaine de la concurrence de fixer des prix excessifs.

577. La Commission sud-africaine de la concurrence a enquêté sur plusieurs affaires dans lesquelles les questions de propriété intellectuelle et les problèmes de concurrence se recoupaient, en particulier lorsque des plaintes pour prix excessifs et refus d'accorder des licences à des concurrents ont été déposées. L'affaire qui a marqué un tournant en Afrique du Sud découle d'une plainte déposée en septembre 2002 par Hazel Tau et la South Africa Treatment Action Campaign (TAC) et d'autres contre GlaxoSmithKline (GSK) et Boehringer Ingelheim (BI), fournisseurs des médicaments antirétroviraux de première intention "zidovudine" et "lamivudine". Dans l'affaire Hazel Tau, les prix des antirétroviraux fixés par les titulaires des brevets étaient, à l'époque, de trois à dix fois plus élevés que ceux de la version générique la moins chère des mêmes médicaments.

578. Le fabricant de médicaments génériques Cipla et l'association humanitaire d'aide médicale Médecins Sans Frontières (MSF) avaient demandé des licences. Dans les documents déposés auprès de la Commission sud-africaine de la concurrence, les défendeurs ont reconnu qu'ils appliquaient une politique générale de refus de licences pour la fourniture de versions génériques de leurs produits. Ils ont également admis que leurs prix étaient inabordables pour au moins 80% des Sud-Africains. L'affaire a donné lieu à un arrêt de la Commission, qui a conclu que la fixation de prix élevés et le refus d'accorder une licence à des fabricants indiens de génériques constituaient trois formes d'abus de position dominante en vertu de l'article 8 de la Loi sur la concurrence: a) fixation de prix excessifs; b) refus de donner à un concurrent l'accès à une infrastructure essentielle alors qu'il était économiquement possible de le faire; et c) existence d'une pratique d'exclusion si l'effet anticoncurrentiel de cette pratique l'emporte sur ses avantages pour la technologie, l'efficacité ou d'autres avantages en faveur de la concurrence. En ce qui concerne la mesure corrective, la Commission a déclaré qu'elle "demanderait au Tribunal de rendre une ordonnance autorisant toute personne à exploiter les brevets afin de commercialiser des versions génériques des médicaments brevetés des défendeurs ou des combinaisons à dose fixe nécessitant ces brevets, moyennant le paiement d'une redevance raisonnable".

579. Avant le renvoi et la poursuite de l'affaire, GSK et BI ont négocié un accord de règlement dans lequel elles n'admettaient aucune responsabilité. GSK et BI ont accepté:

- d'accorder des licences aux fabricants de génériques;
- d'autoriser les titulaires des licences à exporter les médicaments ARV visés dans les pays d'Afrique subsaharienne;
- lorsque le titulaire de licence n'avait pas de capacité de production en Afrique du Sud, d'autoriser l'importation des médicaments ARV en vue de leur distribution en Afrique du Sud seulement, à condition que toutes les approbations réglementaires aient été obtenues;
- de permettre aux titulaires des licences de combiner les ARV visés avec d'autres médicaments ARV; et
- de ne pas imposer de redevances supérieures à 5% du montant net des ventes des ARV en question.

580. En 2007, la Commission a été saisie d'une autre plainte concernant un médicament contre le VIH/SIDA déposée par la TAC, alléguant que Merck (et sa filiale sud-africaine MSD) avaient abusé de leur position dominante sur les marchés du médicament antirétroviral efavirenz en refusant d'accorder à d'autres entreprises une licence pour importer et/ou fabriquer des versions génériques de ce médicament à des conditions raisonnables et non discriminatoires. MSD détenait un brevet d'une durée de validité de 20 ans sur l'efavirenz, qui a expiré en 2013. La procédure engagée par la TAC a directement conduit MSD et Merck à conclure un accord avec plusieurs titulaires de licence à des conditions raisonnables afin de mettre sur le marché une vaste gamme de produits génériques contenant de l'efavirenz (un médicament essentiel utilisé comme traitement ARV de première intention en Afrique du Sud). Si le dossier Hazel Tau n'a été réglé qu'après que la Commission a décidé de renvoyer l'affaire au Tribunal pour qu'il statue, celui de la TAC a été résolu avant que la Commission n'ait conclu son enquête.

581. En février 2009, Aspen a notifié à la Commission son intention d'acheter la marque Lanoxin à GSK South Africa. Dans son enquête, la Commission a relevé que GSK avait volontairement concédé une licence sur trois médicaments antirétroviraux brevetés, dont la Zidovudine, pour

laquelle les parties (GSK et Aspen) détenaient une part de marché combinée de 95,7%. La Commission s'est concentrée principalement sur les aspects horizontaux de la fusion dans la mesure où GSK était aussi en concurrence dans une certaine mesure avec ses preneurs de licences pour les génériques. Afin d'éviter l'annulation des avantages obtenus grâce à l'octroi de licences sur des produits brevetés dans l'affaire Hazel Tau (citée précédemment), la Commission a recherché des conditions permettant d'étendre à l'Abacavir la licence portant sur les médicaments antirétroviraux. L'Abacavir était un produit breveté de GSK utilisé principalement pour traiter les enfants atteints du VIH. Au moment de la fusion, GSK était le seul fournisseur de ce produit en Afrique du Sud. La Commission a demandé et obtenu, comme condition à l'approbation de la fusion, que GSK s'engage non seulement à accorder une licence pour la production et/ou l'importation de ce produit par Aspen, mais aussi à concéder cette licence à d'autres fabricants de génériques.

582. En avril 2018, la Commission a annoncé son intention d'ouvrir une enquête sur l'entreprise pharmaceutique locale Aspen Pharmacare pour "abus de position dominante". Des rapports datant du mois d'avril de cette année indiquaient en effet que la Commission espagnole des marchés et de la concurrence avait engagé une procédure antitrust contre Aspen. En octobre 2016, l'autorité italienne responsable de la concurrence avait déjà infligé à Aspen une amende de plus de 5 millions d'euros pour avoir abusé de sa position dominante en augmentant les prix de 4 de ses médicaments anticancéreux jusqu'à 1 500%. La Commission a également annoncé en juin 2018 qu'elle ouvrirait une enquête contre le laboratoire pharmaceutique Pfizer Inc., qu'elle soupçonnait d'appliquer des "prix excessifs à des médicaments contre le cancer du poumon". De plus, elle a annoncé en juillet 2018 qu'elle enquêterait sur le prix des médicaments anticancéreux de trois laboratoires pharmaceutiques. L'un d'entre eux est Roche Holdings AG, qui fera l'objet d'une enquête pour la tarification excessive du trastuzumab. L'enquête porte spécifiquement sur la "fixation de prix excessifs", des "pratiques d'exclusion" et une "discrimination par les prix".

583. La Commission de la concurrence a également conclu son étude sur le marché de la santé, qui examinait la manière dont les produits pharmaceutiques et les activités connexes peuvent, dans le secteur privé, se révéler un facteur de coût.

13.7 États-Unis d'Amérique

584. Les États-Unis prennent note du souhait émis par certains Membres d'ouvrir un débat sur le droit et la politique de la concurrence au Conseil des ADPIC et rappellent l'intervention qu'ils ont faite à ce sujet en juin 2018.

585. Les États-Unis considèrent que les lois relatives à la propriété intellectuelle et les lois antitrust poursuivent un même objectif, qui est de promouvoir l'innovation et d'améliorer le bien-être des consommateurs, mais aussi que la propriété intellectuelle et la concurrence sont des disciplines distinctes, mises en œuvre et contrôlées par des autorités administratives différentes. Étant donné que relativement peu de délégués au Conseil des ADPIC sont censés être experts à la fois en propriété intellectuelle et en droit et politique de la concurrence, le Conseil des ADPIC n'est à notre avis pas le lieu idéal pour mener les discussions proposées sous ce point de l'ordre du jour.

586. Tout travail mené par des personnes qui ne sont pas des spécialistes pourrait facilement conduire à une application erronée du droit de la concurrence dans le contexte des droits de propriété intellectuelle.

587. Pour reprendre les propos d'un éminent responsable américain de l'application du droit de la concurrence, "les autorités chargées de faire appliquer la législation antitrust devraient s'efforcer d'éliminer autant que possible les incertitudes qui pèsent inutilement sur la capacité des innovateurs et des créateurs d'exploiter leurs droits de propriété intellectuelle car ces incertitudes peuvent aussi réduire les incitations à l'innovation."

588. J'aimerais également rappeler au Conseil que l'un des membres du Groupe de réflexion de haut niveau du Secrétaire général de l'ONU sur l'accès aux médicaments a déclaré dans le rapport que "sans innovation, il n'y aura pas de nouveaux outils pour répondre aux besoins de santé publique, aux nouvelles pandémies et à la résistance aux antimicrobiens. Il existe déjà très peu de diagnostics, de vaccins et de médicaments capables de contrer ces menaces, et les sources à l'appui de la recherche en biologie fondamentale sur laquelle ils reposent sont limitées. Il serait imprudent de mettre en œuvre des activités ou des politiques qui étouffent davantage l'innovation car elles

mettraient en danger de larges pans de la population et iraient à l'encontre des principes fondamentaux en vertu desquels le Groupe de réflexion de haut niveau a été constitué".

589. Si les États-Unis font référence à leur intervention de juin 2018 sur ce point de l'ordre du jour, ils s'abstiendront néanmoins de la répéter ici. Nous maintenons nos réserves quant à un débat sur ce sujet au Conseil des ADPIC.

13.8 Japon

590. Désireuse de mener des discussions constructives au titre de ce point de l'ordre du jour, la délégation du Japon aimerait faire observer aux autres Membres qu'il serait peut-être plus judicieux d'adopter une approche plus complète et prudente, tenant compte non seulement des intérêts des tiers, mais aussi de ceux des titulaires de brevets.

591. Dans ce contexte, la délégation du Japon aimerait aussi souligner que des dispositions telles que celles de l'article 31 k) et de l'article 40 de l'Accord sur les ADPIC reposent sur un équilibre complexe. C'est pourquoi le Japon considère qu'il faut être prudent dans l'examen de ce point de l'ordre du jour. Ces dispositions ne devraient pas être interprétées de manière trop large. À cet égard, la délégation de notre pays est préoccupée par le document IP/C/W/649. Par ailleurs, il importe de noter que toute mesure prise en vertu de ces dispositions devrait être pleinement conforme à l'Accord sur les ADPIC, comme le prescrit l'article 8 de l'Accord.

13.9 Union européenne

592. Comme nous l'avons déjà déclaré à la dernière réunion du Conseil des ADPIC, nous ne pensons pas d'une manière générale que le Conseil des ADPIC soit l'organe indiqué pour débattre de la politique de la concurrence. Il existe d'autres forums internationaux, tels que le Réseau international de la concurrence (RIC), dans lesquels ce genre d'échanges internationaux et de coopération ont lieu.

593. Alors que la communication de l'Afrique du Sud semble considérer l'utilisation de la politique de la concurrence comme une flexibilité inhérente à l'Accord sur les ADPIC, l'Union européenne préfère appeler à la prudence et insister sur ce qui suit: s'il ne fait aucun doute que l'Accord sur les ADPIC est compatible avec l'application de mesures relevant de la politique de la concurrence, il n'autorise certainement pas pour autant un "espace public absolu". Selon l'article 8:1 et 8:2 ainsi que l'article 40:2, ces mesures doivent être conformes aux dispositions de l'Accord et ne sauraient être utilisées par les Membres pour se soustraire aux obligations découlant de l'Accord.

594. D'une manière générale, la politique de la concurrence joue un rôle important dans le contrôle et la sanction des comportements anticoncurrentiels sur le marché dans n'importe quel secteur, y compris le secteur pharmaceutique.

595. S'agissant des atteintes au droit de la concurrence sous la forme de la fixation de prix excessifs dans le secteur pharmaceutique, il n'y a eu que très peu de décisions rendues à ce sujet dans l'Union européenne, en l'occurrence par le Danemark, l'Italie et le Royaume-Uni.

596. Au niveau de l'Union européenne, la Commission européenne mène actuellement une enquête sur des pratiques tarifaires déloyales concernant des médicaments. Il s'agit des pratiques d'Aspen, une société pharmaceutique mondiale dont le siège social se trouve en Afrique du Sud et qui possède plusieurs filiales dans l'EEE. L'enquête porte sur les pratiques d'Aspen en matière de fixation des prix pour certains médicaments spécialisés, utilisés dans le traitement du cancer. Aspen ayant acquis ces médicaments de nombreuses années après l'expiration du brevet qui les protégeait, l'enquête porte sur des produits génériques. Étant donné que cette enquête ouverte par la Commission européenne sur les pratiques d'Aspen en matière de fixation des prix sur les marchés de l'Union européenne – à l'exception de l'Italie – est toujours en cours, nous ne pouvons pas faire d'autres commentaires à ce sujet.

597. Dans le cadre d'une affaire connexe concernant le marché italien, l'autorité italienne responsable de la concurrence a conclu que les pratiques suivies par Aspen en matière de fixation des prix constituaient un abus de position dominante et a ordonné à la société de fixer de nouveaux prix, équitables, pour les médicaments visés. L'autorité italienne a appliqué un test en deux étapes (appelé le test United Brands). Elle a examiné dans un premier temps si la différence entre le coût

et le prix révélait des marges bénéficiaires excessives et, dans un deuxième temps, si le prix était déloyal par rapport à un certain nombre de facteurs.

598. Outre son enquête sur des pratiques de prix déloyaux ou excessifs, la Commission européenne a également sanctionné d'autres mesures. En 2005, elle a constaté que la société AstraZeneca avait induit les offices de brevets en erreur pour obtenir une prolongation de la durée de validité d'un brevet (sous la forme d'un certificat complémentaire de protection), ce à quoi elle n'avait légalement pas droit. Cette constatation a été confirmée dans un arrêt définitif de la Cour de justice en 2012. En 2013 et 2014, la Commission a rendu trois décisions (affaires Lundbeck, Johnson&Johnson, Servier) contre des accords de paiement destinés à retarder la commercialisation de génériques ("pay-for-delay") et dont l'objectif était de prolonger l'exclusivité des produits de princeps en payant des fabricants de génériques pour qu'ils restent en dehors du marché, mais aussi de mettre fin à la procédure engagée afin d'éliminer les obstacles que constituaient les brevets.

599. La Commission européenne n'a engagé aucune procédure concernant des redevances déraisonnablement élevées pour un transfert de technologie. Pas plus qu'elle n'a ordonné à un laboratoire de princeps, en tant que détenteur de droits de propriété intellectuelle, d'accorder une licence sur sa technologie exclusive afin de remédier à une infraction au droit de la concurrence.

600. Au niveau de l'Union européenne, il n'a pas été nécessaire jusqu'ici de recourir à la politique de la concurrence pour remédier à des prix excessifs résultant de la protection de DPI (c'est-à-dire une licence accordée sur des génériques afin de faire baisser les prix) ou pour remédier d'une autre manière aux obstacles que constituent les brevets à l'entrée des génériques sur le marché.

601. Les exemples précités montrent que dans l'Union européenne, la législation sur la concurrence est appliquée au cas par cas. Lorsque la Commission intervient dans des affaires impliquant des DPI, elle veille tout particulièrement à préserver l'équilibre entre la concurrence statique (effets à court terme sur les prix) et la concurrence dynamique (effets à long terme sur l'innovation).

602. Au niveau international, l'Union européenne coopère avec des autorités nationales, y compris de Membres de l'OMC, sur des questions d'intérêt mutuel concernant la politique de la concurrence et son application. Notre principal objectif est de promouvoir la convergence des instruments et des pratiques en matière de politique de la concurrence entre les différents pays et de faciliter la coopération avec les autorités responsables de la concurrence d'autres juridictions dans les activités liées à l'application du droit de la concurrence.

603. La coopération avec d'autres autorités chargées de la concurrence se déroule à deux niveaux. Premièrement, la Commission discute de questions liées à la concurrence dans diverses enceintes internationales, telles que le Réseau international de la concurrence (RIC), qui s'est penché sur le problème des prix excessifs pendant sa conférence annuelle au Portugal en 2017. Le RIC réunit les autorités responsables de la concurrence de plus de 100 pays; celles-ci échangent leurs expériences et meilleures pratiques lors de réunions tenues plusieurs fois par an. Deuxièmement, la Commission participe aussi régulièrement à des activités de coopération bilatérale, y compris en ce qui concerne le secteur pharmaceutique. La nature de ces activités de coopération varie selon les pays; il peut s'agir d'une coopération sur des enquêtes spécifiques, d'un dialogue sur des questions liées à la politique de la concurrence ou d'un appui au renforcement des capacités.

604. Par conséquent, nous ne sommes toujours pas convaincus de la nécessité de discuter de la politique de la concurrence au Conseil des ADPIC.

13.10 Organisation mondiale de la santé

605. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) part du principe que "La santé est un droit humain. Personne ne devrait tomber malade ou mourir du seul fait qu'il est pauvre ou qu'il ne peut pas accéder aux services de santé dont il a besoin" (Directeur général, Dr Tedros Adhanom Ghebreyesus). Les nations du monde se sont mises d'accord sur les ODD, en particulier l'ODD 3, c'est-à-dire "permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge". L'OMS doit travailler avec tous les Membres et d'autres organisations internationales pour atteindre cet objectif de santé spécifique, mais la santé est également pertinente pour tous les autres ODD et elle est à la base du développement économique à long terme.

606. Le droit de la concurrence est un outil important pour promouvoir l'innovation et l'accès aux technologies de la santé. Un comportement anticoncurrentiel par rapport à la propriété intellectuelle pourrait découler notamment de certaines pratiques de gestion du cycle de vie et de la délivrance de brevets défensifs. Par exemple, la Commission européenne s'est félicitée de l'arrêt rendu par la Cour de justice dans une affaire d'abus de position dominante qui visait à empêcher ou à retarder l'arrivée sur le marché de médicaments génériques concurrents par le biais d'une utilisation abusive du système des brevets et des procédures réglementaires. Il existe également d'autres cas liés à l'imposition de conditions trop restrictives à la délivrance de licences concernant des technologies médicales ou des fusions entre laboratoires pharmaceutiques entraînant une concentration néfaste du marché et à la conclusion d'accords de paiement destinés à retarder la commercialisation de génériques entre les laboratoires de princeps et les fabricants de génériques. Il y a d'autres exemples d'abus de position dominante en vue d'évincer des concurrents en Chine, où la NDRC a infligé des amendes à deux laboratoires pharmaceutiques pour comportement abusif, ou au Royaume-Uni, où l'autorité chargée de la concurrence a imposé une amende à deux laboratoires pharmaceutiques (laboratoire de princeps et distributeur) pour abus de position dominante et pratique de prix excessifs et déloyaux concernant un médicament. La Commission de l'investissement, de la technologie et des questions financières connexes de la CNUCED a signalé d'autres cas en Indonésie, en Thaïlande, ou des cas impliquant plusieurs pays, et le PNUD a également effectué une analyse de cas dans plusieurs publications consacrées à ce sujet.

607. Les pratiques anticoncurrentielles peuvent créer des obstacles à l'innovation et à l'accès dans le secteur médical. Il est donc essentiel d'utiliser tous les instruments politiques à disposition pour améliorer l'accès aux médicaments, aux vaccins et autres technologies de la santé. La protection de la PI n'est pas exemptée de l'application du droit de la concurrence. Une utilisation efficace de la politique de la concurrence peut au contraire agir dans le plus grand intérêt des patients et des systèmes de santé.

608. L'OMS, par le biais de sa politique de transparence en matière de fixation des prix des médicaments, s'efforce de contribuer à l'évaluation de telles pratiques anticoncurrentielles. Nous sommes disposés à travailler dans ce domaine avec les Membres et d'autres organisations internationales, y compris l'OMC.

13.11 Brésil

609. Je voudrais commenter deux interventions qui ont été faites par des Membres jusqu'ici.

610. Il a été dit tout d'abord que la propriété intellectuelle et la concurrence étaient des disciplines distinctes, mises en œuvre par des organismes différents, et qu'elles ne devraient pas à ce titre être débattues au sein du Conseil des ADPIC. Nous ne sommes pas d'accord avec cette remarque. Nous constatons par exemple que les mesures visant à faire respecter les droits sont mises en œuvre par des organismes très différents de ceux qui sont responsables du traitement des demandes de marque ou de brevet. Ces mesures sont par exemple appliquées par les douanes, dont le champ d'activité et les parties prenantes sont très différents de ceux des offices de brevets. Il en va de même du droit d'auteur et des brevets, qui sont traités par des agences différentes. Le Conseil des ADPIC a pour mandat d'examiner des questions qui sont régies par l'Accord sur les ADPIC. Or, le droit d'auteur, le transfert de technologie, les brevets, les moyens de faire respecter les droits et la politique de la concurrence en font partie.

611. Ensuite, un délégué a dit que le Réseau international de la concurrence discutait déjà de questions liées à la concurrence. Nous reconnaissons certainement le travail de très grande qualité accompli par le Réseau international de la concurrence, mais il s'agit d'une organisation informelle, comme indiqué sur son site Web, et nous ne pensons pas que cela doive empêcher la discussion au Conseil des ADPIC. La littérature universitaire et les organismes nationaux compétents ont établi un lien entre la propriété intellectuelle et la concurrence. Nous pensons par conséquent que le Conseil des ADPIC est un forum approprié et attendons avec intérêt de poursuivre ce débat, peut-être lors d'une autre session du Conseil.

14 RENSEIGNEMENTS SUR LES FAITS NOUVEAUX INTÉRESSANTS SURVENUS À L'OMC

14.1 Règlement des différends

14.1.1 Honduras

612. Le Honduras souhaite appuyer la déclaration qui sera faite par la République dominicaine.

613. Le Honduras estime que le Groupe spécial a commis plusieurs erreurs graves dans son rapport, tant dans l'interprétation du droit que dans l'appréciation des faits.

614. Les conséquences de ces erreurs ne se limitent pas aux produits du tabac et créent un dangereux précédent pour tous les Membres en sapant la protection des marques.

615. Étant donné que les appels présentés par le Honduras et la République dominicaine sont toujours en cours devant l'Organe d'appel, notre pays préfère ne pas faire de déclaration sur certains aspects spécifiques du rapport du Groupe spécial. Nous espérons pouvoir discuter de ces aspects une fois que l'Organe d'appel aura publié son rapport.

14.1.2 République dominicaine

616. La République dominicaine souhaite faire observer que le rapport du Groupe spécial dont il est question sous le premier sous-point du point 14 de l'ordre du jour fait en fait référence aux groupes spéciaux établis par Cuba et l'Indonésie concernant les mesures de l'Australie relatives à l'emballage neutre du tabac. Des groupes spéciaux distincts ont été constitués pour examiner les plaintes déposées par les quatre plaignants contre les mesures de l'Australie relatives à l'emballage neutre des produits du tabac en vertu de l'article 9.3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Les deux autres plaignants, la République dominicaine et le Honduras, ont fait appel du rapport du groupe spécial le 23 août 2018 et le 19 juillet 2018, respectivement. Le fait que Cuba (DS458) et l'Indonésie (DS467) n'aient pas fait appel des rapports de leurs groupes spéciaux n'a aucune incidence sur le droit de la République dominicaine (DS441) ou celui du Honduras (DS435) de faire elles-mêmes appel des rapports de leurs groupes spéciaux.

617. Étant donné que les appels interjetés par la République dominicaine et le Honduras sont en cours, la République dominicaine estime qu'il ne serait pas approprié de faire une déclaration sur les constatations du Groupe spécial dans les différends soumis par Cuba et l'Indonésie. La République dominicaine entend seulement faire remarquer qu'elle considère que le Groupe spécial a commis plusieurs erreurs de droit, comme elle l'a indiqué dans sa notification d'appel (WT/DS441/23). Nous attendons avec intérêt que l'Organe d'appel statue sur le bien-fondé de l'appel de la République dominicaine en temps utile.

14.1.3 Norvège

618. La Norvège a suivi avec un intérêt particulier l'évolution de ces affaires examinées par des groupes spéciaux en tant que tierce partie. La santé publique et la lutte antitabac sont des sujets qui intéressent particulièrement notre pays, ce que nous avons souligné à maintes reprises dans diverses enceintes.

619. La Norvège s'est par conséquent réjouie de constater que le Groupe spécial avait reconnu le droit de l'Australie de mettre en place des mesures relatives à l'emballage neutre, en accord avec les exigences auxquelles elle doit satisfaire dans le cadre de l'OMC, afin de s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention-cadre pour la lutte antitabac et de protéger la santé publique.

620. Selon nous, chaque Membre de l'OMC est en droit d'adopter les mesures nécessaires pour protéger la santé publique, à condition que ces mesures soient compatibles avec les Accords de l'OMC.

14.1.4 Australie

621. L'Australie réitère son ferme soutien à la décision prise par d'autres Membres de l'OMC de légiférer afin d'imposer des emballages neutres pour les produits du tabac.

622. Les mesures importantes prises par ces Membres pour lutter contre le tabac démontrent que les efforts déployés pour repousser l'adoption de mesures relatives à un emballage neutre des produits du tabac dans ces pays n'ont pas abouti. Elles démontrent une fois de plus que les emballages neutres des produits du tabac représentent une mesure de santé publique légitime pour lutter contre l'épidémie de tabagisme.

623. Contrairement à ce que certains ont prétendu ici, les emballages neutres pour les produits du tabac ne visent pas à détruire les droits de propriété intellectuelle. Cette mesure vise à empêcher l'utilisation des emballages des produits du tabac pour promouvoir et faire la publicité d'un produit unique très néfaste pour la santé publique.

624. Comme les autres Membres le savent, le Groupe spécial a constaté, dans son rapport distribué en juin cette année, que la mesure relative à l'emballage neutre du tabac mise en place par l'Australie était une mesure de santé publique légitime, à même de contribuer notablement à la réduction de la consommation des produits du tabac et de l'exposition à ces produits; et il a rejeté toutes les allégations selon lesquelles la mesure était incompatible avec les obligations incombant à l'Australie dans le cadre de l'OMC.

14.1.5 Indonésie

625. Nous remercions l'Australie pour avoir porté cette question à l'attention du Conseil.

626. L'Indonésie se rallie à la position adoptée par la République dominicaine et le Honduras. Elle souhaite réitérer son point de vue, tel qu'énoncé à la réunion de l'ORD du 27 août 2018.

627. L'Indonésie n'a pas fait appel du rapport du Groupe spécial contenu dans le document DS467. Nous considérons cependant que la décision du Groupe spécial ne concerne pas seulement la réglementation des produits du tabac et de leur emballage. Elle pense que la décision énoncée dans le rapport du Groupe spécial DS467 nuira au commerce d'autres produits parfaitement légaux et légitimes, comme certains aliments et boissons. Comme chacun le sait probablement, certains préconisent l'introduction de mesures semblables à la mesure relative à l'emballage neutre du tabac pour les produits à haute teneur en matières grasses ou en sucre pour lutter contre l'obésité et le diabète. À la suite de la décision du Groupe spécial, les prescriptions relatives à l'emballage neutre peuvent désormais s'appliquer aux boissons alcooliques pour des raisons religieuses ou morales. En bref, l'Indonésie craint que la décision contenue dans le rapport DS467 et dans les rapports relatifs à d'autres différends connexes ne marque le début d'une pente glissante vers une perturbation fondamentale des marchés mondiaux de consommation.

14.2 Questions liées aux DPI dans le contexte des examens de la politique commerciale

14.2.1 Secrétariat de l'OMC

628. Depuis la dernière réunion du Conseil des ADPIC en juin, les examens de la politique commerciale de la Colombie, de la Norvège, de l'Uruguay, de la Chine, d'Israël, du Taipei chinois et du Vanuatu ont eu lieu. Nous n'essaierons pas de résumer tout l'éventail de questions de propriété intellectuelle abordées dans chacun de ces examens. Nous limiterons notre mise à jour aux questions pour lesquelles les Membres, tant développés qu'en développement, ont activement manifesté un intérêt en posant des questions pendant le processus d'examen. Les questions qui ont concrètement suscité un intérêt particulier étaient les suivantes:

- gestion du droit d'auteur et des droits voisins;
- indications géographiques;
- protection des marques notoirement connues et des marques non enregistrées en usage;
- modifications législatives et mises à jour concernant le droit d'auteur, les marques et les brevets;
- lien avec le brevet;
- protection des droits de propriété intellectuelle sur des inventions médicales et pharmaceutiques;
- protection des renseignements non divulgués et des secrets d'affaires;
- protection des noms de domaine;

- identification des détenteurs de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles;
- relation entre la propriété intellectuelle et le commerce électronique et la politique de la concurrence;
- stratégies nationales destinées à favoriser l'innovation et la croissance économique;
- moyens de faire respecter les DPI, mesures correctives civiles, sanctions pénales en ligne et à la frontière;
- renseignements douaniers et coopération avec les pays voisins;
- commercialisation et commerce des DPI; et
- adhésion aux Conventions de l'OMPI.

629. Par ailleurs, nous avons rédigé la section relative aux ADPIC du rapport destiné au G-20 et des rapports de suivi du Directeur général concernant l'ensemble de l'OMC. Cette section met en relief certaines initiatives de politique dans le domaine de la propriété intellectuelle touchant au commerce entreprises par l'Afrique du Sud, le Canada, la République de Moldova et le Royaume d'Arabie saoudite.

15 STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES

15.1 Conseil de coopération des États arabes du Golfe

630. Je prends la parole pour réitérer la demande de mon organisation, le CCG, visant à obtenir un statut d'observateur permanent au Conseil des ADPIC.

631. Nos six années d'expérience en tant qu'observateur *ad hoc* ont été très denses et riches et nous ont aidés à suivre activement, depuis 2012, le précieux travail du Conseil des ADPIC. Le Secrétariat général du CCG, qui regroupe parmi ses organes opérationnels l'Office des brevets du CCG et le Centre de formation à la propriété intellectuelle, a pu, grâce à ce statut, présenter au Conseil des ADPIC son rapport annuel sur ses activités de coopération technique afin de partager son expérience et celle des États membres du CCG dans le domaine de la propriété intellectuelle.

632. Le CCG a mis en place différents niveaux de coopération parmi ses membres dans différents domaines de la propriété intellectuelle tels que les brevets, les marques, le droit d'auteur, les secrets d'affaires, coopération à laquelle s'ajoute une collaboration efficace avec nombre d'organisations internationales, telles que l'OMPI, et d'offices de brevets dans le monde entier.

633. Dans le domaine des brevets et des marques, le CCG a obtenu les résultats suivants:

- a. Adoption du statut de l'Office des brevets du CCG en 1992;
- b. Adoption d'une loi sur les brevets (Loi sur les brevets du CCG) en 1992;
- c. Création de l'Office des brevets du CCG en 1992;
- d. Établissement du centre de formation à la propriété intellectuelle en 2011; et
- e. Adoption de la Loi sur les marques du CCG en 2012.

634. Le Secrétariat général du CCG est un organe exécutif et de coordination chargé de gérer les affaires courantes liées aux questions économiques et commerciales, y compris dans le domaine du respect des droits de propriété intellectuelle.

635. Le CCG a l'intention de développer ses activités pour tous les aspects de la propriété intellectuelle, principalement en matière de coopération technique et de renforcement des capacités,

en coopération avec l'OMC et l'OMPI, ainsi qu'avec les institutions compétentes des Membres de l'OMC.

636. C'est la raison pour laquelle nous sommes convaincus que l'octroi au CCG du statut d'observateur permanent auprès du Conseil des ADPIC nous aidera à mieux suivre les travaux du Conseil, de manière prévisible, et à développer nos activités liées à la propriété intellectuelle afin d'aider les membres du CCG à faire respecter leurs lois nationales et les lois du CCG dans le domaine de la propriété intellectuelle.

15.2 Jordanie

637. La Jordanie est favorable à ce que le statut d'observateur permanent soit accordé au CCG car ses travaux touchent à des questions économiques et commerciales, y compris dans le domaine du respect des droits de propriété intellectuelle.

15.3 Koweït, État du

638. Nous voudrions nous associer pleinement à la déclaration faite par le représentant du CCG.

639. L'État du Koweït est favorable à l'octroi du statut d'observateur permanent au Secrétariat général du CCG pour lui permettre de suivre régulièrement les travaux du Conseil des ADPIC.

640. Le Secrétariat général du CCG a toujours attaché une grande importance à tous les aspects des travaux du Conseil des ADPIC, y compris ceux qui ont trait à la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC et des systèmes de propriété intellectuelle.

15.4 Maroc

641. Nous estimons que la demande présentée par le Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG) exprime une bonne volonté de suivre de plus près et de manière constante et institutionnalisée la dynamique relative aux ADPIC au sein de l'OMC.

642. La délégation du Maroc soutient cette demande et estime que l'octroi du statut d'observateur permanent au CCG consacrera l'implication de cette organisation et encouragera ses membres à aller encore de l'avant dans ce domaine.

15.5 Oman

643. Le Sultanat d'Oman souscrit à la déclaration faite par le Secrétariat général du CCG. Le Secrétariat général du CCG a toujours attaché une grande importance à tous les aspects des travaux du Conseil des ADPIC, même avant d'obtenir le statut d'observateur *ad hoc* en novembre 2012. Le Secrétariat du CCG suit activement, grâce à son statut d'observateur actuel, l'examen de tous les points inscrits à l'ordre du jour du Conseil des ADPIC, en particulier ceux qui ont trait au renforcement des capacités et à la coopération technique. Compte tenu du rôle qu'il pourrait jouer dans différents aspects des travaux du Conseil des ADPIC, le Sultanat d'Oman est favorable à ce que le statut d'observateur permanent lui soit accordé.

15.6 Qatar

644. Nous voudrions nous associer à la déclaration faite par le Secrétariat du CCG et à celle de l'État du Koweït en sa qualité de coordonnateur du CCG. Nous pensons qu'il y aura beaucoup d'avantages à accorder au Secrétariat du CCG le statut d'observateur permanent auprès du Conseil des ADPIC. Comme il héberge l'Office régional des brevets du CCG et est responsable de ses opérations quotidiennes, le Secrétariat du CCG jouit du statut d'observateur *ad hoc* depuis novembre 2012. Nous aimerions demander à l'ensemble des Membres de l'OMC d'appuyer l'octroi du statut d'observateur permanent à cette organisation.

15.7 Bahreïn, Royaume de

645. Comme d'autres délégations qui ont pris la parole avant nous, nous voudrions nous aussi soutenir la proposition visant à accorder au Conseil de coopération du Golfe le statut d'observateur permanent auprès du Conseil des ADPIC.

646. En tant qu'observateur *ad hoc*, le CCG, par l'intermédiaire de son Office des brevets, suit activement les travaux du Conseil des ADPIC, aide ses membres à s'acquitter de leurs obligations dans le domaine de la PI, et met en œuvre plusieurs activités d'assistance technique et de renforcement des capacités.

647. C'est la raison pour laquelle nous appuyons l'octroi du statut d'observateur permanent à cette organisation et espérons que sa demande sera examinée favorablement par le Conseil.

15.8 Égypte

648. Il y a six ans, le Secrétariat général du CCG et son Office des brevets ont obtenu le statut d'observateur *ad hoc* auprès du Conseil des ADPIC; depuis lors, ils ont assisté à toutes les sessions du Conseil, présenté chaque année des rapports sur leurs activités de coopération technique et fait des déclarations à ce sujet sous le point correspondant de l'ordre du jour.

649. Le CCG est une organisation intergouvernementale régionale qui place les questions économiques au cœur de ses activités. Le Secrétariat général est l'organe exécutif chargé de coordonner les activités courantes du CCG, y compris en ce qui concerne les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle. Il est responsable de l'élaboration de réglementations et d'institutions communes pour assurer la protection des droits de propriété intellectuelle et aide également les membres du CCG à mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC.

650. Nous pensons que l'octroi du statut d'observateur permanent au Secrétariat général du CCG sera utile et contribuera à renforcer sa participation aux travaux du Conseil sur une base plus étroite et plus régulière.

15.9 Brésil

651. Le Brésil souhaite exprimer son soutien à l'octroi du statut d'observateur permanent au CCG. Nous reconnaissons le bien-fondé de cette demande ainsi que la participation très active du CCG au Conseil des ADPIC. Lui accorder le statut d'observateur permanent sera selon nous profitable à l'ensemble de la communauté.

652. Nous pensons également que le statut d'observateur permanent devrait être accordé au Centre Sud et au Secrétariat de la CDB dès que possible.

15.10 Chine

653. Au fil des ans, le CCG a, en tant qu'observateur *ad hoc* auprès du Conseil des ADPIC, participé activement aux travaux du Conseil et s'est acquitté de ses obligations d'observateur. La Chine est par conséquent favorable à ce qu'il bénéficie du statut d'observateur permanent. Nous pensons que l'octroi d'un statut d'observateur permanent au CCG aiderait les Membres à approfondir leurs connaissances sur le CCG et sur le système de propriété intellectuelle de ses États membres.

16 RAPPORT ANNUEL

654. Aucune déclaration n'a été faite sous ce point de l'ordre du jour.

17 AUTRES QUESTIONS

655. Aucune déclaration n'a été faite sous ce point de l'ordre du jour.

17.1 Dates des réunions du Conseil en 2019

656. Aucune déclaration n'a été faite sous ce point de l'ordre du jour.

17.2 Programme de travail sur le commerce électronique

657. Aucune déclaration n'a été faite sous ce point de l'ordre du jour.
